Soixante-dix-neuvième année. — N° 219. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 17 Septembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE, AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1826 du 15 septembre 1947 modifiant le deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance (p. 9310).

Loi n° 47-1827 du 15 septembre 1947 modifiant certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 9310).

Loi n° 47-1828 du 15 septembre 1947 tendant à la fusion des groupements entre sociétés d'assurances [illegible] pour la garantie des risques de guerre institués dans la métropole et en Afrique du Nord (p. 9311).

Loi n° 47-1829 du 16 septembre 1947 prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947 (p. 9311).

Loi n° 47-1830 du 16 septembre 1947 étendant au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage (p. 9311).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant détachement (inspection générale des services administratifs) (p. 9312).

Arrêté du 11 septembre 1947 portant remise de dette (p. 9312).

Arrêté portant rappel d'ancienneté et bonifications d'ancienneté (administration centrale et agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale) (p. 9312).

Liste des candidats admis à prendre part au concours des 15, 16, 17 et 18 septembre 1947 (épreuves du 1er degré) pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes (additif) (p. 9312).

Récompenses au personnel de la marine pour les services rendus à la suite de l'explosion de l'*Ocean Liberty* dans le port de Brest le 28 juillet 1947 (p. 9312).

Ministère de la marine.

Ministère de l'air.

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique aux élèves titulaires de l'école nationale supérieure de l'aéronautique de la promotion 1947 (rectificatif) (p. 9313).

Ministère des finances.

Arrêté portant nomination d'administrateurs adjoints (administration centrale) (p. 9313).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 8 septembre 1947 relatif aux frais de déplacement des membres des comités départementaux (p. 9313).

Arrêté du 10 septembre 1947 portant annulation des mesures de concentration dans l'industrie meunière (p. 9313).

Arrêtés portant promotions et nominations (eaux et forêts et génie rural) (p. 9313).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 septembre 1947 portant promotion d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie (p. 9313).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 16 septembre 1947 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère des travaux publics (p. 9320).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1831 du 13 septembre 1947 modifiant, en ce qui concerne les caisses régionales de sécurité sociale, le décret du 28 décembre 1946 relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (p. 9320).

Décret du 13 septembre 1947 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 9320).

Arrêté du 13 août 1947 portant modification des crédits ouverts au budget de l'office national d'immigration pour la période mai-décembre 1946 (p. 9321).

Arrêté du 5 septembre 1947 autorisant à fonctionner la caisse autonome de prévoyance et de retraites de l'industrie cinématographique (p. 9321).

Arrêté du 9 septembre 1947 portant approbation des statuts d'une société mutualiste d'entreprise (p. 9321).

Arrêtés portant intégrations et nominations (administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration) (p. 9321).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 1er septembre 1947 portant acceptation de démission et nomination (Entr'aide française) (p. 9321).

Décrets du 10 septembre 1947 fixant les tarifs de la taxe de séjour dans les stations climatiques de Langrune et Saint-Aubin (Calvados), Val-André (Côtes-du-Nord) et Dormes (Var) (p. 9321).

Arrêtés du 30 juin 1947 portant report de crédits (legs et donations) (p. 9323).

Arrêté du 27 août 1947 tendant à constituer une union locale d'associations familiales (p. 9323).

Arrêtés du 12 septembre 1947 portant remise de débets (p. 9323).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Arrêté du 29 août 1947 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1936, modifié par l'article 61 de la loi du 27 avril 1946 (radiodiffusion française) (p. 9323).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la rente 5 p. 100 amortissable 1920 (p. 9324).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision G. 136, du 11 septembre 1947, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels modifiant les annexes de l'arrêté du 9 juillet 1947 relatif au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique (p. 9324).

Décision G. 137, du 11 septembre 1947, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels libérant trois tickets-lettres sur les cartes textile, modèle 1946, pour l'achat de linge de maison ou de coutil matelas et modifiant temporairement les conditions de livraison au commerce (p. 9324).

Annonces (p. 9325).

LOIS

LOI n° 47-1826 du 15 septembre 1947 modifiant le deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 125.000 F, dans les communes de moins de 20.000 habitants, et 250.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse deux millions d'habitants ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

LOI n° 47-1827 du 15 septembre 1947 modifiant certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions ci-après à ajouter après le premier alinéa:

« Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé, faite en vertu de l'article 1075 du code civil. »

Art. 2. — L'article 49, paragraphe 1er de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est rédigé *in fine* comme suit:

« ... soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle ».

Art. 3. — L'article 62, premier alinéa, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'au sixième degré inclus ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un huissier, à condition qu'il n'ait pas dressé de constat dans la même affaire... ».

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat par intérim,

MARCEL ROCLORE.

Le ministre d'Etat,

MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la jeunesse, des arts et des lettres par intérim,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PAUL BÉCHARD.

LOI n° 47-1828 du 15 septembre 1947 tendant à la fusion des groupements entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre institués dans la métropole et en Afrique du Nord.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les groupements pour la garantie des risques de guerre en matière d'assurances sur la vie, institués dans la métropole par le décret-loi du 22 février 1940 et en Afrique du Nord par les ordonnances des 1er mars et 28 décembre 1943, sont fusionnés. L'actif et le passif du groupement de l'Afrique du Nord, dont les engagements resteront inchangés, sont transférés au groupement de la métropole. Les modalités de ce transfert seront fixées par une annexe au règlement intérieur soumise à l'homologation du ministre des finances.

Art. 2. — La surprime de guerre sera calculée en groupant dans une seule mutualité l'ensemble des assurés des deux groupements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

LOI n° 47-1829 du 16 septembre 1947 prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du traité de paix avec l'Italie, il sera procédé, dans les parties des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya rattachées à la France, à une consultation des populations sur le changement de souveraineté qui les affecte.

Art. 2. — Seront appelées à prendre part à la consultation toutes personnes, sans distinction de sexe, âgées de dix-huit ans révolus à la date de leur inscription sur les listes prévues pour la consultation et répondant aux conditions ci-après:

a) Les personnes nées dans le territoire rattaché et qui y sont domiciliées au moment de la consultation;

b) Les personnes nées dans le territoire rattaché, d'un père ou d'une mère qui y est également né, quel que soit le lieu actuel de leur domicile;

c) Les personnes nées en dehors du territoire rattaché qui, y ayant établi leur domicile avant le 28 octobre 1922, l'ont conservé jusqu'à la date de la consultation.

Art. 3. — Un décret fixera les modalités de la consultation qui aura lieu au scrutin secret.

Art. 4. — Le Gouvernement pourra faire appel à des observateurs neutres pour contrôler la régularité des opérations.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

LOI n° 47-1830 du 16 septembre 1947 étendant au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée et complétée par la loi du 13 avril 1946 et les lois subséquentes, s'appliquent aux exploitations agricoles affermées sous la forme dite: à domaine congéable, sous réserve des droits particuliers des exploitants sur les édifices et superfices appelés droits réparatoires.

En bénéficie tout preneur occupant de bonne foi les lieux à la date de la promulgation de la présente loi, nonobstant tout congé qui aurait pu lui être donné ou toute décision de justice non encore exécutée.

Art. 2. — Tout preneur d'un bail à domaine congéable bénéficie du droit de préemption tant à l'égard des droits réparatoires non déjà possédés par l'exploitant que des droits fonciers, si lesdits droits fonciers ou réparatoires viennent à être aliénés à titre onéreux, ensemble ou séparément.

Le propriétaire foncier a le droit de préemption en ce qui concerne les droits réparatoires, mais il ne peut l'exercer, le cas échéant, qu'au cas où l'exploitant y aurait renoncé lui-même.

Le droit de préemption s'exerce aux conditions prévues au chapitre 1er du titre Ier de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946.

Art. 3. — Le domanier ne pourra construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation qu'après entente avec le propriétaire foncier.

Toutefois, si la construction de nouveaux bâtiments s'avère nécessaire à l'exploitation rationnelle de la ferme ou au logement de l'exploitant ou du domanier et si le propriétaire foncier s'y oppose, le domanier pourra saisir de sa demande le tribunal paritaire qui arbitrera le litige.

Art. 4. — Le domanier pourra, après entente avec le propriétaire foncier, entreprendre toute plantation de bois qu'il jugera utile sur les terres impropres à une culture normale, notamment landes, terrains accidentés ou rocailleux.

En cas de désaccord, le tribunal paritaire pourra autoriser la plantation.

Les produits de la plantation seront partagés entre le foncier et le domanier en proportion de leur participation aux frais.

Art. 5. — La propriété des bois existant sur le fonds à la date de la promulgation de la présente loi est déterminée par les usages locaux, la législation en vigueur et les conventions des parties.

Une description quantitative et par essences de bois existant sur les fossés et talus de la tenue devra être établie à frais communs, à la requête de la partie la plus diligente, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. Elle sera établie contradictoirement entre le foncier et le domanier ou leurs ayants droit.

Un exemplaire ou une expédition de cet état descriptif sera déposé au greffe de la justice de paix dans le ressort de laquelle est située la tenue.

A partir de la date de cette description, tous les bois sujets ou non à émondage qui seront plantés, semés ou viendront naturellement sur les fossés et talus de la tenue appartiendront indivisément au foncier et au domanier pour moitié à chacun d'eux.

Seuls les bois non émondables par leur nature pourront être vendus au cours du bail et d'un commun accord entre foncier et domanier.

En cas de désaccord sur l'opportunité de la vente, le tribunal paritaire sera saisi du litige à la requête du foncier ou du domanier.

Art. 6. — Pour tenir compte des édifices et superfices qui appartiennent au domanier, le prix des baux en cours ou à venir sera fixé à l'amiable et évalué comparativement au fermage moyen des propriétés voisines de même valeur et d'égale importance.

En cas de désaccord, le prix sera fixé par le tribunal paritaire.

Le revision du prix des baux en cours prendra effet au commencement de la nouvelle année culturale.

Art. 7. — Les quote-parts de l'impôt foncier dues par le propriétaire foncier et par le domanier sont fixées conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 1831 (art. 9, § 2), de la façon suivante:

1. — Pour les maisons et usines:

6/8 au domanier;
2/8 au foncier.

2. — Pour les corps d'exploitation:

5/8 au foncier;
3/8 au domanier.

3. — Pour les champs ou terres:

6/8 au foncier;
2/8 au domanier.

Art. 8. — Toute cession de bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession ou la sous-location sont consenties avec l'agrément du foncier au profit des enfants ou petits-enfants du domanier ayant atteint l'âge de la majorité.

Art. 9. — Sont nulles et de nul effet, toutes clauses inscrites dans les baux de nature à limiter les droits des domaniers quant aux édifices et superfices et à la valeur réelle de ceux-ci.

Art. 10. — En fin de bail, les droits réparatoires seront évalués contradictoirement et à dire d'experts suivant leur valeur actuelle.

Ils seront remboursés au domanier dans la proportion de la somme par lui payée comparativement à la valeur réelle lors de l'acquisition.

Art. 11. — Tous les litiges auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi sont de la compétence des tribunaux paritaires.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions des lois du 5 août 1791 et du 8 février 1897 qui sont contraires aux dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 et les lois subséquentes, et à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Inspection générale des services administratifs.

Le ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Galy (François), conseiller de préfecture de la Seine en service détaché, est mis temporairement à la disposition de l'inspection générale des services administratifs. Il effectuera, en cette qualité, les missions qui lui seront confiées par l'inspecteur général, chef du service de l'inspection des services administratifs.

Art. 2. — M. Galy percevra le traitement de conseiller de préfecture de la Seine, qui sera imputé sur les crédits prévus pour la rémunération des inspecteurs et inspecteurs généraux des services administratifs.

Art. 3. — Le directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité, est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 10 septembre 1947

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Remise de dette.

Par arrêté interministériel en date du 11 septembre 1947 des ministres des finances et de la marine, remise gracieuse d'une dette de 12.800 F sur celle de 25.632 F a été accordée à M. l'officier de 2e classe des équipages Lepagnot.

Administration centrale.

Par arrêté ministériel en date du 20 août 1947, un rappel d'ancienneté de 3 ans 3 mois 6 jours (bonifications pour services militaires) a été accordé à M. Raspaud (Clément), commis de 3e classe de l'administration centrale.

M. Raspaud (Clément), nommé commis de 3e classe de l'administration centrale pour compter du 10 novembre 1945, après un stage d'un an et avec un rappel d'ancienneté de 3 ans 3 mois 6 jours, a été promu successivement commis d'administration de 2e classe pour compter du 10 novembre 1945 avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 6 jours, puis commis d'administration de 1re classe pour compter du 10 novembre 1945 avec une ancienneté de 3 mois 6 jours.

L'arrêté ministériel no 44 C. G. 4 du 25 février 1946 accordant des bonifications à M. Raspaud est annulé.

Agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale.

Par décision en date du 28 août 1947 et en application de la circulaire finances no 122 B/4 du 22 novembre 1946, les agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent reçoivent, pour services militaires accomplis pendant la guerre 1939-1945, les bonifications indiquées ci-après:

MM. Grimaldi (Dominique), 3 mois 24 jours.
Beaussier (Denis), 3 mois 9 jours.
Chadeysson (Auguste), 3 mois 19 jours.

Liste des candidats admis à prendre part au concours des 15, 16, 17 et 18 septembre 1947 (épreuves du premier degré) pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes.

Additif au *Journal officiel* du 30 août 1947: page 8636, 3e colonne, entre: « Centre d'Alger » et: « Centre de Casablanca », intercaler:

Centre d'Oran.

« Ferrand (Maurice), Robino (Marcel), Touron (Paul) ».

Récompenses au personnel de la marine pour les services rendus à la suite de l'explosion de l' « Ocean Liberty » dans le port de Brest le 28 juillet 1947.

Par décision ministérielle du 28 août 1947, les récompenses suivantes ont été accordées:

Une proposition extraordinaire d'avancement pour le grade d'officier en chef des équipages de la flotte

A M. l'officier principal des équipages de la flotte Collet (A.-F.), pour avoir dirigé avec habileté, sang-froid et courage la sortie du port du cargo *Ocean Liberty* en flammes, le 28 juillet 1947;

Une inscription d'office au tableau 1947, pour le grade d'officier de la Légion d'honneur

A M. l'officier principal des équipages de la flotte Ferlandin (P.-F.-G.);

Une inscription d'office au tableau 1947, pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur

A M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Baloux (P.-A.-C.);

Une proposition extraordinaire pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur

Aux officiers mariniers désignés ci-après:

MM. Quéinec (Louis), maître principal de manœuvre, mle 131287-2;
Le Sonn (Yves), maître manœuvrier D. P., mle 2718;
Le Pape (Yves), premier maître mécanicien, mle 39969-3;

Une proposition extraordinaire pour la médaille militaire

Aux officiers mariniers et quartiers-maîtres désignés ci-après:

MM. Morvan, second maître mécanicien D. P., mle 2954;
Thomas (René), second maître de manœuvre, mle 2935;
Le Borgne (René), second maître pompier, mle 881 P;
Trévinal (Célestin), quartier-maître pompier, mle 891 P;
Le Cousin (Louis), quartier-maître pompier, mle 914 P;
Langlet (Louis), second maître mécanicien, mle 362-C-30,

pour s'être particulièrement distingués le 28 juillet 1947, à Brest, lors de l'incendie et de l'explosion du cargo *Ocean Liberty*.

MINISTÈRE DE L'AIR

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique aux élèves titulaires de l'aéronautique de la promotion 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1947, page 8816, 51e ligne, au lieu de: « Neriguet (Jean) », lire: « Meriguet (Jean) ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Frais de déplacement des membres des comités départementaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales;

Vu le décret du 31 mai 1938, tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;

Vu la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946 relatif aux comités départementaux des prestations familiales agricoles;

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires des comités départementaux des prestations familiales agricoles sont rattachés au groupe III. Leurs frais de déplacement sont remboursés conformément aux dispositions du paragraphe 2 du titre 1er du décret du 4 octobre 1945 (frais de tournée d'intérim et de détachement), sur la base des taux prévus par le décret du 19 mars 1947, relatif aux indemnités pour frais de mission et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 19 mars 1947 modifiant les taux et les conditions d'attribution des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, utilisant leur voiture automobile personnelle dans l'intérêt du service, sont applicables à l'égard des membres des comités départementaux des prestations familiales agricoles.

Art. 3. — Les dépenses résultant des frais de déplacement payés aux membres des comités départementaux, sont intégrées dans le budget des comités départementaux.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Annulation des mesures de concentration dans l'industrie meunière.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et validant provisoirement les actes dits:

Loi du 17 décembre 1941 relative à l'établissement d'un plan d'aménagement de la production;

Arrêté du 20 août 1943 ensemble l'arrêté du 8 janvier 1943 relatifs au plan d'aménagement de la production dans l'industrie meunière.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les mesures de concentration des entreprises de meunerie édictées par l'arrêté du 20 août 1942, modifié par l'arrêté du 8 janvier 1943 et pris en application des dispositions de la loi du 17 décembre 1941 relative à l'établissement d'un plan d'aménagement de la production, sont levées de plein droit à compter du 1er août 1947.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONICK.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 septembre 1947, les gardes généraux des eaux et forêts dont les noms suivent sont nommés inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 4e classe, à compter du 15 août 1947, et maintenus, en cette qualité, dans leurs affectations actuelles, savoir:

MM. Mutelet, à Lunéville.
Gouriou, à Castres.
Plat, à Embrun.
Goguey, à Gray.
Marin, à Lunéville.
Roux, à Digne.
Béliard, à Duvivier (Algérie).
Gréaud, à Bordeaux.
Gagnon, à Melun.
Paris, à Orléans.
Canioni, à Puget-Théniers.
Silvan, à Alès.

Génie rural.

Par arrêté en date du 10 septembre 1947, ont été nommés, par ordre de mérite, à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural, sous réserve d'avoir rempli les conditions énoncées ci-dessous, les candidats dont les noms suivent, au concours ouvert le 23 juin 1947 au ministère de l'agriculture:

1 Maillan (Léopold).
2 Haas (Jean).
3 Bihet (Henri).
4 Perrin (Pierre).
5 Rouffiac (Marcel).
6 Brunel (Louis).
7 Brougat (Maurice).
8 Jegou (Louis).
9 Vales (Edouard).
10 Gérard (Claude).
11 Goddefroy (Noël).
11 Jacquot (Pierre).
13 Marlin (Jean).
14 Martre (Gérard).
14 Pelle (J.-François).
16 Lallement (Roland).
17 Babiel (Paul).
18 Amagat (Cyprien).
19 Limouzin (Jacques).
20 Thomas (André-Elie).
21 Gigembach (Paul).
21 Gourvenec (Jean).
23 Bessy (Mathieu).
24 Magnin (Pierre).
25 Lacam (Jean).
26 Vidal (Elie).
27 Fabries (Georges).
28 Pommier (Jean-Marie).
29 Rochet (Charles).
30 Le Neuf (André).
31 Le Tron (Jacques).
32 Very (Robert).
33 Massounie (Paul).
34 Petitjean (Marc).
35 Vigule (René).
36 Nouvel (André).
37 Andrieu (Louis).
38 Voisin (Michel).
39 Micard (Jean).
40 Raybaud (Alfred).

Ces nominations ne sont toutefois définitives que pour les candidats dont le dossier est complet et qui ont satisfait à l'examen physiologique réglementaire.

Elles prendront effet à compter du 1er septembre 1947 pour les agents déjà en fonction dans les services du génie rural et du jour de possession de leur poste pour les autres candidats.

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration centrale.

Par arrêté en date du 13 septembre 1947, sont nommés à l'emploi d'administrateur civil adjoint à l'administration centrale du ministère des finances les élèves de l'école nationale d'administration (promotion France combattante) dont les noms suivent:

MM. Desazars de Montgaillard (Jacques), Baudet (Antoine), de Vogüé (Pierre), Bousseau (Roger), Mascard (Jean), Durand (Michel), Serise (Jean), Busson (Gérard), Monod (Robert), Millet (Pierre), Théodore (Charles), Courcier (Michel).

Ils seront titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er septembre 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Officiers de l'instruction publique et officiers d'académie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets des 24 décembre 1885, 25 mars 1921, 4 février 1922, 13 septembre 1924 et 23 juin 1928,

Arrête:

Art. 1er. — Sont promus:

Officiers de l'instruction publique.

M. Agulhon (Adolphe), directeur d'école publique à Tunis (Tunisie).

Mme Alata, née Samuel (Yvonne), professeur à Hanoï (Indochine).

MM. Allouche (Ichoua), professeur à l'institut des hautes études marocaines à Rabat (Maroc).

André (Albert), instituteur public à Tunis (Tunisie).

Mlle André (Elisabeth), chargée de cours au lycée de Tanger (Maroc).

MM. Andréa (Louis), instituteur public à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Andrieux (Emile), professeur de lycée à Saïgon (Indochine).

Arcizet (Albert), chargé de cours à l'école industrielle de Casablanca (Maroc).

Attia (Mohamed), directeur du collège Sadiki à Tunis (Tunisie).

Auburtin (Jacques), professeur de lycée à Saïgon (Indochine).

Mlles Audry (Suzanne-Michèle), institutrice retraitée à Petit-Bourg (Guadeloupe).

Auffret (Léontine), institutrice de l'Afrique occidentale en congé en France.

MM. Baptiste (Eugène), professeur de lycée à Saïgon (Indochine).

Ben Ali Abdeljelil, professeur au collège Alaoui à Tunis (Tunisie).

Mlle Berthelot (Louis-Andrée), institutrice publique à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

M. Besbas (Fredj), directeur du centre d'arts tunisiens de Monastir (Tunisie).

Mlle Bignens (Yvonne-Marie-Louise), répétitrice au lycée de Tunis (Tunisie).

MM. Bivona (Henri), chargé d'enseignement au collège de Bizerte (Tunisie).

Bizot (Adrien), professeur de lycée à Saïgon (Indochine).

Mme Blanc, née Bernard (Yvonne), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

MM. Bois (Georges), professeur à Hanoï (Indochine).

Borghetti (Pierre-Louis-Jacques-Alphonse), professeur à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

MM. Borne (Auguste-André-Marius), professeur de collège technique à Tunis (Tunisie).

Bosderon (Noël), directeur d'école franco-arabe à Tunis (Tunisie).

Mlle Boucolon-Quidal (Jeanne), institutrice publique à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

MM. Bouisset (Gaston), directeur d'école publique à Rabat (Maroc).

Bourdarot (Jean), directeur d'école franco-arabe à Tunis (Tunisie).

Bourniquel (Louis), inspecteur principal des mouvements de jeunesse à Tunis (Tunisie).

Bourquin (Gaëtan - Louis - Joseph - Yvon), directeur de l'école supérieure de commerce de Tunis (Tunisie).

Bouvet (Clément), instituteur public à Tunis (Tunisie).

Mmes Bouvet, née Payot (Isabelle-Rose-Marcelle), institutrice détachée au petit lycée de Tunis (Tunisie).

Brandenbourg, née Burros de La Haille (Louise), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Brouard, née Bost (Germaine-Emilie), surveillante générale de lycée à Tunis (Tunisie).

MM. Brouhouet (Paul-Emmanuel-Henri), instituteur détaché au petit lycée de Tunis (Tunisie).

Buret (Moïse-Timothée), professeur à l'institut des hautes études marocaines à Rabat (Maroc).

Mlle Caillot (Yvonne), professeur à Hanoï (Indochine).

Mme Calonne (Caroline), bibliothécaire au pensionnat colonial de Fort-de-France (Martinique).

MM. Camporata (Scipion), professeur à Tunis (Tunisie).

Carjat (René), professeur à Hanoï (Indochine).

Casanova (Antoine), directeur d'école publique à Tunis (Tunisie).

Mlle Cecconi (Marie), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

Mme Chalaye, née Martin (Marthe-Germaine), directrice du centre de formation professionnelle de Tunis (Tunisie).

MM. Chantoiseau (Georges-Pierre), directeur du groupe scolaire européen de Tamatave (Madagascar).

Chatelard (Arthur-Etienne-Sosthène), instituteur retraité à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Chauvineau (Louis-René), chargé d'enseignement au collège technique de Tunis (Tunisie).

Mme Chauvineau, née Guilleux (Alice), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

M. Chavanon (Paul), instituteur détaché au petit lycée de Tunis (Tunisie).

Mme Chavanon, née Bouvarel (Berthe), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

MM. Chegut (Louis), directeur d'internat primaire à Téboursa (Tunisie).

Chouchane Mohamed, instituteur à l'annexe du collège classique de Sousse (Tunisie).

Cinque (Humbert), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Costantini (Hyacinthe), chargé d'enseignement au collège de Tunis (Tunisie).

Mmes Costantini, née Rabby (Mathilde), institutrice détachée au lycée de Tunis (Tunisie).

Coupin, née Zipfel (Germaine), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

M. Crochet (Claude), directeur d'école publique à Sainte-Suzanne (Ile de la Réunion).

Mlle Dago (Suzanne), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

MM. Daly (Mustapha - Yahia), instituteur d'école franco-arabe à Tunis (Tunisie).

David (François-Jean-Marie), secrétaire principal de l'instruction publique à Phnom-Penh (Cambodge).

Mlle Delalin (Odile-Marie-Onésime), institutrice publique à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

MM. Demeulin (Georges), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Depert (François), directeur d'école publique à Tunis (Tunisie).

Di Giacomo (Louis), directeur d'études à l'institut des hautes études marocaines à Rabat (Maroc).

Doméon (Lucien-Yves-Marie), directeur de l'école européenne de Faravohitra, Tananarive (Madagascar).

Douguet (Joseph), secrétaire général de l'instruction publique en Indochine à Hanoï.

Mlle Dournaux-Nienat (Virginie), institutrice publique à Basse-Terre (Guadeloupe).

Mme Dubois (Marie-Louise-Léonie), professeur de lycée à Saïgon (Indochine).

MM. Dudons (Henri), directeur d'école franco-arabe à Tunis (Tunisie).

Duong-Minh Thoi, professeur de lycée à Saïgon (Indochine).

Mlle Dupuis (Suzanne), institutrice publique à Saint-Denis (Ile de la Réunion).

M. Durand (Emmanuel-Marie-Joseph), maître de conférences aux centres d'études juridiques de Rabat (Maroc).

Mme Duvernoy, née Thibert (Alice), directrice d'école publique à Tunis (Tunisie).

MM. Edinval (Félix), instituteur public à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Edmé (René), censeur des études au lycée de Dalat (Indochine).

Elie Auze (Irénée), directeur d'école publique à Robert (Martinique).

Ernst (Georges), professeur de lycée à Saïgon (Indochine).

Mme Ethève, née Michel (Valentine), institutrice retraitée à Tampon (Ile de la Réunion).

MM. Faugère-Pierre (Louis-Lucien), principal de collège classique à Kef (Tunisie).

Favier (François-René), professeur de collège technique à Tunis (Tunisie).

Ferrant (Athanase-Amédée), instituteur public à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Mme Ferrié, née Ferrié (Fernande), institutrice publique à France-ville (Tunis), Tunisie.

M. Ferrier (Paul), directeur d'école franco-arabe de Djara-Gabès (Tunisie).

Mme Flamant, née Tatin (Jeanne-Marie-Henriette), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

M. Gageard (Gaston-Lucien), chargé d'enseignement au collège de Sousse (Tunisie).

Mmes Gaillard, née Pasquet (Berthe), institutrice détachée au collège de Bizerte (Tunisie).

Gallais, née (André-Germaine), professeur de collège retraitée à Bône (Algérie).

M Galtier (Antonin), professeur de cours complémentaire à l'école industrielle de Sousse (Tunisie).

Mlles Garbe (Madeleine), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Gardaz (Madeleine), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

MM. Gaston (Georges-Henri-Louis), directeur de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Gérard (Jean), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Germain (Pierre-Louis), professeur de cours complémentaire à l'école industrielle de Tunis (Tunisie).

Gérôme (Henri-Edouard), professeur à l'école de droit de Saint-Denis (Ile de la Réunion).

Mmes Gilkes (Solange), surveillante générale de pensionnat retraitée à Fort-de-France (Martinique).

Gillier, née Gros (Louise), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

Mlle Gleizes (Cécile-Jeanne-Rose), professeur à Hanoï (Indochine).

M. Gnanou (Marie-Joseph) dit Gnanou (Ambroise), professeur à l'école de droit de Pondichéry (Inde).

Mme Gonnet (Lucienne), directrice d'école publique à Marrakech (Maroc).

MM. Gourou (Etienne), instituteur détaché au petit lycée à Tunis (Tunisie).

Gros (Ernest-Louis-François), directeur d'école normale à Constantine (Algérie).

Mlle Guerry (Renée-Jeanne), professeur de collège moderne à Sétif Constantine (Algérie).

M. Guilmet (Raymond), professeur détaché au ministère de la France d'outre-mer à Paris.

Mlle Gurgand (Cécile-Marie-Elisabeth), surveillante générale de collège technique à Tunis (Tunisie).

M. Hammouche (Ammar), professeur de lycée à Constantine (Algérie).

Mmes Haren, née Labille-Shoeffer (Bricette), professeur de collège retraitée à Bône (Algérie).

Jacquier, née Gen (Marie-Louise), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

Janin, née Berthier (Marie), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

Jannet, née Lapierre (Marie-Madeleine), directrice d'école publique à Tunis (Tunisie).

M. Jourdan (Marcel-Léon), professeur de collège à Sfax (Tunisie).

Mlle Julan - Aphorsin (Cécile-Eugénie-Thimothée-Jeanne), institutrice publique à le Moule (Guadeloupe).

M. Juncker (Joseph-Charles), principal de collège à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Mme Langella, née Patacchini (Marthe), directrice d'école franco-musulmane à Tunis (Tunisie).

MM. Larisse (Constant), instituteur public à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Lassays (Gaston), économe de lycée à Saint-Denis (Ile de la Réunion).

Lebègue (Alfred-Robert), professeur à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale au Vésinet (Seine-et-Oise).

Leblan (Gaston), inspecteur de l'enseignement primaire à Casablanca (Maroc).

Lefranc (Henri-Désiré), rédacteur principal à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Legrand (Lucien), inspecteur de l'enseignement primaire à Tunis (Tunisie).

Leroy (Robert), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Mme Leroy, née Misère (Germaine), directrice d'école publique à Tunis (Tunisie).

MM. Le Van Loc, secrétaire adjoint principal de l'instruction publique à Saïgon (Indochine).

Le Van Kiem (Maurice), professeur à Saïgon (Indochine).

Leygue (Gabriel), professeur à Saïgon (Indochine).

Lohier-Saint-Michel (Paul-Jules), instituteur public à Cayenne (Guyane française).

Lozon (Roland), instituteur détaché à l'instruction publique à Fort-de-France (Martinique).

Malleval (Edmond), instituteur à l'école musulmane d'apprentissage de Marrakech (Maroc).

Mme Martin, née Robin (Lucienne), chargée d'enseignement au collège de Tunis (Tunisie).

MM. Martini (Sylvestre), économe de lycée à Rabat (Maroc).

Martinolle (Jean-Edmond), surveillant général de collège technique à Tunis (Tunisie).

Mattei (Paul), directeur de collège à Sousse (Tunisie).

Mauchaussé (Paul-Jean-Adrien), maître de conférences à l'institut des hautes études marocaines à Rabat (Maroc).

M. Mauguière (Aimé), professeur de lycée à Hanoï (Indochine).

Mme Maumus (Céline-Marie-Marcelle), professeur de lycée à Hanoï (Indochine).

M. Mazel (Auguste), chef de service de l'enseignement technique à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Mme Mazel, née Palmade (Suzanne-Jeanne-Rose), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

MM. Mercury (Jean), directeur d'école publique à Tunis (Tunisie).

Meunier (Auguste), directeur d'école publique à Tunis (Tunisie).

Mme Meunier, née Henry (Suzanne-Marie-Louise), professeur de collège à Tunis (Tunisie).

M. Millotte (Marcel), instituteur détaché au service central de la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Mme Millotte, née Bongard (Juliette), directrice d'école publique à Tunis (Tunisie).

M. Miquel (Emile), directeur d'école normale à Tunis (Tunisie).

Mme Miquel, née Naffrechoux (Lucienne-Marie-Françoise), directrice de collège technique à Tunis (Tunisie).

MM. Moisan (Louis), professeur de lycée à Dalat (Indochine).

Montaubin (René), professeur de collège à Tunis (Tunisie).

Mounier (Paul), directeur d'école publique à Tunis (Tunisie).

Mmes Nadal, née Regnault (Marcelle); répétitrice chargée de cours au lycée de Tunis (Tunisie).

Noël (Cécile), professeur à Hanoï (Indochine).

Notari, née Micaleff (Antoinette), directrice d'école publique à Tunis (Tunisie).

Mlles Perrier (Marthe), directrice de l'école protestante de Papeete (Tahiti). Etablissements français d'Océanie.

Perrier (Marthe), commis principal au service central de la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Mme Petit-Colin, née Bel (Claire), professeur de lycée à Saïgon (Indochine).

Mlle Picard (Berthe), institutrice retraitée à Tunis (Tunisie).

Mme Plan, née Ramonet (Marie-Lucie), institutrice détachée au lycée de Tunis (Tunisie).

Poli, née Azéma (Marcelle-Emilie), professeur de collège à Tunis (Tunisie).

M. Portecoq (Charles-Pierre-Sulpice), instituteur public à Trois-Rivières (Guadeloupe).

Mlle Pots (Renée-Françoise), répétitrice de lycée à Tunis (Tunisie).

MM. Pradal (Gabriel), directeur d'école publique à Tunis (Tunisie).

Rabbou Abdesselen, instituteur à l'école franco-arabe de Djemmal (Tunisie).

Rabejac (Abel-Marius-Benjamin), inspecteur de l'enseignement primaire de l'Afrique française, à Brignac.

Ranvier (Antoine), directeur d'école publique à Meknès (Maroc).

Ravel (Gustave), directeur d'école publique à Mutuelleville (Tunisie).

Renaudet (Jacques-Victor-Pierre-Paul), chargé d'enseignement au collège classique de Rades, Tunis (Tunisie).

Revault (Jacques), directeur de l'office des arts tunisiens à la direction de l'instruction publique de Tunis (Tunisie).

Richard (Henri), censeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Mlle Rimet (Magdeleine), institutrice détachée à l'école normale de Tunis (Tunisie).

Mme Rivière, née Curvelier (Marie), institutrice détachée au lycée de Saint-Denis (Ile de la Réunion).

Mme Rivière, née Pagenel (Léontine-Michelle), économe d'école normale à Hanoï (Indochine).

Mlle Rogelin-Dalmas (Fernande-Constance-Paule-Marie), institutrice publique à Basse-Terre (Guadeloupe).

MM. Rolland (Maxime-Joseph-Albert), directeur du centre de formation professionnelle de Tunis (Tunisie).

Rondel (Albert-Ferdinand), maître d'enseignement technique au collège technique de Tunis (Tunisie).

Mme Roux (Louise), professeur à Hanoï (Indochine).

MM. Ruhlmann (Armand), maître de conférences à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat (Maroc).

Saheb-Ettaba (Aziz), instituteur public à Tunis (Tunisie).

Sainte-Luce (Victor), instituteur retraité à Saint-Pierre (Martinique).

Salomon (Jean), directeur d'école publique à Radès (Tunisie).

Mme Santini, née Bouteiller (Yvonne), directrice d'école publique à Tunis (Tunisie).

M. Santorin (Wilfrid), instituteur public à Abymes (Guadeloupe).

Mmes Schachmann, née Simon (Germaine), directrice d'école normale à Tunis (Tunisie).

Schmidt, née Adgier (Marcelle), répétitrice au lycée de Tunis (Tunisie).

Scifo, née Andriny (Andrée-Marie-Paule), professeur de collège à Sousse (Tunisie).

MM. Sebei (Sadok), inspecteur régional des écoles coraniques modernes à l'Ariana (Tunisie).

Segond-Weber (Pierre), chargé de l'enseignement au collège classique de Sousse (Tunisie).

Senckeisen (Alfred-Jules), professeur de lycée à Constantine (Algérie).

Symphor (Paul), directeur d'école retraité à Robert (Martinique).

Mme Tirolien, née Selbonne; institutrice publique à Capesterre (Guadeloupe).

MM. Vidal (Hervé-Paul-André), instituteur détaché au collège classique de Sousse (Tunisie).

Vigier (Pierre), chargé d'enseignement au collège de Tunis (Tunisie).

Mme Vigne, née Rouhaud (Marie); institutrice retraitée à Bizerte (Tunisie).

MM. Vincent (Charles-Pierre), rédacteur au service central de la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Vivès (Paul-Louis), chargé d'enseignement au collège technique de Tunis (Tunisie).

Weisrock (Louis-Emile-Isidore), directeur d'école régionale de Mautasoa, Tananarive (Madagascar).

Yang-Ting (Louis-François), professeur à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Zouiten Tahar, secrétaire interprète au lycée Carnot à Tunis (Tunisie).

Art. 2. — Sont nommés:

Officiers d'académie.

M. Abbas Khelifa, instituteur à la section des élèves maîtres bilingues à l'école normale à Tunis (Tunisie).

Mme Acquaviva, née Battaglia (Toussainte), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

Mlle Adeline (Alexandrine-Marie-Raphaël-Suzanne), institutrice publique à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

MM. Affonco (Maurice-Lucien-Nicolas), professeur de l'enseignement primaire à Phnom-Penh (Cambodge).

D'Almeida (Alexandre), économe à l'école primaire supérieure de Lomé (Togo).

D'Almeida (Charles), directeur d'école publique à Tsévié (Togo).

MM. Alphonse (Joseph-Louis), instituteur détaché au collège technique de Tunis (Tunisie).

Antoine (François-Paul), inspecteur de l'enseignement primaire à Kontum (Indochine française).

Apach (Jean-Emile), chef d'atelier du cadre local de l'enseignement professionnel de la Nouvelle Calédonie à Nouméa.

Arrighi (Pascal), directeur de l'école franco-arabe de Menzel-Gabès (Tunisie).

Arrouye (Jacques), surveillant général de collège à Bizerte (Tunisie).

Asmi Abdesselem, instituteur à l'école annexe dme l'école normale à Tunis (Tunisie).

Atayi (Salomon), directeur de l'école régionale de Lomé (Togo).

Audebaud (Henri), surveillant à l'école normale de Tunis (Tunisie).

Mme Aumonnier, née Lobot (Jeanne-Aline), maîtresse de travaux à l'aiguille au collège de Tunis (Tunisie).

MM. Autran (Emile-Albert), instituteur public à Majunga (Madagascar).

Avenier (Raoul-Paul-Louis-Hector), chargé d'enseignement au collège technique de Tunis (Tunisie).

Ayadi Belgacem, instituteur à l'école franco-arabe de Souk-el-Arbe (Tunisie).

Mme Ayard, née Deloche (Renée-Lucie-Marie), professeur à Hanoï (Tonkin).

MM. Aymerie (Louis-Ernest-Adrien), instituteur délégué au collège de Sfax (Tunisie).

Azan (René), maître d'enseignement technique à l'école industrielle de Bab-El-Allouj, Tunis (Tunisie).

Azib Moktar, instituteur à l'école franco-arabe de Bizerte (Tunisie).

Bacciochi (Vincent), directeur de l'école franco-arabe de Ferryville (Tunisie).

Bacquet (Gilbert-Maxime-René), professeur de collège à Sfax (Tunisie).

Baillif (Flavigny), directeur d'école publique à Guillaume (Saint-Paul), Ile de la Réunion.

Bajolet (Marius-Charles-Eugène), professeur à l'école de médecine de Tananarive (Madagascar).

Balasoupramanien, professeur à l'école de droit de Pondichéry (Inde).

Mlle Baltazar (Juliette), répétitrice au pensionnat colonial de Fort-de-France (Martinique).

Mme Banare (Paule), répétitrice au pensionnat colonial de Fort-de-France (Martinique).

M. Barbenoire (Fernand-Jean-Emile), directeur du secteur scolaire d'Ouezzane (Maroc).

Mme Baricault, née Hormo (Lydie), agent comptable à l'école normale de Tunis (Tunisie).

Mlle Baricault (Yvonne), maîtresse d'enseignement technique au collège de Tunis (Tunisie).

MM. Bartolo (Antoine-Michel), instructeur technique au collège technique de Sfax (Tunisie).

Bascou (Jean-Lucien-Joseph), directeur du centre de formation professionnelle au collège de Bizerte (Tunisie).

Basly M'Hamed, maître ouvrier au centre de formation professionnelle de Kairouan (Tunisie).

Mmes Bazerbe, née Cristau (Jeanne), institutrice publique à Ferryville (Tunisie).

Beffre, née Marcelon (Marie-Thérèse), directrice de l'école franco-arabe de Sfax (Tunisie).

MM. Belgacem Belcadi, instituteur à l'école franco-arabe de Gafsa (Tunisie).

Belgacem bel Mufti, instituteur à l'école de filles musulmanes de Gafsa (Tunisie).

Beflot (Galvan), instituteur public à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

MM. Belmon (Gaston-Etienne), instituteur délégué au collège technique de Tunis (Tunisie).

Belzanti (Pascal), professeur de lycée à Hanoï (Tonkin).

Ben Abdallah Mahmoud, instituteur à l'école franco-arabe de Kairouan (Tunisie).

Ben Abid M'Hamed, instituteur à l'école franco-arabe de Kairouan (Tunisie).

Ben Aziza Hadi, instituteur à l'école franco-arabe de Grombalia (Tunisie).

Ben Chabane Bel Hassen, instituteur à l'école normale d'institutrices à Tunis (Tunisie).

Mme Benedetti, née Tanneroni (Marie-Joséphine), institutrice publique à Yaoundé (Cameroun).

MM. Benguiga Hassine, instituteur à l'école franco-arabe de la Manouba (Tunisie).

Ben Salah Ali, directeur de l'école franco-arabe de Beni-Khalled (Tunisie).

Ben Salah Hassen, directeur du centre de formation professionnelle à Gammarth (Tunisie).

Mme Ben-Salah, née Cambriels (Aline), institutrice à l'école franco-arabe de Beni-Khalled (Tunisie).

MM. Béranger (Louis-Nicolas), instituteur public à Tulear (Madagascar).

Bergeret (Charles-François-Joseph-Blaise), professeur à l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar (Afrique occidentale française).

Bergese (Etienne-Joseph), inspecteur de l'enseignement primaire à Bizerte (Tunisie).

Mme Berkaloff, née Feldmann (Marguerite), professeur de collège à Radès (Tunisie).

Bernard (Marthe), professeur de chant au conservatoire municipal de Meknès (Maroc).

MM. Bertrand (Eugène-Louis-François), économe de collège à Philippeville (Algérie).

Bertrandie (Georges), instituteur public à Rades (Tunisie).

Bethel (Emmanuel), directeur d'école publique à Lamentin (Martinique).

Mme Beugnon, née Duffrene (Adrienne-Germaine), commis principal à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

MM. Bianchini (Paulin), instituteur public à Tunis (Tunisie).

Bichet (Fernand), directeur de l'école franco-arabe de la Pêcherie Bizerte (Tunisie).

Billot (Charles-Jules), directeur de l'école franco-arabe de Moulinvile, à Sfax (Tunisie).

Biran (Marcel), secrétaire de l'institut des hautes études marocaines, retraité Rabat (Maroc).

Blanc (Victor), directeur d'école publique à Bizerte (Tunisie).

Blanchard (Gilbert-Laurent), professeur de lycée à Bône (Algérie).

Boehm (Chrysostome), instituteur retraité à Palimé (Togo).

Mlle Bonin (Henriette-Marthe), institutrice publique à Saint-Pierre et Miquelon.

M. Bonal (Marcel), instituteur public à Tunis (Tunisie).

Mlle Bonthoux (Marcelle), institutrice à l'école musulmane de Tunis (Tunisie).

MM. Bordes (Léon-François-André), directeur de l'école de médecine de Tananarive (Madagascar).

Borg (Carmel), maître d'enseignement technique au collège technique de Tunis (Tunisie).

Boudjaria Taïeb, maître ouvrier au centre de formation professionnelle à Kairouan (Tunisie).

Boudjemil Mohamed, instituteur à l'école annexe du collège Sadiki, à Tunis (Tunisie).

Mlle Boue (Jeanne-Rose-Marie), institutrice détachée au collège de Tunis (Tunisie).

M. Boukriss Chadli, directeur de l'école franco-arabe de Moknine (Tunisie).

Mme Boularand, née Jammes (Marie-Claire), professeur de l'enseignement primaire à Saïgon (Indochine française).

MM. Boussard (René), directeur d'école publique à Tiflet (Maroc).

Bousser (Marcel), maître de conférences aux centres d'études juridiques de Rabat (Maroc).

Mlle Boutonnet (Marie-Anne-Pierrette), professeur de lycée à Hanoï (Tonkin).

MM. Boutrand (Maurice-Armand-Louis-Auguste), instituteur public à Tananarive (Madagascar).

Brameret (André), surveillant général de lycée à Tunis (Tunisie).

Mme Brameret, née Gertoux (Rose-Hélène-Marie-Thérèse), chargée d'enseignement au collège de Tunis (Tunisie).

M. Breyton (Paul-Frédéric-Joseph), inspecteur de l'enseignement agricole à Tunis (Tunisie).

Mme Briand, née Cristan (Marcelle), institutrice publique à Bizerte (Tunisie).

Mme Bruere-Dawson (Andrée), directrice d'école publique à Saint-Esprit (Martinique).

M. Brun (Antoine), instituteur retraité à Mégriné-Côteaux (Tunisie).

Mme veuve Brun, née Sollacaro (Anne-Marie), institutrice détachée au lycée de Tunis (Tunisie).

M. Brunel (Raymond), inspecteur de l'enseignement primaire au Kef (Tunisie).

Mme Busset, née Volatier (Jeanne), directrice d'école publique à Tunis (Tunisie).

Mlle Cacavelli (Hélène), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

M. Cachon (Célestin), inspecteur de l'enseignement primaire à Sfax (Tunisie).

Mmes Cadi Zorah, née El Mestiri, institutrice au collège Miliet à Tunis (Tunisie).

Caine, née Souchon (Antoinette), directrice de collège à Sousse (Tunisie).

MM. Callewaert (Gilbert), directeur de l'école franco-arabe de Radès (Tunisie).

Calvet (Marcel), chef de service à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Mme Camporata, née Moynat (Yvonne), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Mlle Camprasse (Aurore-Claire-Odette), institutrice publique à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Mme Capus, née Mattet (Hélène), maîtresse ouvrière de lycée à Tunis (Tunisie).

M. Caracas (André), instituteur public à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Mme Caron, née Julien (Charlotte-Olga), institutrice détachée au lycée de Tananarive (Madagascar).

Mlle Casabianca (Précieuse), institutrice à l'école musulmane de Tunis (Tunisie).

MM. Casanova (Constant), instituteur public à Bab el Allouj Tunis (Tunisie).

Casanova (Jean), directeur de l'école industrielle de Bab el Allouj à Tunis (Tunisie).

Mmes Casanova, née Damiani (Dominique), directrice du centre de formation professionnelle de Tunis (Tunisie).

Casanova, née Fidric (Marie), institutrice publique à Franceville (Tunisie).

M. Cassar (Francis), surveillant général de collège à Tunis (Tunisie).

Mme Cassar, née Perraud (Marguerite), maîtresse ouvrière au cours complémentaire professionnel de Tunis (Tunisie).

M. Castellano (Henri), moniteur d'éducation physique au collège de Sousse (Tunisie).

Mlle Caubel (Marthe), agent de bureau au service central de la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

M. Ceccaldi (Marcel), directeur du centre de formation professionnelle à Medjez el Bab (Tunisie).

Mme Ceccaldi, née Padovini (Angèle-Marie), institutrice au centre de formation professionnelle de Medjez-El-Bab (Tunisie).

MM. Chadli ben Abderrahman, instituteur à l'école franco-arabe de Tunis (Tunisie).

Chalaye (Albert), chef de bureau d'achat et de répartition du matériel à Tunis (Tunisie).

Chalet (Henry), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Champert (Jean), instituteur public à Tunis (Tunisie).

Mme Chanal, née Dastugue (Jeanne), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Mlle Chance (Georgina-Jeanne), institutrice publique à Cayenne (Guyane française).

MM. Chapet (Jean), instituteur détaché au service central à Tunis (Tunisie).

Charles (Roger-Gilbert), directeur du centre d'orientation et de placement en apprentissage de Tunis (Tunisie).

Mme Chauchoy (Fanny-Nelly), professeur de collège à Tunis (Tunisie).

M. Chenavier (Joseph), directeur de l'école franco-arabe de Goubellat (Tunisie).

Mme Chevalier (Marguerite), professeur de l'enseignement primaire à Hanoï (Tonkin).

MM. Chimento (Joseph), directeur de l'école franco-arabe de Kairouan (Tunisie).

Cipriani (Antoine-François-Bernardin) surveillant général de lycée à Constantine (Algérie).

Cirille (Pierre), professeur de cours complémentaire à Fort-de-France (Martinique).

Mme Clastrier, née Cabrol (Gabrielle), directrice d'école publique à Tunis (Tunisie).

MM. Claverie (Jean-Marie-Bernard), surveillant général de collège à Fès (Maroc).

Cler (André), proviseur de lycée à Fort-de-France (Martinique).

Mlle Cluzel (Anne-Louise), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Mme Collinet de la Salle, née Graf (Marguerite-Joséphine), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

MM. Colonieu (Raoul), directeur de l'école franco-arabe de Nabeul (Tunisie).

Colonna (Fabien-Pascal-François-Xavier-Gilbert), professeur de collège à Sousse (Tunisie).

Cosserat (Henri-Jean-Maurice), professeur au centre d'études françaises de Hué (Annam).

Costabile (Michel-Ange), professeur de lycée à Bône (Algérie).

Couderchet (Francisque), professeur à l'école industrielle et commerciale de Casablanca (Maroc).

Mme Coue, née Delanoue (Anne-Marie), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

M. Coumes (André), instituteur public à Tunis (Tunisie).

Mlle Court (Suzanne-Paul-Hermine), commis principal à la direction de l'instruction publique de Tunis (Tunisie).

MM. Coustillac (Jules-Emilien-Eugène), chef d'internat au collège technique de Tunis (Tunisie).

Cozzi (François), directeur d'école publique à Dubosville (Tunisie).

Cren (Louis), instituteur délégué au collège de Tunis (Tunisie).

Cuenot (Paul-Julien-Frédéric), instituteur détaché au lycée de Tunis (Tunisie).

Mme Dalmas, née Cretin (Marie-Thérèse), directrice de l'école franco-arabe de Hammam-Lif (Tunisie).

M. Damergi Taïeb, instituteur à l'école franco-arabe de Grombalia (Tunisie).

Mme Damianthe, née Jean-Marie (Julia), institutrice publique à Cayenne (Guyane française).

MM. Darragi Mohamed Taïeb, instituteur à l'école de filles, le Kef (Tunisie).

Debbagh Amor, instituteur au collège Millet à Tunis (Tunisie).

Dechenaux (François), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Dechico (Charles), chargé d'enseignement au collège de Tunis (Tunisie).

Decolyse (Léonce-Stanislas-Etienne), professeur de l'enseignement primaire à Phnôm-Penh (Cambodge)

Dejou (Louis-Etienne-Alexis), directeur à l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar (Afrique occidentale française).

Delacoste (François), directeur de l'école franco-arabe de Medjez-Eel-Bab (Tunisie).

Mmes Delacoste, née Martin (Jeanne), directrice de l'école franco-arabe de Medjez-El-Bab (Tunisie).

Delanoue, née Coudert (Anne-Marie), professeur de collège à Tunis (Tunisie).

Delaye, née Carbonnel (Jeanne), institutrice à l'école musulmane de Tunis (Tunisie).

Deleage, née Caillon (Jeanne), institutrice publique à Tananarive (Madagascar).

M. Dembinsky (Georges), aide-bibliothécaire à la bibliothèque publique de Tunis (Tunisie)

Mme Depert, née Dubois (Renée), institutrice détachée au lycée de Tunis (Tunisie).

MM. Deroche (Louis), instituteur public à Tunis (Tunisie).

Derouiche Salah, professeur au lycée Carnot à Tunis (Tunisie).

Desanti (Jean), inspecteur de l'enseignement primaire à Sousse (Tunisie).

Mmes Desanti, née Garrec (Marie-Françoise), institutrice détachée au lycée de Tunis (Tunisie).

Devambez, née Havet (Mauricette-Gabrielle-Eugénie), directrice d'école publique à Nouméa (Nouvelle Calédonie).

Mlle Devarieux-Cherdieu (Paule), institutrice publique à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

MM. Djemmali Jilani, instituteur au collège de jeunes filles de Sfax (Tunisie).

Djoummi Mohamed, instituteur à l'école d'application à Tunis (Tunisie).

Don (Henri), directeur de l'école franco-arabe de la Marsa (Tunisie).

Mme Drieux, née Jean-Odette, directrice d'école publique à Hammam-Lif (Tunisie).

Mlle Druot (Marguerite), surveillante générale de collège à Tunis (Tunisie).

MM. Dubois (Paul), directeur d'école publique à Gabès (Tunisie).

Duchateau (Eugène), chargé de cours à l'institut des hautes études marocaines à Rabat (Maroc).

Mme Dumas, née Atger (Hélène), agent comptable au collège de Tunis (Tunisie).

Mlles Dumon (Germaine), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

Dupin (Marguerite), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

M. Dupire (Désiré), directeur d'école franco-arabe à Bizerte (Tunisie).

Mlle Dupuits-Canceller (Marie-Victoria-Roberline), institutrice retraitée au Moule (Guadeloupe).

MM. Duval (Félicien), instituteur public à Fort-de-France (Martinique).

El Asmi Mohamed, instituteur à l'école franco-arabe à Tunis (Tunisie).

El Hammadi Salah, instituteur à l'école franco-arabe à Moknine (Tunisie).

Ennachi Mohamed, instituteur à l'école franco-arabe de la Marsa (Tunisie).

Mme Epither (Madeleine), professeur de travail manuel au pensionnat colonial de Fort-de-France (Martinique).

MM. Escalup (André-Xavier), professeur technique adjoint au collège technique de Tunis (Tunisie).

Escobar (Gaspard), directeur de l'école franco-arabe de Bou Aarada (Tunisie).

Mlle Espiand (Mercédès-Jules), professeur de lycée à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

MM. Elzol (Joseph-Théodore-Paul), instituteur public à Grand-Bourg (Guadeloupe).

Fabre (Eugène), professeur de collège à Bizerte (Tunisie).

Fabre (Paul), instituteur à l'école franco-arabe de Tunis (Tunisie).

Mmes Fabre, née Piazza (Marie-Jeanne), institutrice à l'école franco-arabe de Tunis (Tunisie).

Fabri, née Champenois (Camille), chargée d'enseignement au collège de Sfax (Tunisie).

Mlle Falconetti (Félicité), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

M. Farchi (Jean-Pierre), professeur de lycée à Hanoï (Tonkin).

Mmes Farel, née Mattel (Aimée), institutrice détachée au lycée de Tunis (Tunisie).

Favot, née Marie (Augustine), chargée d'enseignement au collège de Bizerte (Tunisie).

Fenouillet, née Quilici (Lylia), directrice d'école publique à Rabat (Maroc).

M. Ferrier (Francis), instituteur délégué au collège technique de Tunis (Tunisie).

Mme Ferrier, née Ratel (Eva), institutrice retraitée à Djara Gabès (Tunisie).

Mme Fidric, née Mollet (Jane), commis principal retraitée à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

M. Firmin (Adam), commis principal à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Mme Fontaine, née Villaret (Isabelle), institutrice retraitée à Nossi-Bé (Madagascar)

M. Fossat (Pierre-Emir-Louis), instituteur public à Tananarive (Madagascar).

Mme Foudhaili Lamine, née Gayes Zobeïda, maîtresse ouvrière au centre de formation professionnelle de Tunis (Tunisie).

MM. Foulard (Adolphe), directeur de l'école franco-arabe de Monastir (Tunisie).

Franceschetti (Jean-Baptiste-Louis-Eugène), surveillant général de lycée à Saïgon (Indochine française).

Frangos (Henri), chargé d'enseignement au collège de Tunis (Tunisie).

Freund (Alphonse-Jean-Georges), instituteur public à Tananarive (Madagascar).

Mme Gagean, née Poll (Jeanne), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

M. Galeazzi (Antoine-François), surveillant général de collège moderne et technique à M'Kongsamba (Cameroun).

Mlle Galap (Flavie), directrice d'école publique à Fort-de-France (Martinique).

Mme Garrigues, née Carcasses (Madeleine), institutrice détachée au collège de Bizerte (Tunisie).

MM. Gateau (Albert), professeur à l'institut des hautes études marocaines à Rabat (Maroc).

Genèse (Henri), directeur de l'école franco-arabe de Tunis (Tunisie).

Mlle Geneste (Marie), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

M. Georges (Marcel), directeur d'école publique à Trois-Rivières (Guadeloupe).

Mmes Gérard, née Bouteau (Andrée), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Gérardin, née Munier (Marcelle-Marie), professeur de collège à Tunis (Tunisie).

Gérin, née Clastrier (Germaine), directrice d'école publique à Saint-Germain (Tunisie).

Germain, née Testanière (Berthe), institutrice détachée au petit lycée de Tunis (Tunisie).

MM. Giannesini (François), instituteur délégué au collège de Bizerte (Tunisie).

Gillot (Roger), directeur de l'école centrale de Papeete (établissements français de l'Océanie).

Mme Gillot, née Viventi (Adrienne), directrice d'école publique à Philippe-Thomas (Tunisie).

M. Gouta (Maurji), instituteur à l'école annexe du collège Sadiki à Tunis (Tunisie).

Mlles Grech (Germaine-Marie), institutrice détachée au collège de Sousse (Tunisie).

Grech (Louise), directrice d'école publique à Hammam-Lif (Tunisie).

MM. Grégo (Gaston-Edward), instituteur public à Basse-Terre (Guadeloupe).

Grenouilleau (Prosper), directeur de l'école franco-arabe de Zaghouan (Tunisie).

Mme Grenouilleau, née Commères (Marcelle), directrice d'école publique à Zaghouan (Tunisie).

M. Griffon (Jean), inspecteur de l'enseignement primaire à Phnom-Penh (Cambodge).

Mmes Griffon, née Le Din (Jeanne), directrice d'école publique à Guengla (Tunisie).

Grinsard (Suzanne), directrice du cours secondaire de Brazzaville (Afrique équatoriale française).

M. Griscelli (François-Antoine), instituteur détaché à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Mmes Guillot (Marie-Eglée-Lucienne), professeur de l'enseignement primaire de l'Indochine

Guiraud, née Obrecht (Madeleine), institutrice publique à Béja (Tunisie).

Mlle Guiscafré (Micheline), directrice de lycée à Constantine (Tunisie).

MM. Haddad (Parfait-Larbi-Louis), surveillant général de collège technique à Tunis (Tunisie).

Halioui Mohamed, instituteur à l'école franco-arabe de Kairouan (Tunisie).

Hamada Younès, directeur de l'école franco-arabe de Tazerka (Tunisie).

Hamida Mohamed, instructeur technique au collège Emile-Loubet à Tunis (Tunisie).

Hammi Mohamed Salah, instituteur à l'école annexe du collège Sadiki à Tunis (Tunisie).

Heitz (André-Léon-Jacques), instituteur public à Tamatave (Madagascar).

Mme Herz, née Renoux (Blanche), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

MM. Hue (Robert), professeur de dessin au lycée de Tunis (Tunisie).

Huguet (Louis-Antoine), chargé d'enseignement commercial au collège classique de Sousse (Tunisie).

Mme d'Irteneff-Hoppe, née Yarichkine (Olga), aide-bibliothécaire à la bibliothèque publique de Tunis (Tunisie).

MM. Jacquinot (Marcel), instituteur détaché au petit lycée de Tunis (Tunisie).

Johnson (Romuald), directeur de l'école régionale d'Atakpamé (Togo).

Joumni Ahmed, instituteur à l'école franco-arabe d'Hammam-Lif (Tunisie).

Mmes Jourdan, née Cherblanc (Jeanne), directrice de collège à Sfax (Tunisie).

Jourdan, née Mezin (Alice), institutrice détachée au petit lycée de Tunis (Tunisie).

M. Jugain (Georges), professeur de collège moderne à Hanoï (Tonkin).

Mlles Julienne (Suzanne), directrice d'école publique à Guillaume-Saint-Paul (île de la Réunion).

Julienne-Caffle (Fernande), institutrice publique à Fort-de-France (Martinique)

Mme Kaboudi, née Driffa Bent Ahmed Ben Amar, maîtresse ouvrière au centre de formation professionnelle féminine à Tunis (Tunisie).

MM. Kaffi Mahmoud, instituteur à l'école franco-arabe de Béja (Tunisie).

Kapel (Paul-Florent-Sylvestre), professeur de lycée à Cayenne (Guyane française).

Mlle Kérivel (Eugénie), institutrice détachée au collège de Tunis (Tunisie).

MM. Kétaini Mustafa, instituteur à l'école franco-arabe de Hammam-Lif (Tunisie).

Khamassi Mohamed, instituteur à l'école franco-arabe de Tunis (Tunisie).

Khosrof Djilani, instituteur interprète à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Khoudjet El Khil (Mohamed), Secrétaire du conservatoire de musique à Tunis (Tunisie).

Mme Labarde (Tertullie), directrice d'école publique à Morne-Rouge (Martinique).

Mlle Labiny (Cristophe), institutrice détachée au lycée de Basse-Terre (Guadeloupe).

M. Laborde (René), directeur du groupe scolaire de Gafour (Tunisie).

Mlle Labour (Yvonne), surveillante d'internat à Hanoï (Tonkin).

MM. Labourel (Edouard-Charles), directeur d'école publique à Mananjary (Madagascar).

Lachat (Fernand), directeur de l'école franco-arabe de Turki (Tunisie).

Mme Lacoste, née Viaud (Andrée-Thérèse), chef de travaux au collège technique de Tunis (Tunisie).

MM. Lacoux (Raymond), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Ladouezo (Théodore-Leffez-Native), instituteur public à Cayenne (Guyane française).

Lagorce (Albert), instituteur délégué au collège de Tunis (Tunisie).

Lallemand (Jean-Edouard), chargé d'enseignement au collège de Tunis (Tunisie).

Mlle Lantin (Germaine-Augustine), directrice d'école publique à Gosier (Guadeloupe).

M. Larcade (Léon), directeur d'école franco-arabe de Menzel-Djemil (Tunisie).

Mmes Lardet (Marie-Louise), maîtresse auxiliaire au collège moderne de Constantine (Algérie).

Larie, née Chabert (Marie-Louise), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

M. Larroquette (René), directeur d'école publique à Tindja (Tunisie).

Mme Lasvignes, née Allamandy (Hélène), institutrice détachée au lycée de Casablanca (Maroc).

MM. Latapie (Prosper), instituteur à l'école franco-arabe à Tunis (Tunisie).

Laussou (Maurice), directeur d'école franco-arabe à Kalaa-Srira (Tunisie).

Mlle Laval (Emilie), directrice d'école publique à Fort-de-France (Martinique).

MM. Leca (Jean-Baptiste), instituteur public à Franceville (Tunisie).

Lecomte (Paul-Désiré), directeur du centre de formation professionnelle de la Nouvelle-Ariana (Tunisie).

Mlle Le Corbeiller (Denise), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

M. Le Goulard (Lucien), directeur d'école publique à Casablanca (Maroc).

Mme Le Guern, née Jamet (Marie), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

Mlle Lenormand (Valérie), directrice d'école publique à Petite-Ile (île de la Réunion).

Mmes Léoni, née Félix (Renée), directrice d'école publique à Mégrine-Lescure (Tunisie).

L'Eplattenier, née Hormo (Camille-Conception), institutrice au centre d'orientation professionnelle de Tunis (Tunisie).

MM. Le Ray (Constant), directeur d'école retraité à Vert-Pré (Martinique).

Leroy (Angell), instituteur public à Tunis (Tunisie).

Mme Lethuaire, née Bennet (Jeanne-Elise), chargée d'enseignement au collège de Radès (Tunisie).

M. Levi (Antoine), directeur de l'école franco-arabe au Kef (Tunisie).

Mme Llopis, née Devilar (Marcelle), professeur de l'enseignement primaire à Saïgon (Indochine française).

M. Lori (Berthon-Hérisson-Louis-Ulric), directeur d'école publique à Capesterre (Guadeloupe).

Mlle Lozi (Pauline), institutrice publique à Bellevue (Tunisie).

MM. Lucas (Simon), instituteur public à Saint-Denis (île de la Réunion).

Lucchini (Toussaint), instituteur détaché au lycée de Tunis (Tunisie).

Mme Luccioni, née Angeli (Germaine), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

MM. Lurie (Albert-Jules), instructeur technique au centre de formation professionnelle de Gammarth (Tunisie).

Magnan (Joseph), directeur d'école publique à Mégrine-Lescure (Tunisie)

Mahfoud Abdesselem, maître d'enseignement technique à l'école industrielle de Tunis (Tunisie).

Maiza Zerroug, surveillant général de collège à Sétif (Tunisie).

Mme Manardo, née Marquet (Yvonne-Jeanne), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

MM. Maneval (Paul), professeur à Hanoï (Tonkin).

Mannai Mohamed Taïeb, instituteur au collège à Tunis (Tunisie).

Maoni Taataroa, directeur d'école publique à Mataiea (Taïti) (établissements français de l'Océanie).

Marambaud (Jacques), directeur d'école publique à Casablanca (Maroc).

Marchetti (Louis-François), directeur d'école publique à Sfax (Tunisie).

Mme Mariani, née Sabonnadière (Olympe), directrice de l'école franco-arabe de Souk-el-Arba (Tunisie).

MM. Mariette (Alfred), professeur de lycée à Fort-de-France (Martinique).

Martin (Jean-Baptiste-Félicien), surveillant d'internat de Tunisie retraité à Castellane (Basses-Alpes).

Martin (Joseph), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Martin (Noël-Jean-Marie), professeur de lycée à Tananarive (Madagascar).

Mmes Martinet (Angèle), directrice d'école publique à Haiphong (Tonkin).

Martinolle, née Cabanis (Alice), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

MM. Massal (Louis), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Massimi (Henri), directeur d'école franco-arabe à Tindja (Tunisie).

Mme Masurel, née Zerb (Julie), directrice d'école publique à Tunis (Tunisie).

M. Mathiot (Albert), directeur du secteur scolaire de Souk El Arba du Gharb (Maroc).

Mme Mauduech, née Poupard (Pauline), institutrice à l'école franco-musulmane de Tunis (Tunisie).

MM. Maurin (André-Alphonse), censeur de lycée à Bône (Algérie).

Mazéas (Roger), directeur d'école franco-arabe d'Hammamet (Tunisie).

Mazigh Mohamed Sadok, professeur de collège à Sfax (Tunisie).

Mmes Medelgi, née Lebrun (Arlette), directrice d'école publique à Ariana (Tunisie).

Megevand, née Faure (Suzanne-Marie-Hélène), institutrice détachée au collège de Bizerte (Tunisie).

MM. Mendez (Franck-Roger), professeur détaché au ministère des colonies à Paris.

Méraut (Méris-Elie), instituteur public à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Mlle Mercier (Jeanne), institutrice détachée au lycée de Tunis (Tunisie).

M. Méritan (Marius), directeur du centre de formation professionnelle à Sfax (Tunisie).

Mme Méritan, née Richaud (Alice), institutrice au centre de formation professionnelle de Sfax (Tunisie).

MM. Meunier (René), directeur d'école publique à la Mornaghia (Tunisie).

Mey (Henri), directeur d'école publique à Souk-el-Khémis (Tunisie).

Meyer (Otmar), censeur de lycée à Tananarive (Madagascar).

Mmes Mibelli, née Truillot (Henriette), directrice d'école publique à Sousse (Tunisie).

Midy, née Guérin (Marguerite), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

Minkevitch, née Yarichkine (Irène), aide-bibliothécaire à la bibliothèque publique de Tunis (Tunisie).

Mlle Mintuf (Angèle), maîtresse ouvrière au centre de formation professionnelle de Tunis (Tunisie).

M. Minviel'e (Marcel), instituteur d'école franco-arabe à la Marsa (Tunisie).

Mme Mitre, née Pister (Jeanne-Mauricette), institutrice détachée au lycée de Tunis (Tunisie).

MM. Mohamed Ben Chadli Ben Chabane, instituteur à l'annexe de l'école normale à Tunis (Tunisie).

Monod (Théodore-André), directeur de l'institut français d'Afrique noire à Dakar (Afrique occidentale française).

Morille (Elie), instituteur public à Tunis (Tunisie).

Mmes Morille, née Bertrandie (Suzanne), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

Mounier, née Serafini (Olga), institutrice détachée au collège de Tunis (Tunisie).

MM. Muscat (Georges), directeur d'école publique à Cébala du Mornag (Tunisie).

Mzali Mohamed El Abed, sous-directeur de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Mme Nadéjine, née Guasco (Rose-Claire), maîtresse ouvrière au collège de Tunis (Tunisie).

MM. Nakhli Romdhane, instituteur à l'école franco-arabe de Kairouan (Tunisie).

Natali (Antoine-Judet), directeur d'école publique à Tunis (Tunisie).

Mlle Natali (Joséphine), directrice d'école publique à Béja (Tunisie).

Mme Nicol, née Nicolas (Marie), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

MM. Nicolas (Charles), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Nourredine Bouraoui, instituteur à l'école primaire annexe au collège Sadiki à Tunis (Tunisie).

Mlle Nunzi (Félicité), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

MM. Ollier (Fernand-Jean-François), chef de groupe au service central de la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Orcel (Jean-Emile), directeur d'école publique à la Manouba (Tunisie).

Mme Orcel, née Collet (Marthe), directrice d'école publique à la Manouba (Tunisie).

MM. Ouahchi (Ali), instituteur à l'école franco-arabe de Sousse (Tunisie).

Padovani (François), instituteur public à Tunis (Tunisie).

Paoli (Jules-Marie), directeur du centre d'arts tunisiens à Tunis (Tunisie).

Mlle Paoli (Marie), chargée d'enseignement au collège de Bizerte (Tunisie).

MM. Papy (Henri-René), chef du service de l'enseignement aux établissements français de l'Océanie, à Papeete (Taïti).

Paquel (René), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Mmes Para, née Lachaux (Thérèse), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Paul, née Vincent (Lucienne), institutrice à l'école franco-arabe de Bou-Arada (Tunisie).

Mlle Pausicles-Douldat (Louise), institutrice publique à Carmel, Basse-Terre (Guadeloupe).

MM. Payet (Franck), instituteur public à Rivière (Saint-Louis) (Ile de la Réunion).

Payet (Claude), professeur de lycée à Saint-Denis (Ile de la Réunion).

Mlle Peillard (Andrée), institutrice détachée au lycée de Tunis (Tunisie).

Mme Pelourgas, née Imbert (Elise), institutrice détachée au collège de Tunis (Tunisie).

M. Pendaries (Paul), directeur d'école publique à la Goulette (Tunisie).

Mme Pendaries, née Lefebvre (Yvonne), institutrice publique à la Goulette (Tunisie).

M. Penz (Charles), inspecteur de l'enseignement primaire. Maître de conférences à l'Institut des hautes études marocaines à Casablanca (Maroc).

Mme Perdrigeat (Geneviève), directrice d'école publique à Casablanca (Maroc).

M. Peretti (Antoine-Noël), instituteur public à Tunis (Tunisie).

Mlle Périé (Gillette-Yvonne), professeur de musique au lycée d'Hanoï (Tonkin).

Mmes Perrin, née Pélissier (Yvette), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Peux, née Saint-Yves (Eva-Louise-Hermine), institutrice publique à Tananarive (Madagascar).

M. Philippot (Maurice-Désiré-Joseph), instituteur public à Tananarive (Madagascar).

Mlle Picard (Marcelle-Geneviève), économe de collège à Hanoï (Tonkin).

M. Picquette (Gustave), surveillant général à l'école industrielle et commerciale de Casablanca (Maroc).

Mlle Pignolet de Fresne (Yvonne), institutrice publique à Saint-Denis (Ile de la Réunion).

Mmes Pignon, née Reix (France-Marguerite), directrice du centre tunisien de documentation scolaire et universitaire de Tunis (Tunisie).

Pinelli, née Nivaggioli (Madeleine), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

MM. Pitault (Raymond), directeur de l'école musulmane d'apprentissage de Taroudant (Maroc).

Pleret (Faustin-Théodorée-Nestor-Boniface), professeur de lycée à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Polomeni (Vincent), maître d'enseignement technique au collège technique de Sfax (Tunisie).

Pousse (Adrien), instituteur détaché à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Prigent (Antoine), professeur de collège à Pondichéry (Inde).

Quinquet (Louis), directeur d'école publique à Sousse (Tunisie).

Rabel (René), instituteur à l'école d'enfants de troupe indigènes de Saint-Louis (Dakar-Bango) (Sénégal).

Ralison, professeur à l'école régionale de Mantasoa (Madagascar).

Mme Ramel, née Laporte (Marie-Louise-Yvonne), professeur de collège à Radès (Tunisie).

MM. Randolph (Pierre-Léopold), directeur de l'école régionale d'Anécho (Togo).

Razafindrazaka (François), professeur à l'école régionale de Mantasoa (Madagascar).

Reboul (Roger), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Régis (Adrien), professeur de lycée à Fort-de-France (Martinique).

Revalor (Eugène-Gabriel), professeur de cours complémentaire au collège technique de Sfax (Tunisie).

Ricard (Fernand), inspecteur de l'enseignement technique à Tunis (Tunisie).

Mme Ricard, née Camplan (France), institutrice publique à Bab-El-Allouj, Tunis (Tunisie).

M. Richard (Raymond), instituteur détaché au lycée de Tunis (Tunisie).

Mmes Rideau, née Vialiele (Germaine), chargée d'enseignement au collège de Tunis (Tunisie).

Rochet (Alice), institutrice détachée au collège de Casablanca (Maroc).

MM. Rognon (Raymond-Eugène), professeur au conservatoire de musique de Tunis (Tunisie).

Rokbani Amor, instituteur au collège de Tunis (Tunisie).

Mmes Rolland, née Bonnafoux (Anne-Marie), répétitrice de collège à Tunis (Tunisie).

Rolland, née Cotron (Georgette-Marie-Jeanne), institutrice au centre de formation professionnelle du bâtiment de Tunis (Tunisie).

Romain (Juliette-Romaine-Anna), maîtresse auxiliaire de chant au collège moderne de Constantine (Algérie).

MM. Roman (Savarimoutteurayen), directeur d'école publique à Pondichéry (Inde).

Rossano (René), instituteur public à Radès (Tunisie).

Rossano (Robert), instituteur à l'école normale d'instituteurs à Tunis (Tunisie).

Rouam-Sim (Jean-Baptiste), directeur d'école publique à Fort-de-France (Martinique).

Roubaud (Gabriel), professeur de lycée à Tunis (Tunisie).

Rousset (De Pina-Jean), conservateur de la bibliothèque publique à Tunis (Tunisie).

Rouzaud (Ephrem), instituteur détaché à l'économat du lycée de Tunis (Tunisie).

Mlle Roy (Simone-Suzanne-Julie), répétitrice de lycée à Tunis (Tunisie).

Mme Runeau, née Blanquet (Isabelle), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

MM. Sabatier (René), directeur d'école publique à Mégrine-Coteaux (Tunisie).

Sac (Georges-Albert), rédacteur principal à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Mlle Saint-Cyr (Andréa), maîtresse de cours complémentaire à Fort-de-France (Martinique).

MM. Sainty (André), directeur de l'école européenne de Moramanga (Madagascar).

Salicetti (Emile), directeur d'école à Mateur (Tunisie).

Sandrin (André), instituteur à l'école franco-arabe à Tunis (Tunisie).

Sautel (Georges), instituteur détaché au lycée de Tunis (Tunisie)

Mme Scemama, née Souller (Adrienne), directrice d'école publique de la Marsa (Tunisie)

M. Schiano (André-Antoine), commis principal à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Mlle Schlumberger (Elisabeth), chargée d'enseignement au collège de Radès (Tunisie).

MM. Schritta (Désiré), professeur de collège technique à Tunis (Tunisie).

Sebei Ahmed, instituteur détaché à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Mme Scelemann, née Solal, directrice d'école publique à Sfax (Tunisie).

MM. Segerie (Alphonse-Baptiste), inspecteur de l'enseignement primaire à Phnom-Penh (Cambodge).

Sellami Mohamed, professeur au collège de Sfax (Tunisie).

Serre (Jean-Georges), professeur de lycée à Tananarive (Madagascar).

Serre (Léon-Eugène), rédacteur principal à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Sfar Ahmed, inspecteur régional des écoles coraniques modernes à Sfax (Tunisie).

Sivaradjam (Arounassalam), professeur de collège à Pondichéry (Inde).

MM. Solères (Georges), directeur d'école publique à Bardo (Tunisie).

Sonnier (Albert-Eugène-Félicien), chargé de cours aux centres d'études juridiques à Rabat (Maroc).

Sordi (Sylvain), directeur d'école publique à Nabeul (Tunisie).

Sraïeb (Salem), directeur de l'école franco-arabe de Ben-Gardane (Tunisie).

Mmes Stepanoff, née Boitard (Violette), institutrice détachée au collège de Bizerte (Tunisie).

De Stoutz, née Roméro (Marcelle), directrice du groupe scolaire de Kasserine (Tunisie).

MM. Strazzieri (Georges-Noël-Lucien), instituteur au centre de formation professionnelle de Tunis (Tunisie).

Suaudeau (Fernand), directeur de l'école franco-arabe de Béja (Tunisie).

Tahar-Chahed, instituteur de langue arabe à l'école franco-arabe d'Houmt-Souk (Tunisie).

Mmes Tarrin (Marie), professeur de musique au pensionnat colonial de Fort-de-France (Martinique).

Teisseire, née Jammes (Marguerite), institutrice publique à la Goulette (Tunisie).

Terorotua, née Moua (Madeleine), directrice d'école publique à Papeete (établissements français de l'Océanie)

MM. Teste (Pierre-François), secrétaire à la direction de l'instruction publique à Tunis (Tunisie).

Texier (Gaston), instituteur public à Rabat (Maroc).

Mlle Thélème (Raphaëlla), institutrice publique à Carmel-Basse-Terre (Guadeloupe).

MM. Thibet (Thomas), instituteur retraité à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Thouvenin (Jean), professeur au centre d'études supérieures scientifiques à Rabat (Maroc).

Mlle Trama (Marie-Louise), professeur de collège moderne à Philippeville (Algérie).

M. Tramoni (Paul-Marie), inspecteur de l'enseignement primaire à Phnôm-Penh (Cambodge).

Mmes Triffe, née Kekela (Maria), directrice d'école publique à Atuona (Marquises) (établissements français d'Océanie).

Ulm, née Dillenseger (Andrée-Francine), directrice d'école publique à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

M. Usciati (Jean), instituteur détaché au lycée de Tunis (Tunisie).

Mme Usciati, née Arrighi (Baptistine), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

MM. Vacher (Robert), économe d'école normale à Tunis (Tunisie)

Vergely (Gaston), directeur d'école publique à Souk el Arba (Tunisie).

Vermot Gauchy (Roland-Gérard), professeur de collège à Pondichéry (Inde).

Mlle Vestris (Ultima), directrice d'école retraitée à Trinité (Martinique).

MM. Vidal (Gaston), directeur de l'école franco-arabe d'Hamman-Lif (Tunisie).

Vidal (Louis), directeur d'école publique à Massicault (Tunisie).

Mme Vidal, née Romanetti (Madeleine), directrice de collège à Tunis (Tunisie).

M. Vieu (Georges), instituteur détaché au centre d'orientation professionnelle de Tunis (Tunisie).

Mme Vieu, née Robert (Anna), institutrice publique à Tunis (Tunisie).

MM. Vigaros (Pierre), directeur de l'internat d'apprentissage de Ferryville (Tunisie).

Vigo (Raphaël), chargé d'enseignement au collège technique de Sfax (Tunisie).

Mlle Vildrin (Pauline), institutrice publique à Trinité (Martinique).

MM. Villadary (Jean-Paul-Louis), professeur de collège à Tunis (Tunisie).

Vinciguerra (Eugène), directeur d'école publique à Béja (Tunisie)

M. Vinson (Aimé-Paul-Marius), professeur de l'enseignement primaire à Phnôm-Penh (Cambodge).

Mme Voilley (Renée-Françoise), chargée d'enseignement au collège moderne de Constantine (Algérie).

Voisin, née Pateau (Edith-Marie-Nubert), institutrice publique à Cayenne (Guyanne française).

MM. Wanilez (Paul-Louis-Jean), instituteur détaché au collège de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Wasner (Louis-Marie), professeur de lycée à Saigon (Indochine française).

Mme Weisrock, née Haxaire (Georgette-Marie), institutrice à l'école régionale de Tananarive (Madagascar).

Mlles de Witte (Henriette), institutrice publique au Cameroun.

Yoko-Nazaire (Marie-Thérèse-Irène), institutrice détachée au bureau de l'instruction publique à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Yoyotte (Jeanne), professeur au pensionnat colonial de Fort-de-France (Martinique).

M. Zelitni Abdelmajid, instituteur à l'école de filles musulmanes d'Houmt-Souk (Tunisie).

Art. 3. — Le directeur adjoint, chef du bureau du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 16 septembre 1947 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère des travaux publics et des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edouard Depreux, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics et des transports pendant la durée de la mission de M. Jules Moch à l'assemblée des Nations Unies.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1831 du 13 septembre 1947 modifiant, en ce qui concerne les caisses régionales de sécurité sociale, le décret du 28 décembre 1946 relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, modifiée;

Vu la loi du 30 octobre 1946, notamment son article 22 ainsi conçu:

« Un règlement général d'administration publique rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi »;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 30 octobre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 28, 29 et 30 du décret du 28 décembre 1946 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 28. — Il ne peut être apporté par les électeurs de modification ni à la composition des listes, ni à l'ordre de présentation des candidats.

« La commission de recensement détermine le nombre des suffrages obtenus par chaque liste. Elle détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir.

« *Art.* 29. — Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

« Au cas où il resterait des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

« *Art.* 30. — Les candidats sont élus sur chaque liste suivant leur ordre de présentation. Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de présentation, à remplacer les administrateurs élus sur cette liste, dont les sièges deviendraient vacants par suite de décès, de démission ou de toute autre cause.

« L'article 18 ci-dessus est applicable aux élections des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret du 13 septembre 1947 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, modifiée, notamment par la loi du 19 mars 1947;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifiée, notamment, par le décret du 28 décembre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 5, 16, 83, 84, 130, 131, 148, 150 et 152 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — § 1er (sans changement).

« § 2. — Les membres du personnel d'une caisse primaire de sécurité sociale ne peuvent être administrateurs de cette caisse, sauf à titre de représentants du personnel. Dans ce cas, ils ne peuvent être appelés à remplir les fonctions de président ni de vice-président.

« Ne peuvent être administrateurs d'une caisse primaire de sécurité sociale, à quelque titre que ce soit, les membres du personnel de direction de cette caisse, tel que ce personnel est défini par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 16. — Le paragraphe 3 est complété par la disposition suivante:

« Ne peuvent être administrateurs d'une caisse locale, à quelque titre que ce soit, les membres du personnel de direction de la caisse centrale ou de la caisse locale ».

« *Art.* 83. — L'article 83, 6°, est abrogé ».

« *Art.* 84. — L'article 84 est complété par la disposition suivante:

« Il couvre également les charges des allocations aux vieux travailleurs salariés non assurés sociaux et non assurés des retraites ouvrières et paysannes ».

« *Art.* 130. — Les caisses primaires de sécurité sociale et leurs sections, ainsi que les caisses primaires centrales et les caisses locales, peuvent servir des prestations supplémentaires à leurs adhérents.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du comité technique d'action sanitaire et sociale définit la qualité des bénéficiaires ainsi que la quotité et la nature de ces prestations ».

« *Art.* 131. — Les dispositions de l'article 78 du présent décret et les articles 120, 121 (§§ 2 et 3), 122, 123, 125, 127, 128, 129 et 130 du présent titre sont applicables à l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales qui sont assimilées, à cet effet, aux caisses primaires de sécurité sociale ».

« *Art.* 148. — § 1er (sans changement).

« § 2. — Complété ainsi qu'il suit:

« Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque le salaire ou le gain est réglé à intervalles réguliers mais que le montant en est variable.

« §§ 3, 4 et 5 (sans changement).

« § 6 (nouveau). — Toutefois, les cotisations concernant les voyageurs et représentants de commerce travaillant pour deux ou plusieurs employeurs peuvent faire l'objet d'acomptes provisionnels versés par les employeurs à une caisse nationale de compensation, à gestion paritaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, et agréée, à cet effet, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le vu de ses statuts et de son règlement intérieur. La caisse de compensation effectue le versement des cotisations légales aux caisses primaires de sécurité sociale compétentes ».

« *Art.* 150. — En cas de désaccord entre l'assuré et ses employeurs, la caisse primaire de sécurité sociale fixe, pour chaque employeur, la fraction de la rémunération sur laquelle doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale.

« En cas de carence de la caisse, la décision est prise par le directeur régional de la sécurité sociale ».

« *Art.* 152. — Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant de ces salaires est fixé forfaitairement par la caisse primaire de sécurité sociale. Le forfait est établi, compte tenu des arrêtés de salaires pris pour la région ou pour la profession par le ministre du travail et de la sécurité sociale. La durée de l'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou par tout autre moyen de preuve.

« En cas de carence de la caisse, le forfait est établi par le directeur régional de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Office national d'immigration.

Par arrêté du 18 août 1947, les crédits ouverts au budget de l'office national d'immigration, pour la période de mai à décembre 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit:

NUMERO des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	MONTANT
		francs.
1	Traitements du personnel permanent du service central	160.004
2	Services extérieurs. — Rémunération du personnel permanent.....	1.645.233
3	Indemnités de résidence et allocations à caractère familial. — Indemnités diverses.....	770.574
7	Remboursement de frais. — Service central et services extérieurs.....	624.749
8	Frais de recrutement, d'hébergement et de transport de la main-d'œuvre étrangère mise à la disposition de l'économie française.....	39.195.866
9	Provisions pour créances douteuses	35.987.306

Caisse autonome de prévoyance et de retraites de l'industrie cinématographique (C. A. P. R. I. C.).

Par arrêté du 5 septembre 1947, la caisse autonome de prévoyance et de retraites de l'industrie cinématographique (C. A. P. R. I. C.), 16, place de la Chapelle, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 6 juin 1946.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 septembre 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste des usines Mathis de Gennevilliers, n° 75-1433, à Gennevilliers (Seine).

Administrateurs civils.

Par arrêté en date du 13 septembre 1947:

Sont rapportées les dispositions des arrêtés des 16 et 18 janvier 1947, par lesquels M. Peignot (Claude) a été intégré en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Sont intégrés, à titre provisoire et dans les les conditions prévues par l'article 13 du décret du 18 octobre 1945:

En qualité d'administrateur civil de 3e classe, 2e échelon

(A compter du 1er mars 1947.)

M. Peignot (Claude), sous-chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale.

Assistant administrateur au 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Philbert (André), rédacteur auxiliaire à l'administration centrale.

Agents supérieurs.

Par arrêté en date du 13 septembre 1947, sont nommés dans le cadre provisoire des agents supérieurs:

En qualité d'agent supérieur de 3e classe.

5e échelon

M. Decelle (Gaston), inspecteur à titre temporaire.

1er échelon.

M. Fournier (Pierre), rédacteur auxiliaire à l'administration centrale.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté en date du 13 septembre 1947, sont nommés dans le cadre des secrétaires d'administration du ministère du travail et de la sécurité sociale:

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mlles Aufrère (Denise), Tatout (Jacqueline);

M. Saint-Jean (Raymond),

rédacteurs auxiliaires à l'administration centrale.

Mlle Huste (Marcelle), rédacteur à titre temporaire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 1er septembre 1947 portant acceptation de démission et nomination (Entr'aide française).

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1944 relative à l'Entr'aide française;

Vu les statuts annexés à cette ordonnance;

Sur proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — La demande de démission présentée par le président de l'Entr'aide française à la date du 31 août 1947 est acceptée.

Art. 2. — M. Blocq-Mascart est chargé des fonctions de président de l'Entr'aide française jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 3. — M. Blocq-Mascart est chargé de présenter au ministre de la santé publique et de la population un projet de réorganisation de l'Entr'aide française dans un délai d'un mois.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 10 septembre 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Langrune (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 7 juillet 1926 qui a érigé la commune de Langrune (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 26 avril 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 29 juillet 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1948, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Langrune (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 30 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 10 septembre 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint-Aubin (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 juillet 1925 qui a érigé la commune de Saint-Aubin (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 16 octobre 1946 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er décembre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 12 janvier 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 février 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 29 juillet 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Saint-Aubin (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteur de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 10 septembre 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Val-André (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 22 janvier 1936 qui a érigé la commune du Val-André (Côtes-du-Nord) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 15 ocobre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 3 avril 1947;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 29 juillet 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 15 octobre 1951 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 15 octobre dans la station climatique du Val-André (Côtes-du-Nord):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 10 septembre 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Dormes (Var).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 22 juillet 1913, qui a érigé la commune de Dormes (Var) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 23 janvier 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er avril 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 29 juillet 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1952, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Dormes (Var):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920;

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 22 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Report de crédits (legs et donations).

Par arrêté en date du 30 juin 1947 un crédit global de 71.822,10 F, réparti comme suit, a été reporté du chapitre 135 de l'exercice 1946 au chapitre 603 de l'exercice 1947: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget du ministère de la santé publique et de la population.

Legs Giffard (dot)	2.000 »
Legs Milhaud	1.354 10
Legs Landau	28.313 »
Legs Gaudier	293 »
Legs Pinçon de Valpinçon	39.862 »
	71.822 10

Par arrêté en date du 30 juin 1947, un crédit global de 46.439 F, réparti comme suit, a été rattaché au chapitre 603: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget du ministère de la santé publique et de la population (exercice 1947).

Legs Giffard (dots)	18.000
Legs Milhaud	500
Legs Gaudier	325
Legs Faucon-Priour	59
Legs Brunes de Mons	307
Legs Leveau	1.610
Legs Jourjon	191
Legs Moulinie	38
Legs Valette	304
Legs Landau	9.595
Legs Pinçon de Valpinçon	14.678
Legs Laforgue	862
	46.439

Union locale d'associations familiales de Charenton-le-Pont (Seine).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales, et notamment son article 9;

Vu la demande présentée par un groupe d'associations familiales de la commune de Charenton-le-Pont (Seine);

Sur la proposition de l'union départementale des associations familiales de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — L'union locale des associations familiales de Charenton-le-Pont (Seine) est constituée dans les termes de la demande susvisée.

Art. 2. — Le directeur départemental de la population de la Seine est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances en date du 12 septembre 1947, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Berger, domiciliée à Fraisses (Loire), de la somme de 2.000 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances en date du 12 septembre 1947, il est fait remise gracieuse à Mlle Declercq (Marceline), domiciliée 1, rue de l'Egalité, à Marcq-en-Barœul (Nord), de la somme de 11.335,50 F et des intérêts y afférents, sur celle de 15.114,50 F dont elle redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1946, modifié par l'article 61 de la loi du 27 avril 1946 (radiodiffusion française).

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, aux recrutements et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi n° 46-851 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1946, et notamment l'article 61, complétant les dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1946 susvisée;

Vu le décrets n° 46-168 du 10 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation d'un centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947, et notamment les articles 11 à 16 relatifs au personnel;

Vu l'avis du centre d'orientation et de réemploi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1946 précitée, le président du conseil (radiodiffusion française) est autorisé dans la limite des effectifs et des crédits inscrits à cet effet au budget de son département, à combler dans la proportion indiquée ci-dessous les vacances que comporteront les catégories ci-après de personnels non titulaires:

Auxiliaires de bureau recrutés à titre provisoire pour les besoins des services régionaux des redevances (deux tiers des vacances);

Personnel technicien des centres d'émission (haute fréquence et basse fréquence), (un quart des vacances).

Art. 2. — Toutefois, et en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services pulbics par suite de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé à des nominations directes aux postes ci-dessus désignés que pour chaque cas sur avis conforme de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances, le directeur général de la radiodiffusion française (présidence du conseil) et le directeur du centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre des finances:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PAUL BÉCHARD.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis de tirage de la rente 5 p. 100 amortissable 1920.

Le 16 septembre 1947, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des quatre séries des rentes 5 p. 100 amortissables 1920 qui devront être remboursées à partir du 1er novembre 1947.

Le sort a désigné les séries 120, 160, 619 et 24.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries, aura lieu à partir de la date précitée du 1er novembre 1947, savoir: pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions, et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision G. 136 du 11 septembre 1947, du répartiteur chef de la section textile, modifiant les annexes de l'arrêté du 9 juillet 1947 relatif au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue par ladite ordonnance;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par celles des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, et 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté validé du 27 juin 1942, modifié par ceux des 26 avril 1943 et 9 juillet 1947, relatifs au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1946 nommant le répartiteur, chef de la section textile,

Décide:

Art. 1er. — A dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel* de la République française, et en application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 9 juillet 1947, ci-dessus visé, les annexes I et II de cet arrêté sont remplacées par le texte suivant:

ANNEXE I

Liste des articles dont la vente aux consommateurs continue à être subordonnée à un titre spécial d'acquisition et barème d'équivalence.

I. — Laine à tricoter.

8 points pour 50 g ou tickets-lettres spécialement validés.

II. — Layette.

		Points.
L 1	Brassière tissu	4
L 2	Chemise, brassière (les deux)	3
L 3	Couche	6
L 4	Lange de coton	11
L 5	Pointe ou carré	4
L 6	Lange de laine: tickets-lettres spécialement validés ou bons spéciaux.	

III. — Linge de maison.

		Points.
L G 2	Drap de berceau moins de 100 × 160	16
L G 3	Drap d'enfant moins de 140 × 235	28
L G 4	Drap 160 × 280 (1)	55
L G 5	Drap 180 × 300 (1)	65
L G 6	Drap 200 × 300 (1)	70
L G 7	Drap 220 × 325 (1)	85
L G 8	Drap 240 × 350 (1)	100
L G 10	Essuie-mains, essuie-verres, torchon	7
L G 11	Nappe de moins de 130 × 130 (1)	12
L G 12	Nappe 6 couverts (1)	20
L G 13	Nappe 12 couverts (1)	32
L G 16	Peignoir de bain ou peignoir coiffeur, tissu éponge, sans manches	43
L G 17	Peignoir de bain ou peignoir coiffeur, tissu éponge, manches longues	58
L G 18	Serviette de table (1)	3
L G 19	Serviette de toilette nid d'abeilles	7
L G 20	Serviette de toilette éponge	10
L G 21	Taie de berceau de moins de 0,45 × 0,45 (1)	6
L G 22	Taie d'enfant de moins de 0,40 × 0,60 (1)	7
L G 23	Taie d'oreiller (1)	15
L G 24	Taie de traversin une personne.	12
L G 25	Taie de traversin deux personnes	16
L G 26	Coutil à matelas, coutil plume ou coutil calle pour oreiller ou traversin : contre tickets-lettres spécialement validés.	

IV. — Vêtements de travail.

Bons spéciaux.

V. — Toile cirée.

Tickets-lettres spécialement validés.

ANNEXE II

Liste des articles qui ne peuvent être acquis que par certaines catégories d'utilisateurs.

Tapis mécaniques, à l'exclusion des tapis points noués mécaniques.
Tissu pour parapluies.
Tissu pour corsets.
Satin coton pour édredons.
Tissu pour vêtements de travail.
Linoléum de qualité dite « du bâtiment ».
Moleskine et simili-cuir.

Le directeur des textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section textile,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Le directeur du commerce intérieur,
MARCEL RIVES.

(1) A l'exclusion des:
Nappes tissées main;
Serviettes tissées main;
Nappes, chemins de table brodés main, dont l'ornementation couvre à la fois le centre et les quatre coins;
Serviettes de table brodées main, dont l'ornementation couvre au moins 30 p. 100 de la surface totale;
Draps ouvragés dont l'ornementation couvre à la fois les côtés et le centre du retour pour un minimum de 30 p. 100 de la surface du retour, celui-ci étant d'au moins 70 cm;
Taies ouvragées avec motif d'ornementation aux quatre coins;
Parures de lit ou linge de table en cidalba ou rayonne,
dont la vente reste libre.

Décision G. 137, du 11 septembre 1947, du répartiteur, chef de la section textile, libérant trois tickets-lettres sur les cartes textiles, modèle 1946, pour l'achat de linge de maison ou de coutil matelas et modifiant temporairement les conditions de livraison au commerce.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue par ladite ordonnance:

Vu la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par celles des 7 octobre 1946, 9 avril 1947 et 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté validé du 27 juin 1942, modifié par ceux des 26 avril 1943 et 9 juillet 1947, relatifs au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1946, nommant le répartiteur chef de la section textile;

Vu les décisions G. 64, G. 133, G. 134 et G. 136,

Décide:

Art. 1er. — Outre les droits qui sont déjà ouverts par l'article 1er (3e paragraphe), de la décision G. 133, aux consommateurs bénéficiaires des cartes L et M, l'ensemble des consommateurs, titulaires des cartes textile modèle 1946, catégories A, J, E, B, L, pourra, à dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel* de la République française, acquérir en contre-partie des tickets-lettres suivants, détachés de l'une des cartes ci-dessus:

1° Soit du linge de maison suivant le barème fixé à l'annexe I de l'arrêté du 9 juillet 1947 rectifiée par décision G. 136: tickets-lettres AL, AR, AQ, valables pour 7 points chacun;

2° Soit du coutil matelas au mètre, coutil-plume ou coutil-calle pour oreiller ou traversin: tickets-lettres AL, AR, valables pour 0,500 m² chacun.

Art. 2. — Les dispositions des articles 19 et 25 de la décision G. 64 modifiées par la décision G. 134, sont suspendues jusqu'au 31 octobre 1947 pour l'approvisionnement des confectionneurs et commerçants en linge de maison et coutil matelas.

Une avance, au plus égale à trois mois de la moyenne de leurs achats au cours du premier semestre 1947, et qui devra être remboursée au plus tard le 30 novembre 1947, pourra jusqu'au 31 octobre être consentie par leurs fournisseurs habituels aux confectionneurs et commerçants en linge de maison, sans remise préalable de tickets détachés de l'une des cartes des consommateurs (M, A, J, E, B, L).

Art. 3. — Les fournisseurs (tisseurs, confectionneurs et grossistes) devront tenir une comptabilité séparée des livraisons qu'ils auront faites à leur clientèle en contre-partie, soit:

1° Des titres d'attribution techniques « linge de maison »;
2° Des tickets reçus des consommateurs;
3° De bons de réapprovisionnement, obtenus par leurs clients de leur fédération respective;
4° Des marchandises livrées sans remise préalable de titres, en application des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Une décision ultérieure fixera aux tisseurs la valeur de réapprovisionnement des titres permettant l'acquisition du linge de maison.

Art. 5. — La vente des oreillers, traversins et matelas confectionnés, ne pourra, en aucun cas, donner lieu au prélèvement de tickets sur la carte des acheteurs. L'approvisionnement en tissu des artisans et fabricants matelassiers reste soumis à la remise préalable au fournisseur de titres d'attribution techniques « coutil matelas ».

Art. 6. — Toute infraction à la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Le directeur des textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section textile,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Le directeur du commerce intérieur,
MARCEL RIVES.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GROUPEMENT PRIVE DES SINISTRES de l'AISNE et du PAS-de-CALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 240012 B.

EMPRUNT 5 0/0 1933

Quatorzième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le quatorzième amortissement dudit emprunt porte sur un capital nominal de 22.850.000 F.

14.330 obligations de 1.000 F et 1.704 obligations de 5.000 F nominal formant ce capital nominal ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 24 juillet 1947.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries ou fractions de séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 20 septembre 1947 (coupon n° 29 attaché) et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

Les obligations de 1.000 F seront remboursables à 1.000 F net et les obligations de 5.000 F seront remboursables à 5.000 F net.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

451 à 500
951 à 999
1.000
2.501 à 550
3.651 à 700
951 à 999
4.000
601 à 650
5.301 à 350
451 à 500
6.151 à 200
7.351 à 400
951 à 999
8.000
901 à 950
9.201 à 250
301 à 350
401 à 450
10.101 à 150
501 à 550
11.601 à 650
841 à 850
12.001 à 050
151 à 200
501 à 550
951 à
13.000
701 à 750
14.801 à 850
15.251 à 300
801 à 850
851 à 900
16.351 à 400
17.051 à 100
501 à 550
551 à 600
901 à 950
18.051 à 100
701 à 750
19.451 à 500
21.051 à 100
22.251 à 300
301 à 350
23.301 à 350
401 à 450
25.051 à 100
401 à 450
801 à 850
901 à 950
26.201 à 250
401 à 450
701 à 750
27.201 à 250
551 à 600
751 à 800
28.051 à 100
29.051 à 100
651 à 700
30.601 à 650
31.101 à 150
151 à 200
751 à 800
32.051 à 100
451 à 500
33.651 à 700
34.601 à 650
35.051 à 100
151 à 200
401 à 450
36.101 à 150
201 à 250
501 à 550
801 à 850
851 à 900
37.151 à 500
801 à 850
39.101 à 150
651 à 700
41.051 à 100
42.401 à 450
601 à 650
44.001 à 050
45.001 à 050
501 à 550
48.151 à 200
49.551 à 600
751 à 800
50.801 à 850
851 à 900
51.601 à 650
52.301 à 350
701 à 750
53.001 à 050
451 à 500
551 à 600
60.001 à 050
601 à 650
851 à 900
901 à 950
61.651 à 700
751 à 800
62.351 à 400
851 à 900
63.151 à 200
751 à 800
64.301 à 350
901 à 950
65.001 à 050
66.401 à 450
951 à
67.000
251 à 300
451 à 500
851 à 900
68.301 à 350
851 à 900
69.251 à 300
70.501 à 550
901 à 950
71.101 à 150
601 à 650
73.001 à 050
74.301 à 350
75.901 à 950
78.851 à 900
79.301 à 050
81.751 à 800
82.501 à 550
651 à 700
801 à 850
83.151 à 200
84.401 à 450
551 à 600
86.201 à 250
801 à 850
87.151 à 200
301 à 350
88.351 à 400
89.651 à 700
851 à 900
901 à 950
951 à
90.000
551 à 600
91.401 à 450
92.001 à 050
601 à 650
93.251 à 300
96.351 à 400
97.151 à 200
98.101 à 150
151 à 200
100.351 à 400
101.651 à 700
701 à 750
102.851 à 900
901 à 950
104.301 à 350
105.301 à 350
801 à 850
106.851 à 900
107.551 à 600
108.101 à 150
301 à 350
109.751 à 800
110.201 à 250
651 à 700
111.401 à 450
751 à 800
951 à
112.000
113.051 à 100
201 à 250
701 à 750
115.301 à 350
851 à 900
116.101 à 150
116.551 à 600
651 à 700
117.101 à 150
118.101 à 150
251 à 300
119.301 à 350
651 à 700
851 à 900
120.251 à 300
301 à 350
451 à 500
121.851 à 900
124.851 à 900
125.001 à 050
601 à 650
127.401 à 450
128.451 à 500
130.001 à 050
051 à 100
130.651 à 700
132.351 à 400
133.901 à 950
134.251 à 300
751 à 800
901 à 950
135.151 à 200
501 à 550
901 à 950
136.701 à 750
137.151 à 200
139.101 à 150
251 à 300
451 à 500
140.551 à 600
141.101 à 150
751 à 800
801 à 850
142.601 à 650
951 à
143.000
351 à 400
144.301 à 350
145.101 à 150
701 à 750
147.101 à 150
801 à 850
851 à 900
148.451 à 500
601 à 650
149.201 à 250
351 à 400
150.001 à 050
901 à 950
151.701 à 750
152.651 à 700
751 à 800
801 à 850
153.351 à 400
501 à 550
601 à 650
751 à 800
801 à 850
154.801 à 850
155.701 à 750
156.401 à 450
160.851 à 900
161.651 à 700
701 à 750
162.551 à 600
163.101 à 150
164.001 à 050
165.651 à 700
701 à 750
166.551 à 600
701 à 750
169.751 à 800
171.201 à 250
172.451 à 500
173.201 à 250
251 à 300
174.001 à 050
551 à 600
175.101 à 150
176.101 à 150
301 à 350
551 à 600
177.201 à 250
751 à 800
179.801 à 850
180.951 à
181.000
351 à 400
651 à 700
851 à 900
182.301 à 350
183.101 à 150
601 à 650
801 à 850
184.151 à 200
601 à 650
185.701 à 750
186.651 à 700
751 à 800
187.751 à 800
188.551 à 600
189.251 à 300
451 à 500
190.651 à 700
191.001 à 050
301 à 350
192.301 à 350
501 à 550
194.301 à 350
751 à 800
196.801 à 850
197.551 à 600
751 à 800
199.001 à 050
051 à 100
501 à 550
751 à 800
201.151 à 200
851 à 900
202.451 à 500
851 à 900
203.101 à 150
601 à 650
751 à 800
901 à 950
204.551 à 600
207.601 à 650
208.301 à 350
751 à 800
901 à 950
209.151 à 200
751 à 800
901 à 950
210.051 à 100
401 à 450
211.101 à 150
201 à 250
212.251 à 300
851 à 900
214.651 à 500
751 à 800
216.051 à 100
701 à 750
217.101 à 150
219.051 à 100
251 à 300
401 à 450
501 à 550
220.351 à 400
551 à 600
221.151 à 200
222.151 à 200
222.401 à 450
451 à 500
801 à 850
223.101 à 150
551 à 600
225.251 à 300
451 à 500
226.651 à 700
227.151 à 200
351 à 400
401 à 450
228.451 à 500
501 à 550
651 à 700
901 à 950
229.451 à 500
230.251 à 300
351 à 400
951 à
231.000
151 à 200
201 à 250
232.551 à 600
233.551 à 600
235.151 à 150
501 à 550
601 à 650
701 à 750
901 à 950
236.001 à 050
951 à
237.000
601 à 610

OBLIGATIONS DE 5.000 F

300.001 à 010
071 à 080
381 à 390
431 à 440
691 à 700
761 à 770
841 à 850
301.051 à 060
161 à 170
431 à 440
481 à 490
521 à 530
561 à 570
681 à 690
731 à 740
961 à 970
302.121 à 130
131 à 140
151 à 160
331 à 340
411 à 420
581 à 590
671 à 680
781 à 790
951 à 960
303.111 à 120
301 à 310
361 à 370
491 à 500
511 à 550
591 à 600
881 à 890
971 à 980
304.041 à 050
111 à 120
141 à 150
161 à 170
271 à 280
341 à 350
521 à 530
651 à 660
671 à 680
781 à 790
971 à 980
305.001 à 010
021 à 040
041 à 050
201 à 210
281 à 290
411 à 420
591 à 600
721 à 730
891 à 900
306.021 à 030
071 à 080
141 à 150
641 à 650
711 à 720
721 à 730
841 à 850
941 à 950
307.241 à 250
381 à 390
441 à 450
307.571 à 580
631 à 640
671 à 680
681 à 690
691 à 700
801 à 810
831 à 840
981 à 990
308.031 à 040
571 à 580
591 à 600
631 à 640
681 à 690
951 à 960
309.091 à 100
371 à 380
721 à 730
761 à 770
771 à 780
891 à 900
901 à 910
981 à 990
991 à
310.000
101 à 110
231 à 240
491 à 500
581 à 590
591 à 600
871 à 880
881 à 890
311.091 à 100
231 à 240
281 à 290
331 à 340
741 à 750
841 à 850
871 à 880
951 à 960
312.291 à 300
521 à 530
561 à 570
741 à 750
751 à 760
821 à 830
951 à 960
313.101 à 110
171 à 180
191 à 200
321 à 330
591 à 600
671 à 680
851 à 860
871 à 880
314.551 à 560
581 à 590
791 à 800
891 à 900
315.081 à 090
321 à 330
331 à 340
351 à 360
771 à 780
911 à 920
315.941 à 950
316.411 à 420
441 à 450
461 à 470
481 à 490
551 à 560
601 à 610
831 à 840
841 à 850
921 à 930
317.061 à 070
101 à 110
111 à 120
241 à 250
291 à 300
381 à 390
391 à 400
511 à 520
571 à 580
621 à 630
318.611 à 620
851 à 860
891 à 900
931 à 940
319.101 à 110
331 à 340
411 à 420
731 à 740
791 à 800
991 à 999
320.000
101 à 110
281 à 290
351 à 360
411 à 420
571 à 580
591 à 590
961 à 970
321.001 à 010
251 à 260
361 à 370
421 à 430
551 à 560
621 à 630
751 à 760
761 à 770
861 à 870
991 à 999
322.000
421 à 430
441 à 450
771 à 780
801 à 810
831 à 840
871 à 880
931 à 940
941 à 950
323.161 à 170
261 à 270
321 à 330
331 à 340
401 à 410
571 à 580
621 à 630
324.161 à 170

324.311 à 320
331 à 340
401 à 410
861 à 870
325.131 à 140
331 à 340
601 à 610
761 à 770
931 à 940
326.191 à 200
371 à 380
471 à 480
327.021 à 030
101 à 110
121 à 130
181 à 190
231 à 240
471 à 480
327.531 à 540
591 à 600
701 à 710
841 à 850
901 à 910
991 à 999
328.000
141 à 150
261 à 270
281 à 290
621 à 630
711 à 720
329.041 à 050
381 à 390
391 à 400
451 à 460
651 à 660
971 à 980
330.111 à 120
141 à 150
191 à 200
281 à 290
301 à 310
371 à 380
691 à 700
761 à 770
331.001 à 010
041 à 050
171 à 180
281 à 290
621 à 630
841 à 850
891 à 900
941 à 950
332.131 à 140

Liste récapitulative des séries ou fractions de séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1 à 50
101 à 150
201 à 250
551 à 600
601 à 650
701 à 750
751 à 800
801 à 850
901 à 950
1.301 à 350
351 à 400
401 à 450
601 à 650
701 à 750
801 à 850
851 à 900
2.151 à 200
451 à 500
551 à 600
3.101 à 150
201 à 250
351 à 400
401 à 450
451 à 500
501 à 550
701 à 750
4.001 à 050
051 à 100
201 à 250
251 à 300
301 à 350
5.401 à 450
551 à 600
751 à 800
851 à 900
951 à
6.000
001 à 050
051 à 100
201 à 250
301 à 350
351 à 400
651 à 700
701 à 750
7.201 à 250
251 à 300
401 à 450
451 à 500
501 à 550
551 à 600
601 à 650
851 à 900
901 à 950
8.201 à 250
251 à 300
451 à 500
501 à 550
651 à 700
801 à 850
9.251 à 300
351 à 400
601 à 650
801 à 850
951 à
10.000
001 à 050
051 à 100
451 à 500
601 à 650
751 à 800
901 à 950
11.051 à 100
11.251 à 300
451 à 500
651 à 700
801 à 840
851 à 900
901 à 950
951 à
12.000
551 à 600
701 à 750
13.101 à 150
251 à 300
351 à 400
451 à 500
551 à 600
601 à 650
801 à 850
901 à 950
14.501 à 550
551 à 600
651 à 700
951 à
15.000
051 à 100
401 à 450
451 à 500
501 à 550
16.001 à 050
151 à 200
301 à 350
451 à 500
651 à 700
751 à 800
801 à 850
901 à 950
17.101 à 150
151 à 200
201 à 250
401 à 450
601 à 650
651 à 700
701 à 750
751 à 800
851 à 900
18.201 à 250
351 à 400
451 à 500
551 à 600
601 à 650
651 à 700
751 à 800
19.051 à 100
101 à 150
251 à 300
301 à 350
551 à 600
601 à 650
901 à 950
20.001 à 050
151 à 200
401 à 450
551 à 600
851 à 900
21.001 à 050
101 à 150
251 à 300
501 à 550
801 à 850
901 à 950
22.001 à 050
351 à 400
23.051 à 100
351 à 400
23.501 à 550
601 à 650
651 à 700
751 à 800
901 à 950
24.001 à 050
051 à 100
101 à 150
401 à 450
551 à 600
851 à 900
901 à 950
951 à
25.000
301 à 350
351 à 400
651 à 700
951 à
26.000
001 à 050
301 à 350
351 à 400
451 à 500
501 à 550
551 à 600
601 à 650
801 à 850
951 à
27.000
001 à 050
051 à 100
151 à 200
351 à 400
451 à 500
501 à 550
28.151 à 200
251 à 300
301 à 350
351 à 400
451 à 500
501 à 550
951 à
29.000
401 à 450
451 à 500
551 à 600
801 à 850
851 à 900
901 à 950
30.051 à 100
201 à 250
301 à 350
451 à 500
501 à 550
701 à 750
851 à 900
31.001 à 050
501 à 550
551 à 600
601 à 650
851 à 900
32.201 à 250
251 à 300
301 à 350
401 à 450
501 à 550
601 à 650
851 à 850
901 à 950
33.001 à 050
101 à 150
251 à 300
33.351 à 400
501 à 550
551 à 600
751 à 800
801 à 850
951 à
34.000
001 à 050
151 à 200
201 à 250
401 à 450
451 à 500
501 à 550
651 à 700
35.701 à 750
851 à 900
951 à
36.000
001 à 050
251 à 300
351 à 400
451 à 500
551 à 600
701 à 750
751 à 800
901 à 950
37.001 à 050
101 à 150
351 à 400
401 à 450
501 à 550
601 à 650
37.751 à 800
901 à 950
38.001 à 050
251 à 400
801 à 850
851 à 900
901 à 950
951 à
39.000
401 à 450
40.001 à 050
051 à 100
101 à 150
151 à 200
401 à 450
451 à 500
501 à 550
751 à 800
851 à 900
41.401 à 450
451 à 500
501 à 550
651 à 700
701 à 750
851 à 900
42.051 à 100
101 à 150
151 à 200
201 à 250
501 à 550
551 à 600
751 à 800
43.001 à 050
251 à 300
801 à 850
901 à 950
44.051 à 100
101 à 150
151 à 200
201 à 250
351 à 400
701 à 750
801 à 850
45.201 à 250
251 à 300
651 à 700
751 à 800
801 à 850
851 à 900
901 à 950
951 à
46.000
001 à 050
051 à 100
251 à 300
401 à 450
451 à 500
501 à 550
701 à 750
851 à 900
47.000
001 à 050
301 à 350
351 à 400
401 à 450
501 à 550
651 à 700
47.701 à 750
901 à 950
951 à
48.000
201 à 250
301 à 350
351 à 400
401 à 450
951 à
49.000
001 à 050
151 à 200
401 à 450
601 à 650
801 à 850
901 à 950
50.101 à 150
201 à 250
251 à 300
451 à 500
651 à 700
701 à 750
951 à
51.000
001 à 050
201 à 250
351 à 400
501 à 550
801 à 850
901 à 950
52.451 à 500
551 à 600
801 à 850
951 à
53.000
051 à 100
101 à 150
151 à 200
251 à 300
351 à 400
751 à 800
851 à 900
951 à
54.000
101 à 150
151 à 200
251 à 300
751 à 800
801 à 850
851 à 900
55.001 à 050
101 à 138
201 à 250
251 à 400
601 à 650
651 à 700
801 à 850
851 à 900
951 à
56.000
001 à 050
351 à 400
551 à 600
601 à 650
751 à 800
851 à 900
57.051 à 100
301 à 350
401 à 450
451 à 500
601 à 650
851 à 900
58.101 à 150
151 à 200
451 à 500
501 à 550
59.051 à 100
401 à 450
451 à 500
801 à 850
851 à 900
60.201 à 250
401 à 450
551 à 600
701 à 750
951 à
61.000
201 à 250
451 à 500
801 à 850
62.101 à 150
151 à 200
301 à 350
401 à 450
501 à 550
551 à 600
601 à 650
651 à 700
801 à 850
901 à 950
63.101 à 150
201 à 250
251 à 300
351 à 400
551 à 600
901 à 950
64.601 à 650
751 à 800
65.301 à 350
701 à 750
751 à 800
951 à
66.000
001 à 050
101 à 150
301 à 350
551 à 600
651 à 700
701 à 750
751 à 800
801 à 850
67.051 à 100
151 à 200
201 à 250
301 à 350
351 à 400
651 à 700
751 à 800
68.001 à 050
101 à 150
151 à 200
251 à 300
351 à 400
601 à 650
651 à 700
69.301 à 350
501 à 550
551 à 600
701 à 750
70.301 à 350
351 à 400
401 à 450
551 à 600
601 à 650
651 à 700
801 à 850
71.301 à 350
401 à 450
551 à 600
701 à 750
72.101 à 150
151 à 200
73.151 à 200
201 à 250
301 à 350
351 à 400
501 à 550
601 à 650
801 à 850
901 à 950
74.001 à 050
051 à 100
201 à 250
551 à 600
701 à 750
801 à 850
851 à 900
901 à 950
75.001 à 050
051 à 100
301 à 350
451 à 500
551 à 600
651 à 700
951 à
76.000
001 à 050
101 à 150
151 à 200
301 à 350
351 à 400
501 à 550
751 à 800
801 à 850
77.001 à 050
351 à 400
451 à 500
701 à 750
801 à 850
901 à 950
78.101 à 150
151 à 200
251 à 300
79.201 à 350
451 à 500
601 à 650
801 à 850
851 à 900
901 à 950
80.101 à 150
351 à 400
501 à 550
551 à 600
651 à 700
801 à 850
901 à 950
81.101 à 150
151 à 200
251 à 300
351 à 400
401 à 450
451 à 500
651 à 700
751 à 800
851 à 900
951 à
82.000
001 à 050
651 à 400
201 à 250
251 à 300
351 à 400
551 à 600
601 à 650
83.001 à 050
101 à 150
301 à 350
451 à 500
701 à 750
801 à 850
851 à 900
901 à 950
951 à
84.000
051 à 100
301 à 350
601 à 650
701 à 750
951 à
85.000
001 à 050
201 à 250
351 à 400
501 à 550
651 à 700
751 à 800
801 à 850
851 à 900
951 à
86.101 à 150
151 à 200
301 à 350
351 à 400
451 à 500
501 à 550
601 à 650
751 à 800
901 à 950
87.201 à 250
351 à 400
401 à 450
88.051 à 100
151 à 200
201 à 250
601 à 650
751 à 800
89.051 à 100
251 à 300
351 à 400
401 à 450
951 à
90.101 à 450
451 à 500
701 à 750
801 à 850
901 à 950
91.151 à 200
351 à 400
601 à 650
751 à 800
901 à 950
92.101 à 150
151 à 200
201 à 250
251 à 300
351 à 400
651 à 700
751 à 800
801 à 850
901 à 950
93.001 à 050
051 à 100
101 à 150
151 à 200
201 à 250
701 à 750
91.001 à 050
301 à 350
451 à 500
551 à 600
601 à 650
94.751 à 800
851 à 900
901 à 950
951 à
95.000
001 à 050
101 à 150
201 à 250
301 à 350
351 à 400
451 à 500
651 à 700
701 à 750
751 à 800
801 à 850
851 à 900
951 à
96.000
451 à 500
601 à 650
651 à 700
97.001 à 050
051 à 100
351 à 400
401 à 450
451 à 500
501 à 550
651 à 700
751 à 800
98.051 à 100
251 à 300
301 à 350
451 à 500
501 à 550
601 à 650
801 à 850
851 à 900
901 à 950
99.001 à 050
201 à 250
251 à 300
401 à 450
501 à 550
601 à 650
651 à 700
751 à 800
851 à 900
951 à
100.000
001 à 050
251 à 300
551 à 600
701 à 750
101.101 à 150
251 à 300
301 à 350
501 à 550
551 à 600
751 à 800
102.001 à 050
051 à 100
251 à 300
351 à 400
501 à 550
601 à 650
951 à
103.000
101 à 150
251 à 300
401 à 450
501 à 550
601 à 650
651 à 700
101.201 à 250
351 à 400
401 à 450
551 à 600
601 à 650
901 à 950
105.101 à 150
151 à 200
651 à 700
751 à 800
951 à
106.000
451 à 500
501 à 550
701 à 750
751 à 800
801 à 850
107.101 à 150
351 à 400
451 à 500
651 à 700
108.251 à 300
501 à 550
109.301 à 350
401 à 450
451 à 500
701 à 750
110.151 à 200
251 à 300
301 à 350
451 à 500
111.501 à 550
551 à 600
801 à 850
901 à 950
112.151 à 200
251 à 300
351 à 400
451 à 500
551 à 600
601 à 650
701 à 750
113.151 à 200
351 à 400
451 à 500
501 à 550
651 à 700
801 à 850
851 à 900
114.001 à 050
201 à 250
351 à 400
401 à 450
601 à 650
801 à 850
851 à 900
901 à 950
115.051 à 100
501 à 550
551 à 600
601 à 650
751 à 800
901 à 950
116.051 à 100
601 à 650
801 à 850
117.201 à 250
301 à 350
651 à 700
751 à 800
951 à
120.000
201 à 250
401 à 450
501 à 550
601 à 650
701 à 750
801 à 850
121.001 à 050
101 à 150
201 à 250
251 à 300
351 à 400
551 à 600
701 à 750
751 à 800
122.151 à 200
301 à 350
801 à 850
851 à 900
123.051 à 100
101 à 150
401 à 450
451 à 500
601 à 650
751 à 800
851 à 900
901 à 950
124.101 à 150
151 à 200
201 à 250
401 à 450
501 à 550
551 à 600
125.051 à 100
251 à 300
301 à 350
351 à 400
451 à 500
551 à 600

125.751 à 800
851 à 900
901 à 950
951 à
126.000
251 à 300
351 à 400
451 à 500
601 à 650
651 à 700
951 à
127.000
051 à 100
101 à 150
251 à 300
351 à 400
651 à 700
951 à
128.000
001 à 050
051 à 100
101 à 150
651 à 700
701 à 750
751 à 800
801 à 850
901 à 950
129.251 à 300
451 à 500
551 à 600
801 à 850
851 à 900
130.051 à 100
301 à 350
451 à 500
751 à 800
131.051 à 100
151 à 200
201 à 250
251 à 300
351 à 400
401 à 450
501 à 550
751 à 800
801 à 850
132.051 à 100
101 à 150
151 à 200
251 à 300
501 à 550
601 à 650
701 à 750
851 à 900
901 à 950
951 à
133.000
251 à 300
301 à 350
451 à 500
751 à 800
851 à 900
134.051 à 100
301 à 350
501 à 550
551 à 600
601 à 650
951 à
135.000
101 à 150
301 à 350
401 à 450
551 à 600
601 à 650
651 à 700
701 à 750
801 à 850
851 à 900
951 à
136.000
051 à 100
151 à 200
301 à 350
351 à 400
451 à 500
551 à 600
651 à 700
901 à 950
137.051 à 100
101 à 150
351 à 400
501 à 550
551 à 600
701 à 750
851 à 900
138.301 à 350
401 à 450
501 à 550
551 à 600
601 à 650
801 à 850
851 à 900

139.001 à 050
351 à 400
501 à 550
701 à 750
801 à 850
851 à 900
901 à 950
951 à
140.000
001 à 050
151 à 200
201 à 250
301 à 350
601 à 650
141.001 à 050
201 à 250
351 à 400
551 à 600
601 à 650
651 à 700
851 à 900
142.051 à 100
201 à 250
251 à 300
301 à 350
751 à 800
801 à 850
851 à 900
143.151 à 200
601 à 650
144.101 à 150
201 à 250
501 à 550
601 à 650
651 à 700
701 à 750
751 à 800
145.001 à 050
051 à 100
451 à 500
651 à 700
801 à 850
851 à 900
146.151 à 200
201 à 250
451 à 500
851 à 900
951 à
147.000
301 à 350
351 à 400
501 à 550
601 à 650
651 à 700
751 à 800
901 à 950
148.151 à 200
251 à 300
301 à 350
351 à 400
501 à 550
801 à 850
851 à 900
951 à
149.000
401 à 450
551 à 600
651 à 700
701 à 750
751 à 800
851 à 900
901 à 950
150.101 à 150
251 à 300
451 à 500
551 à 600
701 à 750
751 à 800
151.001 à 050
101 à 150
301 à 350
351 à 400
501 à 550
751 à 800
851 à 900
901 à 950
152.251 à 300
551 à 600
951 à
153.000
651 à 700
154.001 à 050
051 à 100
101 à 150
301 à 350
451 à 500
701 à 750
155.051 à 100
151 à 200
201 à 250

155.401 à 450
651 à 700
751 à 800
801 à 850
901 à 950
951 à
156.000
551 à 600
651 à 700
801 à 850
901 à 950
951 à
157.000
101 à 150
451 à 500
501 à 550
551 à 600
601 à 650
651 à 700
901 à 950
158.001 à 050
051 à 100
451 à 500
701 à 750
751 à 800
801 à 850
951 à
159.000
001 à 050
051 à 100
151 à 200
601 à 650
751 à 800
801 à 850
901 à 950
951 à
160.000
001 à 050
201 à 250
251 à 300
401 à 450
451 à 500
601 à 650
701 à 750
801 à 850
161.051 à 100
101 à 150
151 à 200
401 à 450
451 à 500
751 à 800
951 à
162.000
001 à 050
151 à 200
201 à 250
251 à 300
351 à 400
401 à 450
651 à 700
701 à 750
951 à
163.000
001 à 050
051 à 100
301 à 350
501 à 550
551 à 600
851 à 900
901 à 950
164.151 à 200
201 à 250
351 à 400
651 à 700
751 à 800
801 à 850
951 à
165.000
001 à 050
151 à 200
201 à 250
351 à 400
451 à 500
601 à 650
851 à 900
901 à 950
951 à
166.000
051 à 100
151 à 200
301 à 350
351 à 400
851 à 900
901 à 950
167.051 à 100
201 à 250
251 à 300
601 à 650
751 à 800

167.901 à 950
951 à
168.000
051 à 100
151 à 200
201 à 250
401 à 450
651 à 700
701 à 750
751 à 800
851 à 900
169.251 à 300
301 à 350
401 à 450
451 à 500
551 à 600
651 à 700
701 à 750
170.051 à 100
101 à 150
151 à 200
351 à 400
451 à 500
501 à 550
551 à 600
601 à 650
851 à 900
171.351 à 400
401 à 450
501 à 550
651 à 700
851 à 900
172.301 à 350
351 à 400
401 à 450
551 à 600
651 à 700
701 à 750
751 à 800
173.051 à 100
101 à 150
301 à 350
401 à 450
601 à 650
651 à 700
701 à 750
751 à 800
951 à
174.000
051 à 100
451 à 500
501 à 550
651 à 700
951 à
175.000
001 à 050
351 à 400
601 à 650
751 à 800
951 à
176.001 à 050
151 à 200
201 à 250
451 à 500
751 à 800
851 à 900
177.151 à 200
401 à 450
451 à 500
601 à 650
801 à 850
178.301 à 350
501 à 550
551 à 600
179.051 à 100
180.151 à 200
351 à 400
451 à 500
501 à 550
551 à 600
801 à 850
181.251 à 300
801 à 850
182.001 à 050
101 à 150
401 à 450
183.001 à 050
051 à 100
201 à 250
501 à 550
751 à 800
851 à 900
184.001 à 050
201 à 250
301 à 350
401 à 450
451 à 500
651 à 700
751 à 800
901 à 950
185.051 à 100

185.201 à 250
251 à 300
401 à 450
551 à 600
751 à 800
801 à 850
951 à
186.000
001 à 050
101 à 150
151 à 200
401 à 450
501 à 550
551 à 600
701 à 750
851 à 900
901 à 950
951 à
187.000
001 à 050
201 à 250
301 à 350
351 à 400
451 à 500
901 à 950
188.301 à 350
451 à 500
951 à
189.000
001 à 050
351 à 400
401 à 450
751 à 800
190.251 à 300
451 à 500
551 à 600
801 à 850
901 à 950
191.251 à 300
401 à 450
501 à 550
651 à 700
701 à 750
751 à 800
801 à 850
192.051 à 100
151 à 200
401 à 450
851 à 900
901 à 950
193.051 à 100
201 à 250
501 à 550
551 à 600
601 à 650
701 à 750
751 à 800
801 à 850
951 à
194.000
001 à 050
051 à 100
101 à 150
151 à 200
351 à 400
401 à 450
501 à 550
701 à 750
951 à
195.000
001 à 050
051 à 100
201 à 250
251 à 300
351 à 400
551 à 600
651 à 700
851 à 900
901 à 950
951 à
196.000
451 à 500
651 à 700
951 à
197.000
051 à 100
151 à 200
201 à 250
251 à 300
351 à 400
501 à 550
601 à 650
651 à 700
198.151 à 200
201 à 250
251 à 300
301 à 350
351 à 400
401 à 450

198.451 à 500
651 à 700
951 à
199.000
101 à 150
201 à 250
301 à 350
451 à 500
651 à 700
701 à 750
851 à 900
901 à 950
200.301 à 350
701 à 750
751 à 800
801 à 850
901 à 950
951 à
201.000
251 à 300
301 à 350
351 à 400
451 à 500
551 à 600
701 à 750
951 à
202.000
001 à 050
101 à 150
251 à 300
501 à 550
601 à 650
801 à 850
203.251 à 300
301 à 350
451 à 500
801 à 850
204.001 à 050
051 à 100
251 à 300
351 à 400
501 à 550
701 à 750
751 à 800
951 à
205.000
151 à 200
451 à 500
501 à 550
551 à 600
601 à 650
851 à 900
206.051 à 100
401 à 450
451 à 500
501 à 550
601 à 650
701 à 750
207.151 à 200
301 à 350
401 à 450
651 à 700
801 à 850
951 à
208.000
001 à 050
151 à 200
501 à 550
551 à 600
701 à 750
851 à 900
209.251 à 300
301 à 350
351 à 400
451 à 500
501 à 550
851 à 900
951 à
210.000
101 à 150
601 à 650
751 à 800
851 à 900
901 à 950
211.001 à 050
351 à 400
551 à 600
601 à 650
751 à 800
851 à 900
951 à
212.000
001 à 050
101 à 150
701 à 750
751 à 800
901 à 950
213.001 à 050
051 à 100
101 à 150

213.151 à 200
251 à 300
451 à 500
551 à 600
801 à 850
901 à 950
214.151 à 200
251 à 300
401 à 450
601 à 650
651 à 700
851 à 900
215.301 à 350
401 à 450
501 à 550
751 à 800
216.101 à 150
251 à 300
501 à 550
751 à 800
217.001 à 050
351 à 400
651 à 700
218.051 à 100
201 à 250
351 à 400
501 à 550
551 à 600
701 à 750
951 à
219.000
001 à 050
151 à 200
201 à 250
451 à 500
751 à 800
951 à
220.000
251 à 300
301 à 350
451 à 500
501 à 550
601 à 650
221.251 à 300
401 à 450
851 à 900
901 à 950
222.101 à 150
351 à 400
551 à 600
601 à 650
901 à 950

222.951 à
223.000
801 à 850
224.251 à 300
351 à 400
801 à 850
951 à
225.000
151 à 200
351 à 400
501 à 550
601 à 650
851 à 900
226.101 à 150
151 à 200
401 à 450
501 à 550
551 à 600
801 à 850
901 à 950
227.001 à 050
101 à 150
201 à 250
251 à 300
451 à 500
551 à 600
601 à 650
751 à 800
851 à 900
228.001 à 050
251 à 300
701 à 750
851 à 900
229.001 à 050
101 à 150
201 à 250
251 à 300
301 à 350
351 à 400
401 à 450
501 à 550
551 à 600
651 à 700
951 à
230.000
101 à 150
301 à 350
501 à 550
601 à 650
651 à 700
701 à 750
851 à 900
231.251 à 300

231.351 à 400
501 à 550
551 à 600
751 à 800
901 à 950
232.001 à 050
101 à 150
151 à 200
651 à 700
851 à 900
951 à
233.000
051 à 100
151 à 200
251 à 300
401 à 450
651 à 700
701 à 750
801 à 850
901 à 950
951 à
234.000
001 à 050
051 à 100
101 à 150
251 à 300
351 à 400
401 à 450
501 à 550
701 à 750
801 à 850
851 à 900
901 à 950
951 à
235.000
051 à 100
151 à 200
251 à 300
551 à 600
751 à 800
801 à 850
236.251 à 300
301 à 350
451 à 500
701 à 750
851 à 900
237.151 à 200
201 à 250
251 à 300
351 à 400
401 à 450
451 à 500
501 à 550

Obligations de 5.000 F

300.011 à 020
051 à 060
091 à 100
101 à 110
171 à 180
231 à 240
251 à 260
281 à 290
291 à 300
321 à 330
351 à 360
371 à 380
401 à 410
411 à 420
441 à 450
471 à 480
481 à 490
531 à 540
541 à 550
591 à 600
641 à 650
741 à 750
771 à 780
811 à 820
871 à 880
891 à 900
901 à 910
961 à 970
301.091 à 100
111 à 120
121 à 130
141 à 150
201 à 210
221 à 230
301 à 310
371 à 380
391 à 400
401 à 410
491 à 500
551 à 560
601 à 610
611 à 620
621 à 630
701 à 710
711 à 720

301.721 à 730
741 à 750
761 à 770
801 à 810
811 à 820
821 à 830
841 à 850
881 à 890
891 à 900
911 à 920
951 à 960
991 à
302.000
011 à 020
061 à 070
081 à 090
091 à 100
141 à 150
181 à 190
321 à 330
401 à 410
421 à 430
431 à 440
451 à 460
461 à 470
481 à 490
501 à 510
541 à 550
551 à 560
611 à 620
651 à 660
771 à 780
811 à 820
821 à 830
851 à 860
861 à 870
881 à 890
891 à 900
911 à 920
921 à 930
931 à 940
971 à 980
981 à 990
303.021 à 030
061 à 070

303.071 à 080
131 à 140
151 à 160
161 à 170
171 à 180
231 à 240
401 à 410
411 à 420
421 à 430
451 à 460
511 à 520
571 à 580
601 à 610
641 à 650
661 à 670
681 à 690
791 à 800
801 à 810
811 à 820
931 à 940
961 à 970
981 à 990
304.031 à 040
081 à 090
101 à 110
131 à 140
151 à 160
191 à 200
201 à 210
221 à 230
231 à 240
241 à 250
291 à 300
311 à 320
351 à 360
361 à 370
391 à 400
401 à 410
421 à 430
431 à 440
491 à 500
551 à 560
561 à 570
601 à 610

* 304.611 à 620
691 à 700
711 à 720
751 à 760
771 à 780
811 à 820
861 à 870
881 à 890
911 à 920
931 à 940
961 à 970
991 à
305.000
011 à 020
091 à 100
101 à 110
121 à 130
181 à 190
191 à 200
231 à 240
271 à 280
311 à 320
351 à 360
391 à 400
421 à 430
451 à 460
481 à 490
501 à 510
511 à 520
521 à 530
551 à 560
571 à 580
581 à 590
601 à 610
641 à 650
651 à 660
661 à 670
731 à 740
751 à 760
801 à 810
821 à 830
831 à 840
861 à 870
881 à 890
921 à 930
951 à 960
306.001 à 010
041 à 050
121 à 130
151 à 160
221 à 230
341 à 350
351 à 360
391 à 400
471 à 480
491 à 500
571 à 580
581 à 590
631 à 640
661 à 670
681 à 690
731 à 740
771 à 780
811 à 820
851 à 860
861 à 870
881 à 890
921 à 930
931 à 940
971 à 980
991 à
307.000
081 à 090
111 à 120
131 à 140
221 à 230
281 à 290
321 à 330
351 à 360
361 à 370
371 à 380
391 à 400
421 à 430
451 à 460
461 à 470
491 à 500
511 à 520
531 à 540
551 à 560
601 à 610
611 à 620
661 à 670
721 à 730
741 à 750
761 à 770
781 à 790
791 à 800
871 à 880
961 à 970
991 à 999

308.000
011 à 020
111 à 120
131 à 140
161 à 170
201 à 210
261 à 270
311 à 320
321 à 330
351 à 360
411 à 420
501 à 510
521 à 530
561 à 570
581 à 590
611 à 620
661 à 670
691 à 700
781 à 790
831 à 840
841 à 850
861 à 870
881 à 890
911 à 920
921 à 930
931 à 940
971 à 980
981 à 990
309.051 à 060
081 à 090
241 à 250
331 à 340
341 à 350
361 à 370
471 à 480
551 à 560
561 à 570
611 à 620
631 à 640
681 à 690
791 à 800
841 à 850
851 à 860
941 à 950
310.001 à 010
051 à 060
111 à 120
131 à 140
191 à 200
251 à 260
261 à 270
291 à 300
301 à 310
311 à 320
431 à 440
521 à 530
561 à 570
611 à 620
671 à 680
721 à 730
781 à 790
801 à 810
821 à 830
831 à 840
841 à 850
851 à 860
901 à 910
911 à 920
921 à 930
931 à 940
971 à 980
311.001 à 010
111 à 120
121 à 130
131 à 140
171 à 180
181 à 190
221 à 230
361 à 370
441 à 450
591 à 600
631 à 640
641 à 650
651 à 660
661 à 670
671 à 680
711 à 720
731 à 740
791 à 800
831 à 840
881 à 890
901 à 910
911 à 920
921 à 930
981 à 990
312.091 à 100
401 à 410
141 à 150
151 à 160

312.161 à 170
181 à 190
191 à 200
241 à 250
251 à 260
261 à 270
361 à 370
401 à 410
411 à 420
421 à 430
431 à 440
441 à 450
451 à 460
481 à 490
501 à 510
621 à 630
641 à 650
651 à 660
671 à 680
691 à 700
701 à 710
721 à 730
761 à 770
771 à 780
781 à 790
801 à 810
851 à 860
861 à 870
871 à 880
891 à 900
313.211 à 220
271 à 280
311 à 320
371 à 380
381 à 390
421 à 430
431 à 440
511 à 520
551 à 560
561 à 570
601 à 610
611 à 620
631 à 640
651 à 660
681 à 690
771 à 780
791 à 800
821 à 830
841 à 850
861 à 870
911 à 920
941 à 950
951 à 960
311.001 à 010
011 à 020
021 à 030
031 à 040
111 à 120
211 à 220
241 à 250
341 à 350
361 à 370
431 à 440
441 à 450
541 à 550
591 à 600
601 à 610
611 à 620
681 à 690
751 à 760
771 à 780
811 à 820
821 à 830
851 à 860
881 à 890
921 à 930
981 à 990
315.011 à 020
041 à 050
051 à 060
171 à 180
191 à 200
211 à 220
231 à 240
241 à 250
261 à 270
271 à 280
291 à 300
371 à 380
401 à 410
491 à 500
501 à 510
511 à 520
541 à 550
561 à 570
581 à 590
601 à 610
611 à 620
641 à 650
651 à 660

315.731 à 740
801 à 810
821 à 830
831 à 840
881 à 890
921 à 930
981 à 990
316.041 à 050
061 à 070
071 à 080
111 à 120
141 à 150
181 à 190
201 à 210
311 à 320
331 à 340
391 à 400
401 à 410
451 à 460
501 à 510
571 à 580
611 à 620
691 à 700
771 à 780
821 à 830
851 à 860
871 à 880
881 à 890
951 à 960
961 à 970
991 à
317.000
001 à 010
021 à 030
041 à 050
091 à 100
141 à 150
171 à 180
221 à 230
231 à 240
271 à 280
281 à 290
331 à 340
401 à 410
411 à 420
431 à 440
441 à 450
471 à 480
501 à 510
541 à 550
611 à 620
641 à 650
661 à 670
731 à 740
741 à 750
761 à 770
781 à 790
801 à 810
811 à 820
821 à 830
831 à 840
841 à 850
871 à 880
941 à 950
318.021 à 030
051 à 060
061 à 070
071 à 080
101 à 110
181 à 190
211 à 220
231 à 240
241 à 250
281 à 290
291 à 300
301 à 310
341 à 350
371 à 380
381 à 390
421 à 430
431 à 440
521 à 530
561 à 570
641 à 650
661 à 670
671 à 680
751 à 760
771 à 780
821 à 830
871 à 880
901 à 910
911 à 920
921 à 930
961 à 970
981 à 990
319.000
031 à 040
081 à 090
111 à 120

319.131 à 140
151 à 160
181 à 190
201 à 210
231 à 240
241 à 250
271 à 280
351 à 360
401 à 410
501 à 510
521 à 530
531 à 540
611 à 620
621 à 630
631 à 640
641 à 650
681 à 690
691 à 700
721 à 730
741 à 750
771 à 780
841 à 850
851 à 860
861 à 870
941 à 950
961 à 970
981 à 990
320.001 à 010
071 à 080
081 à 090
181 à 190
191 à 200
201 à 210
231 à 240
321 à 330
381 à 390
441 à 450
491 à 500
531 à 540
641 à 650
651 à 660
671 à 680
691 à 700
701 à 710
711 à 720
771 à 780
791 à 800
801 à 810
831 à 840
891 à 900
971 à 980
981 à 990
321.000
021 à 030
031 à 040
051 à 060
061 à 070
071 à 080
081 à 090
091 à 100
151 à 160
231 à 240
271 à 280
301 à 310
451 à 460
481 à 490
501 à 510
511 à 520
571 à 580
581 à 590
591 à 600
611 à 620
651 à 660
661 à 670
711 à 720
781 à 790
801 à 810
831 à 840
841 à 850
871 à 880
891 à 900
901 à 910
911 à 920
921 à 930
941 à 950
322.051 à 060
071 à 080
081 à 090
091 à 100
121 à 130
141 à 150
161 à 170
291 à 300
301 à 310
311 à 320
321 à 330
351 à 360
451 à 460
511 à 520

322.521 à 530
551 à 560
571 à 580
581 à 590
591 à 600
601 à 610
621 à 630
631 à 640
691 à 700
711 à 720
751 à 760
761 à 770
811 à 820
841 à 850
851 à 860
891 à 900
921 à 930
951 à 960
323.001 à 010
031 à 040
051 à 060
061 à 070
071 à 080
091 à 100
131 à 140
191 à 200
221 à 230
241 à 250
311 à 320
341 à 350
451 à 460
461 à 470
491 à 500
521 à 530
631 à 640
671 à 680
681 à 690
601 à 700
721 à 730
741 à 750
811 à 820
831 à 840
851 à 860
871 à 880
881 à 890
891 à 900
324.011 à 020
071 à 080
101 à 110
151 à 160
201 à 210
251 à 260
281 à 290
321 à 330
341 à 350
351 à 360
431 à 440
441 à 450
451 à 460
471 à 480
551 à 560
641 à 650
661 à 670
681 à 690
721 à 730
771 à 780
821 à 830
871 à 880
961 à 970
991 à
325.000
031 à 040
051 à 060
061 à 070
081 à 090
101 à 110
111 à 120
151 à 160
161 à 170
181 à 190
191 à 200
201 à 210
211 à 220
221 à 230
311 à 320
361 à 370
481 à 490
491 à 500
571 à 580
741 à 750
771 à 780
921 à 930
991 à
326.000
041 à 050
051 à 060
201 à 210
271 à 280
391 à 400
401 à 410

326.421 à 430
481 à 490
501 à 510
531 à 540
551 à 560
561 à 570
631 à 640
701 à 710
711 à 720
731 à 740
751 à 760
781 à 790
791 à 800
801 à 810
861 à 870
881 à 890
931 à 940
961 à 970
327.011 à 020
081 à 090
131 à 140
151 à 160
221 à 230
251 à 260
261 à 270
271 à 280
291 à 300
301 à 310
331 à 340
351 à 360
361 à 370
371 à 380
421 à 430
441 à 450
491 à 500

327.561 à 570
611 à 620
328.501 à 510
601 à 610
611 à 620
691 à 700
721 à 730
731 à 740
941 à 950
961 à 970
329.011 à 020
061 à 070
121 à 130
141 à 150
171 à 180
251 à 260
261 à 270
331 à 340
361 à 370
441 à 450
471 à 480
481 à 490
521 à 530
581 à 590
591 à 600
661 à 670
681 à 690
701 à 710
781 à 790
801 à 810
851 à 860
871 à 880
901 à 910

329.921 à 930
931 à 940
330.021 à 030
031 à 040
091 à 100
101 à 110
131 à 140
171 à 180
211 à 250
311 à 320
321 à 330
351 à 360
361 à 370
411 à 420
421 à 430
471 à 480
511 à 520
521 à 530
541 à 550
551 à 560
561 à 570
601 à 610
611 à 620
641 à 650
671 à 680
731 à 740
781 à 790
871 à 880
901 à 910
921 à 930
961 à 970
332.451 à 460
471 à 478

COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, PLACE MALESHERBES, PARIS

Registre du commerce : Seine 284888 B.

Obligations de 5.000 *F nominal* 4 1/4 0/0 1943.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Comptoir Linier a procédé au rachat en Bourse de 320 obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F nominal, émises en 1943, dont l'amortissement était prévu pour le 1er novembre 1947.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Le premier amortissement a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Société du gaz et d'électricité de Dieuze.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A DIEUZE (MOSELLE)

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

TIRAGES DU 28 AOUT 1947

1° *Obligations de* 625 *F* 4 0/0 1905.

Onze obligations remboursables à 625 F, à partir du 1er octobre 1947, avec le coupon du 1er avril 1948 attaché.

8 13 29 40 52 74 76 89 94 136 204.

2° *Obligations de* 625 *F* 4 1/2 0/0 1908.

Quatre obligations remboursables à 625 F, à partir du 1er octobre 1947, avec le coupon du 1er avril 1948 attaché.

4 42 61 98.

3° *Obligations de* 625 *F* 4 1/2 0/0 1912.

Cinq obligations remboursables à 625 F, à partir du 1er octobre 1947, avec le coupon du 1er avril 1948 attaché.

165 186 211 226 230.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Obligations 4 0/0 1905, *tirage* 1946.

18 19 33 53 77 78 103 116 134 135
147 148 168 171 185 186 189 226 240 249
257 261 284 285 287 289 290

Obligations 4 1/2 0/0 1908, *tirage* 1946.

66 67 70 80 97 99.

Société Nouvelle de Sondages "Bonne Espérance"

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 25269;

R. P.: n° 8222 Seine C. O. A.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F.

Les vingt-quatre obligations 4 1/4 0/0 correspondant au cinquième amortissement (1er octobre 1947) ont été rachetées.

L'obligation n° 706, sortie au tirage du 4 août 1943, n'a pas été présentée au remboursement.

Groupement de la Construction Navale

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

30, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine 312858 B.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée au au moment de l'émission, le Groupement de la construction navale a procédé, par voie de rachats en Bourse, au premier amortissement de ses obligations 4,25 0/0 1946 de 5.000 F. prévu pour le 15 octobre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour ce premier amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 28 *octobre* 1946.)

Ateliers de Construction Lavalette

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1947: page 8699, 1re colonne, Obligations sorties au tirage du 12 août 1947, au lieu de: « 6 à 10 », lire: « 9 et 10 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Société Lorraine de Carbonisation

Avis aux obligataires.

Le remboursement anticipé des obligations 4 1/2 0/0 s'effectue depuis le 1er septembre 1947 aux guichets:

De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy, 4, place André-Maginot;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris, 29, boulevard Haussmann;

Du Crédit du Nord, à Lille,

et dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt rendu par contumace le 5 avril 1945 par la cour régionale de justice d'Arles, le nommé Lambert (Henri), cultivateur, fils de Marius et de Boyer (Marie), né le 27 octobre 1921 à Rognonas (Bouches-du-Rhône), ayant demeuré à Rognonas (actuellement en fuite), arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat durant les années 1942, 1943, 1944, à la peine de mort et à la confiscation de tous ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 24 mai 1945 par la cour régionale de justice d'Arles, le nommé Carli (Nello), terrassier, fils de Francisco et de Galli (Angelica), né le 20 février 1920 à Pontederra (Italie), demeurant à Arles, 2 *bis*, rue des Carmes (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat durant les années 1943, 1944, aux travaux forcés à perpétuité et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 25 mai 1945 par la cour régionale de justice d'Arles, le nommé Aliche (Mohand-Arezki), cuisinier, fils d'Aliche Belkacem et de Jouran Touate, né en 1913 à Tozzi-Ougou (Algérie), demeurant à Arles, rue du Docteur-Tanton (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat durant les années 1943, 1944, a vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 16 mai 1946, le nommé Fronza (Ouwald), âgé de vingt-six ans, demeurant à Marseille, 2, boulevard de la Bougie, en fuite, fils de Jean et de Di Carra (Thérèse), né le 3 juillet 1919 à Sassari (Italie), a été condamné pour faits d'indignité nationale commis postérieurement au 1er janvier 1941, à Marseille, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 6 juin 1946, le nommé Thieux (Henri), ayant demeuré 52, rue du Docteur-Jean-Sicar, à Marseille, en fuite, a été condamné pour faits d'indignité nationale commis postérieurement au 1er janvier 1941, en France, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, chambre civique, section B de Marseille, le 6 juin 1946, la nommée Biolchini (Lucienne), âgée de vingt-cinq ans, demeurant à Marseille, 120, rue du Commandant-Rolland, en fuite, fille de Gaston et de Paoli (Thérèse), née le 1er juillet 1921 à Saint-Nicolas (Corse), a été condamnée pour faits d'indignité nationale commis courant 1943 et 1944 en France, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le 19 janvier 1945, le nommé Bordas (Joseph-Claude-Gérard), âgé de trente et un ans, demeurant à Marseille, 20, place Maréchal-Fayolle, fils de Jacques et de Vert (Mercédès), né le 29 janvier 1913 à Llogestera (Espagne), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le 20 mars 1945, le nommé Mercier (René-Henri), âgé de cinquante-quatre ans, demeurant à Marseille, 65, rue de la République, fils de Lucien et de Imbert (Olympe), né le 23 octobre 1890 à Neufchâteau (Vosges), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à trois ans d'emprisonnement, dix mille francs d'amende, à la dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le 17 mai 1945, le nommé Bisy (Alfred-Louis-Albert), âgé de trente-cinq ans, demeurant à Marseille, 66, rue Saint-Sébastien, fils de Emile-François et de Serre (Jeanne), né le 6 janvier 1909 à Lyon (Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à quinze ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944. Par décret de grâce du 23 avril 1946 a bénéficié de la commutation des quinze ans des travaux forcés en cinq ans d'emprisonnement à compter de l'incarcération de fait et de la limitation de la confiscation à dix mille francs.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le 30 mai 1945, le nommé O'Brien (Hubert), âgé de vingt-trois ans, demeurant 283, boulevard Michelet à Marseille, fils de Georges et de Carola de Lendork, né le 28 mai 1921 à Bruxelles (Belgique), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à la peine de mort et à la confiscation de ses biens présents et futurs, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le 17 juillet 1945, le nommé Prin Derre (Joseph-Constantin), âgé de trente-six ans, demeurant à Marseille, compagnie la riveraine, quartier Borel, fils de Laurent et de Pelli (Antoinette), né le 14 mars 1909 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C de Marseille, le 20 novembre 1945, le nommé Ruffier des Aimes Clair, âgé de quatre-vingts ans, demeurant à Marseille, boulevard des Chutes-Laire, fils de Joseph-François et de Merendon (Catherine), né le 31 janvier 1865 à Champagny (Savoie), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à dix mois d'emprisonnement, dégradation nationale et confiscation de la moitié de ses biens présents, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 27 février 1945 par la cour régionale de justice d'Arles, le nommé Martin (Mathieu), âgé de soixante-cinq ans, fils de Laurent et de Roques (Amélie-Joséphine), née le 1er juillet 1882 à Eygalières (Bouches-du-Rhône), demeu-

rant à Eygalières, arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise en 1943 et 1944, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 26 avril 1945 par la cour régionale de justice d'Arles, le nommé Carrière (Augustin), employé à la Société nationale des chemins de fer français, fils de Claude et de Aramour (Elisabeth), né le 20 octobre 1919 à Arles (Bouches-du-Rhône), demeurant à Arles, quartier Pont-de-Crau (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise durant l'année 1944, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le 21 mai 1946, le nommé Albertini (Edouard-Marc), âgé de vingt-six ans, demeurant à Marseille, 47, avenue des Felibres, fils de Mathieu et de Luciani (Félicité), né le 10 avril 1918 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944 à Marseille, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C, de Marseille le 25 juillet 1946, la nommée Lusquin (Andrée), âgée de quarante ans, demeurant à Marseille, 16, rue Breteuil, fille d'Emile et de Meyer (Marguerite), née le 9 octobre 1905 à Paris, a été condamnée, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1941-1942-1943-1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C, de Marseille le 25 juillet 1946, le nommé Parietas (Georges), âgé de cinquante-deux ans, demeurant à Avignon, hôtel de la Cigale, fils de Georges et de Boyer (Marie), né le 12 novembre 1893 à Paris, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944 en France, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C, de Marseille le 25 juillet 1946, le nommé Sauvet (Albert), âgé de cinquante-deux ans, demeurant à Nice, 18, rue de Biscara, fils de Jean-Célestin et de Hygaulin (Marie-Louise), né le 16 mai 1893 à Nîmes (Gard), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944 en France, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C, de Marseille le 7 mars 1946, le nommé Lagrange (Emile-Ernest), âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Miliana, 29, rue Saint-Paul, fils de Jules et de Bertoli (Rose-Marie), né le 17 janvier 1916 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1942-1943-1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, chambre civique, section B, de Marseille le 4 avril 1946, le nommé Casamata (Augustin), âgé de trente-neuf ans, demeurant à Antibes, 21, rue Andremy, fils de Pierre-Félix et de Santelli (Natalie), né le 8 février 1907 à Prunelli di Fiumorlo (Corse), a été condamné, pour faits d'indignité nationale commis postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le 21 juillet 1945, le nommé Gerthoux (Etienne-Laurent) âgé de quarante-quatre ans, demeurant rue des Alpines, à Arles, fils d'Etienne et de Roux (Marguerite), né le 30 avril 1901 à Beaucaire (Gard), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944 à Arles et Châteaurenard, à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 7 janvier 1946, le nommé Ringo (Charles), âgé de quarante-quatre ans, demeurant à Marseille, 35, boulevard Barnabo, fils d'Eugène-Henri et de Brugnel (Céline-Marie), né le 22 mai 1901 à Surgères (Charente-Maritime), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1941-1942-1943-1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice (chambre civique), section A de Marseille, le 20 février 1946, le nommé Noirel (Robert-Achille), âgé de trente ans, demeurant à Marseille, 184, rue du Docteur-Cauvin, fils de Jean-Baptiste et de Maillard (Rose), né le 2 octobre 1914 à Vignon (Var), a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens présents, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 20 février 1946, le nommé Albertini (Jean-Laurent), âgé de vingt-neuf ans, demeurant 5, rue Lanthier, à Marseille, fils de Louis et de Lecca (Marie), né le 23 mai 1916 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour indignité nationale commise postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille le 18 juin 1946, le nommé Bampi (Mathieu), âgé de trente-trois ans, demeurant à Arles, mas Saint-Joseph, quartier Barriol, fils de Virgilio et de Volner (Rose), né le 17 août 1912 à Innsbruck (Autriche), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1944 à Arles, à cinq ans de travaux forcés, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et à la dégradation nationale par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille le 18 juillet 1946, la société à responsabilité limitée Le Sémaphore, constituée le 31 janvier 1941, ayant pour objet la publication d'un journal quotidien, ayant son siège à Marseille, 19, rue Venture, représentée par le sieur Savon-Peirron (Jean-Baptiste-Louis-Gérard), gérant du journal, demeurant à Marseille, 36, rue Sainte, a été condamné pour collaboration avec l'ennemi commise courant 1941, 1942, 1943, 1944 à Marseille, par application de l'ordonnance du 5 mai 1945, à la dissolution de la société, à la confiscation des biens immeubles et de la moitié des biens meubles, à l'exception du matériel d'imprimerie; fait interdiction à la société de procéder à sa reconstitution.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le 4 décembre 1945, le nommé Feraud (Auguste-David), âgé de trente-deux ans, demeurant à Marseille, 10, rue Canonge, fils de Charles et de Carchet (Marie), né le 25 mai 1913 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1941-1942-1943-1944, en France, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le 6 janvier 1946, le nommé Mura (Antonio), âgé de quarante-trois ans, aide-chimiste, demeurant à Marseille, 39, rue Sainte-Victoire, fils de Constantin et de Sanna (Madeleine), né le 2 décembre 1903 à Sassari (Italie), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1944, à Marseille, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le 10 janvier 1946, le nommé Caruso (Aegyptus), âgé de trente-sept ans, demeurant à Marseille, 86, rue de Lyon, fils de Sauveur et de Nicotra (Marie), né le 15 novembre 1908 au Caire (Egypte), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944, à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 15 mars 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Andreani (Jean), âgé de trente-huit ans, fils de Mathieu et de Buciarelli (Elisabeth), né le 3 avril 1907 à Monte Maggiore (Corse), demeurant à Marseille, 28, boulevard Aillaud (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 19 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Bousquet (Emmanuel-Fernand), âgé de trente-huit ans, fils de Louis et de Bourjoint-Lagrange (Blanche), né le 26 août 1907 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, 22, rue Barrault (13e), département de la Seine, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 26 juillet 1946, par la cour régionale de justice, section B, de Marseille, le nommé Ricci (Thomas), alias Saurat, âgé de trente-six ans, fils d'Allan et de Colombin (Marie), né le 3 octobre 1909 à Menton (Alpes-Maritimes), demeurant à Marseille, 4, rue de l'Hôtel-Dieu (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, chambre civique, le 6 décembre 1944,

le nommé Conti (François-Eugène), âgé de soixante ans, demeurant à Marseille, 121, rue Consolat, fils de Joseph et de Fouque (Virginie), né le 22 mai 1881 à Toulon (Var), a été condamné pour faits d'indignité nationale commis postérieurement au 1er janvier 1942 à Marseille, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de la moitié de ses biens, par application de l'ordonnance des 26 août 1944 et 30 septembre 1944. Par décret de grâce du 5 mai 1945, la confiscation a été commuée en une amende de cent mille francs et la dégradation nationale a été réduite à dix ans.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, chambre civique, le 27 décembre 1944, le nommé Barkhausen (Charles-Emmanuel), âgé de trente-neuf ans, demeurant à Marseille, 13, chemin de la Vieille-Chapelle, fils de William et de Maurice (Anna), né le 19 janvier 1905 à Bordeaux (Gironde), a été condamné pour indignité nationale commise en 1942 à Marseille, à la dégradation nationale, à vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation de la moitié de ses biens, par application des ordonnances des 26 et 28 août 1944 et 30 septembre 1944. Par décret de grâce du 26 mai 1943, il a été fait remise de la peine de l'interdiction de séjour et à la commutation en une somme de cinquante mille francs de la peine de la confiscation, ainsi que de la réduction à quinze ans de la dégradation nationale. Par décret de grâce du 15 juin 1946, la confiscation a été limitée à cinq mille francs.

Par arrêt rendu contradictoirement, la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 27 février 1945, le nommé Peironet (Eugène-Max), âgé de quarante-deux ans, demeurant à Marseille, 3, rue du Lycée-Perrier, fils d'Eugène et de Gaude (Marie-Antoinette), né le 24 novembre 1902 à Paimpol (Côtes-du-Nord), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1941-1942-1943-1944, à Marseille, à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'article 79 du code pénal.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le 27 février 1945, le nommé Noirel (Léon), âgé de trente-six ans, demeurant à Saint-Martin-de-Castillon (Vaucluse), fils de René et de Maillard (Rose), né le 9 mai 1908 à Vinon (Var), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise en 1943 et 1944 à Salon, Aubagne et Saint-Cyr-les-Lèques, à trois ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice (chambre civique), section A de Marseille, le 28 février 1945, le nommé Bourdon (Albert), âgé de soixante-sept ans, demeurant à Marseille, 74, avenue de Toulon, fils de Pierre-Louis et de Coindet (Anne-Louise), né le 8 février 1878 à Genève (Suisse), a été condamné pour faits d'indignité nationale commis postérieurement au 1er janvier 1941 à Marseille, à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens et à l'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice (chambre civique), section A de Marseille, le 18 avril 1945, le nommé Keuchkerian (Yervant), âgé de trente et un ans, 43, rue Thubaneau, fils de Dikra et de Barzarakian (Asnif), né le 5 juin 1913 à Ankara (Turquie), a été condamné pour faits d'indignité nationale commis courant 1944 à Marseille, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation du tiers de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le 19 février 1945, le nommé Panebœuf (Eugène-Pierre), âgé de quarante-six ans, demeurant à Marseille, fils de Jean et de Pauline Boutet, né le 16 octobre 1901 à Castre (Tarn), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944. Peine de mort commuée en travaux forcés à perpétuité par décret du 27 mars 1945.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le 19 février 1945, le nommé Mathieu (Albert), âgé de cinquante et un ans, demeurant à Marseille, fils de Paul-Marcellin et de Pascal (Léonie-Clotilde), né le 29 juillet 1893, à Banne (Ardèche), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944. Peine de mort commuée en travaux forcés à perpétuité par décret du 27 mars 1945.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 23 avril 1945, le nommé Gueyroard (Marcel-Gabriel), âgé de cinquante-deux ans, demeurant Petite-Route d'Aubagne, fils de X et de Gueyroard (Augustine-Marie), né le 10 décembre 1892 à Nîmes (Gard), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944, à Marseille, à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944. Par décret de grâce en date du 1er mars 1946, il a été fait remise de treize ans de travaux forcés et la confiscation a été limitée à cinquante mille francs.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 24 avril 1945, le nommé Hardo (Marcel-Auguste), âgé de trente-sept ans, demeurant à Marseille, 45, rue de la Loubière, fils de Gratien et d'Allègre (Reine-Alphonsine-Marie-Delphine), né le 4 mai 1907, à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1944, à Marseille, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 13 juin 1945, le nommé Merrien (Paul), âgé de cinquante-neuf ans, demeurant à Marseille, 55, rue Marengo, fils de Jean-Paul-Marie et de Bergot (Alphonsine), né le 27 septembre 1885 à Brest (Finistère), a été condamné pour faits d'indignité nationale commis courant 1941-1942-1943, à Marseille, à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la moitié de ses biens meubles et immeubles et à l'interdiction de séjour dans les Bouches-du-Rhône, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944. Par décret de grâce en date du 1er mars 1946, il a été fait remise de la peine de l'interdiction de séjour et la confiscation a été limitée à dix mille francs.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, chambre civique, section A, de Marseille, le 4 juillet 1945, le nommé Barrère (Maurice), âgé de cinquante-six ans, demeurant à Marseille, 77, rue d'Aubagne, fils de Gustave et de Lebre (Elise), né le 21 décembre 1887, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), a été condamné pour faits d'indignité nationale commis durant les années 1943-1944, à Marseille, à la dégradation nationale, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens meubles et immeubles présents et à venir, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944. Par décret de grâce en date du 6 novembre 1945, il a été fait remise de l'interdiction de séjour et des trois quarts de la confiscation.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section C, de Marseille, le 18 septembre 1945, le nommé Gabrielatos (Demis), âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Marseille, 18, rue d'Aulagnl, fils de Nicolas et de Fontraide (Marie), né le 16 décembre 1918 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 3 janvier 1945, la nommée Bonnaud (Aimée-Marie), épouse Clément, âgée de quarante-sept ans, demeurant 16, rue de la République, à Marseille, fille d'Hippolyte et de Machord (Julienne), née le 6 juin 1897 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour faits d'indignité nationale commis courant 1943 à Marseille à cinq ans de dégradation nationale et confiscation du quart de ses biens par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement le 3 janvier 1945 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Martini (Marius), âgé de trente-six ans, fils de Jean-Baptiste et de Garonne (Andeline), né le 4 février 1909 à Toulon (Var), demeurant à Marseille, 1, boulevard des Puis (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour faits d'indignité nationale commis postérieurement au 16 juin 1940 à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation du quart de ses biens, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 15 janvier 1945, la nommée Franco (Julia), épouse Tarasco, âgé de cinquante-six ans, demeurant à Marseille, 81, rue de Tilsitt, fille de Vincent et de Ramelo (Anna), née le 30 mai 1888 à San Damiano d'Asti (Italie), a été condamnée pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1942-1943 à cinq ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 5 avril 1945 par la cour régionale de justice d'Arles, le nommé Charles (Édouard), âgé de quarante-huit ans, commerçant, fils de Louis et de Cholsy (Marthe), né le 23 septembre 1896 à Maillasse (Bouches-du-Rhône), demeurant à Maillassé, arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944 à la peine de mort et à la confiscation de tous ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 5 avril 1945 par la cour régionale de justice d'Arles, le nommé Souchieri (Louis), âgé de quarante-neuf ans, commerçant, fils d'Emmanuel et de Favet (Antoinette), né le 23 juin 1895 à Tarascon (Bouches-du-Rhône), ayant demeuré à Tarascon, route d'Arles, (en fuite), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise durant les années 1942, 1943 et 1944 à la peine de mort et à la confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnanec du 28 novembre 1944.

Par arrêt en date du 8 février 1945 de la cour de justice d'Evreux, la nommée Peltier (Simone), âgée de vingt-cinq ans, née à Crasville le 5 mars 1919, fille de Marcel-Frédéric et de Vivet (Claire-Eugénie-Léopoldine), couturière, domiciliée à Bermonville, a été condamnée à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt en date du 8 février 1945 de la cour de justice d'Evreux, la nommée Vivet (Claire), femme Heron, âgée de quarante-huit ans, née à Bermonville le 23 janvier 1897, fille d'Eleonor-Sainte-Marie et de Danet (Elise-Augustine), couturière, domiciliée à Bermonville, a été condamnée à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice d'Evreux en date du 13 février 1945, le nommé Vavasseur (Alfred), âgé de soixante-trois ans, né à Blet (Cher) le 20 juin 1881, fils de Cyrille-Alfred et de Anastasie-Désirée Desrues, journaliste, domicilié à Louviers, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice d'Evreux en date du 29 mars 1945, le nommé Lamerant (Jules), âgé de cinquante et un ans, né à Neuve-Eglise (Belgique) le 28 novembre 1893, fils d'Achille et de Bugenne (Marie), négociant en lin, domicilié au Neubourg, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens meubles, immeubles divis ou indivis de quelque nature qu'ils soient, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt en date du 11 avril 1945 de la cour de justice d'Evreux, le nommé Ernst (Jean), âgé de quarante ans, né à Frauenfeld (Suisse) le 24 juin 1907, fils d'Ulrich et de Kaufmann (Maria), profession de commerçant, domicilié à Saint-Ouen-du-Tilleul, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt en date du 24 avril 1945 de la cour de justice d'Evreux, le nommé Illien (François-Marie), âgé de quarante-trois ans, né à Pledrau (Saint-Brieuc) le 1er septembre 1901, fils de François-Marie et de Morin (Marie), profession de cultivateur, domicilié au Vieil-Evreux, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt en date du 26 avril 1945 de la cour de justice d'Evreux, le nommé Vittecoq (Jean-Charles-Auguste), âgé de trente huit ans né à Evreux le 28 avril 1906, fils de Charles-Auguste et de Clémence-Ermente-Delphine Dubois, profession de commerçant, domicilié à Authou, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, sauf application des articles 37 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt en date du 17 mai 1945 de la cour de justice d'Evreux, la nommée Cotteau (Maria-Bertha), femme Van Ettvelde, née à Moorseelde (Belgique, le 8 septembre 1914, fille d'Arthur et de Marie Devogel, profession de ménagère, domiciliée à Villers-Vicomte, a été condamnée à la confiscation de tous ses biens sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt en date du 31 mai 1945 de la cour de justice d'Evreux, le nommé Georgadis (Basileus), âgé de cinquante-deux ans, né à Saleschli (Grèce) le 1er janvier 1893, fils de Georges et de Kabani (Catherine), profession de peintre, domicilié à Ambenay, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt en date du 7 juin 1945, de la cour de justice d'Evreux, le nommé Plas (Victor), âgé de cinquante-quatre ans, né à Niemvode (Belgique) le 11 juillet 1890, fils de Henri et de Reniers (Marie), profession de cultivateur, domicilié à Theuray, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents, meubles, immeubles divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt en date du 11 août 1945, de la cour de justice d'Evreux, le nommé Veys (Joseph), âgé de quarante-six ans, né à Bavichoue (Belgique), le 20 décembre 1898, fils de Charles et de Decoster (Eulalie), profession de cultivateur, domicilié à Crosses, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt en date du 28 août 1945 de la cour de justice d'Evreux, le nommé Benard (André-Paul), âgé de quarante et un an, né à Paris (9e), le 31 octobre 1903, fils de Emile et de Julie-Marie-Jeanne Riederer, profession de négociant en nouveautés et sacherie, domicilié à Beuzeville, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents, meubles, immeubles, divis ou indivis de quelque nature qu'ils soient, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt en date du 6 septembre 1945 de la cour de justice d'Evreux, le nommé Heurtaux (Victor-Louis-Désiré), né à Paris (10e), le 25 juillet 1893, fils de Félix-Louis et de Judith-Blanche Bouley, profession de représentant, domicilié à Louviers, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents, meubles, immeubles, divis ou indivis de quelque nature qu'ils soient, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt en date du 11 septembre 1945 de la cour de justice d'Evreux, la nommée Mesnières (Denise-Simone), femme Daviron, née à Graveron-Semerville (Evreux), le 17 septembre 1920, fille de Renée et de Lefrançois (Augustine), profession de couturière, domiciliée à Evreux a été condamnée à la confiscation de la totalité de ses biens présents, meubles, immeubles, divis ou indivis de quelqu nature qu'ils soient, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt en date du 13 septembre 1945 de la cour de justice d'Evreux, le nommé Bulté (Jean-Georges-Eléonor), né à la Saussaye (Louviers), le 7 mars 1910, fils de Georges-Eugène-Eléonore, et de Molet (Léonie-Amelie), profession de photographe, domicilié au Neubourg, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, sauf application des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Cette insertion est faite en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 28 avril 1945, le nommé Stummer (Henri), âgé de cinquante-huit ans, né le 25 septembre 1886 à Paris (14e), département de la Seine, demeurant à Nice, 75, boulevard François-Guizol, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 8 juin 1945, la nommée Pasetti (Catherine), épouse Allegretti, âgée de trente-trois ans, profession de cultivatrice, née le 26 décembre 1911 à San Martino (Italie), demeurant à Saint-Pancrace, propriété Massa, Nice, coupable de relations avec l'ennemi et propos antifrançais, a été condamné à la peine d'un an de prison, cinq ans d'interdiction de séjour, indignité et dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation totale de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du chef de l'Etat en date du 1er décembre 1945, la confiscation des biens a été limitée à la moitié sur la peine prononcée par le présent arrêt.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 12 juin 1945, le nommé Rossi (Giovanni), âgé de vingt-quatre ans, né le 29 septembre 1920 à Selci (Italie), demeurant à Nice, 108, boulevard de Cessoles, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, indignité nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 19 juin 1945, le nommé Rossi (Antoine), âgé de trente-sept ans, profession de garagiste, né le 21 mars 1908 à Menton, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Menton, 172, rue Longue, coupable d'avoir apporté une aide indirecte à l'Allemagne, a été condamné à la peine de cinq ans de dégradation nationale. (Par décision du 11 novembre 1945, remise de la dégradation nationale.) Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt-cinq mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 26 juin 1945, le nommé Maille (Serge), âgé de trente-cinq ans, employé de commerce, né le 13 août 1910 à Paris (18e), demeurant à Nice, 1, rue de Villers, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 6 juillet 1945, le nommé Puddu (Antoine), âgé de quarante-sept ans, carrossier, né le 16 janvier 1897 à Cavia (Italie), demeurant à Menton, 99, val de Gotbio, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 6 juillet 1945, la nommée Fossat (Inès), âgée de trente-trois ans, ouvreuse de cinéma, née le 18 mars 1912 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 6, rue Halle-aux-Herbes coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour.

Par décision du 4 février 1946, remise a été faite de deux ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date des 5 et 6 juillet 1945, le nommé Gallo (Gino), âgé de trente-neuf ans, né le 11 juillet 1905 à Montagnand (Italie), demeurant à Nice, 19, avenue Montrabeau, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 10 juillet 1945, le nommé Bassargette (André), âgé de cinquante-sept ans, docteur en médecine, né le 4 mai 1888 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 7, avenue de la Victoire, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de cinq années de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 12 juillet 1945, le nommé Mariotti (Pio), âgé de quarante-deux ans, cordonnier, né le 2 janvier 1903 à Castel di Piano (Italie), demeurant à Menton, 158, boulevard des Alliés, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 26 octobre 1945, la nommée Chiari (Elise), épouse Grec, âgée de trente-huit ans, femme de chambre, née le 3 février 1907 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Nice, 17, rue Bonaparte, coupable d'atteinte à l'unité de la nation et d'avoir apporté une aide à l'Allemagne, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 26 octobre 1945, le nommé Cirelli (Louis), âgé de trente-trois ans, employé d'hôtel, né le 11 novembre 1912 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 11, rue de Belgique, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 31 octobre 1945, le nommé Ruggeri (Generio), âgé de cinquante-quatre ans, commerçant photographe, né le 19 septembre 1891 à Castano Primo (Italie), demeurant à Menton, 52, rue de la République, coupable de correspondance et relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 31 octobre 1945, le nommé Reuter (Robert), âgé de soixante-huit ans, né le 5 octobre 1877 à Madrid (Espagne), demeurant à Nice, 103, boulevard Gambetta, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale. Par décision du 9 juillet 1946, le chef de l'Etat a fait remise de deux ans de prison et limité la confiscation de ses biens à dix mille francs. Le même arrêt l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 novembre 1945, le nommé Willaume (Louis), âgé de quarante-huit ans, garagiste, né le 24 avril 1897 à Paris (Seine), demeurant à Nice, 26, rue Rossini, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de quinze années de dégradation nationale et interdiction de séjour dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 11 avril 1946, la confiscation a été limitée à cinquante mille francs et l'interdiction de séjour à quinze années.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 7 novembre 1945, le nommé Brun (Antoine), âgé de trente-trois ans, ex-facteur télégraphiste, né le 5 août 1912 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 2, boulevard des Italiens, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 1er mai 1945, le nommé Marchesini (Joseph), âgé de vingt-trois ans, né le 16 août 1921 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 146, avenue Cyrille-Besset, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 8 novembre 1945, la nommée Binucci (Ida), épouse Carletto, âgée de quarante et un ans, née le 28 avril 1904 à Todi (Italie), demeurant à Menton, 67, boulevard Caravan, villa San-Francisco, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 8 novembre 1945, le nommé Blanc (Jean), âgé de quarante-sept ans, garagiste, né le 3 mars 1898 à Saint-Pey-de-Castels, arrondissement de Libourne (Gironde), demeurant à Nice, 5, avenue Désambrois, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dégradation nationale. Par décision du 10 juillet 1946 remise de deux mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de dix millions et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 13 novembre 1945, la nommée Nattier (Denise), âgée de vingt ans, infirmière, née le 4 mars 1925 à Libourne (Gironde), demeurant à Nice, villa Les Glycines, avenue de Picardie, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamnée à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 8 novembre 1945, le nommé Melchiorre (François), âgé de cinquante-cinq ans, garagiste, né le 12 octobre 1890 à Linalunga-di-Créa (Italie), demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Lilas, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux milliards de francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 8 novembre 1945, la nommée Zarowska (Hélène), épouse Melchiorre, âgée de soixante et un ans, née le 31 octobre 1884 à Kamieriel-Podiaka (Pologne), demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Lilas, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux milliards de francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 8 novembre 1945, le nommé Trimarchi (Pierre), âgé de quarante-sept ans, commerçant garagiste, né le 20 mars 1898 à Rizziconi (Italie), demeurant à Menton, 21, impasse Botta, coupable de relations et commerce avec l'ennemi, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour. Par décision du 11 juillet 1946, le chef de l'Etat a fait remise de deux mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux millions et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 9 novembre 1945, le nommé Valetta (Eugène), âgé de quarante-trois ans, contremaître chaudronnier, né le 22 mars 1903 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 166, route de Turin, coupable d'appartenance aux groupements S. O. L. et milice, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale, dix ans d'interdiction de séjour à Nice. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 10 janvier 1946, le nommé Cibruscola (Gino), âgé de quarante-cinq ans, né le 7 août 1900 à Perugia (Italie), demeurant à Castillon, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 10 janvier 1946, le nommé Stavica (Dane), dit Daniel, âgé de quarante-trois ans, né le 21 mars 1903 à Sibérik (Yougoslavie), demeurant à Nice, 16, impasse Saint-Laurent, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 10 janvier 1946, le nommé Giraldi (Ange), âgé de trente et un ans, ouvrier pâtissier, né le 15 août 1914 à Dolceacqua (Italie), demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine d'un an de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 janvier 1946, le nommé Martelli (Charles), âgé de quarante-neuf ans, revendeur de fruits et légumes, né le 8 juillet 1895 à Gênes (Italie), demeurant à Monaco, 3, rue Blovés, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné par contumace à la peine de cinq ans de prison et cent vingt mille francs d'amende, dégradation nationale. Le même arrêt l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 9 janvier 1946, le nommé Giraudo (Jan), âgé de vingt-six ans, né le 22 mars 1919 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 2, rue Saint-François, coupable d'intelligences et de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné le confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 10 janvier 1946, la nommée Cibruscola (Hélène), épouse Rosati, âgée de vingt-trois ans, née le 23 février 1923 à Gerugg'a (Italie), demeurant à Castillon, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 6 juin 1946, le nommé Gellat (Pierre), âgé de cinquante-quatre ans, professeur au lycée de Nice, né le 19 octobre 1892 à Lyon (Rhône), demeurant à Nice, 21, rue Pastorelli, coupable d'appartenance à un groupement antinational et d'aide à l'Allemagne, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 10 décembre 1946, la dégradation nationale a été limitée à cinq ans et la confiscation à dix mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 11 juin 1946, le nommé Cazaux (Gabriel), âgé de quarante et un ans, employé de commerce, né le 1er novembre 1903 à Auch (Gers), demeurant à Nice, 29, rue Gounod, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale. Par décision du chef de l'Etat la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 juin 1946, le nommé Gubiotti (Jean), âgé de dix-neuf ans, profession de cultivateur, né le 4 mai 1926 à la Trinité-Victor, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à la Trinité-Victor, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 juin 1946, le nommé Gilbert (Louis), âgé de trente-quatre ans, profession de comptable, né le 24 mai 1912 à Nice (Alpes-Maritimse), demeurant à Nice, palais Alba, boulevard Auguste-Raynaud, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 6 juin 1946, le nommé Durand (Antoine), âgé de soixante et onze ans, officier général des cadres de réserve, né le 30 octobre 1871 à Limoges (Haute-Vienne), demeurant à Nice, 13, avenue de la Californie, coupable d'intelligence avec l'ennemi et d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale. Par décision du 6 août 1946, le chef de l'Etat a commué la peine de mort en celle de dix ans de réclusion. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 6 juin 1946, le nommé Belmon (Louis), âgé de cinquante-quatre ans, né le 27 mars 1891 au Moulinet, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant au Moulinet, coupable d'avoir apporté une aide à l'Allemagne, a été condamné à la peine de cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 juin 1946, le nommé Valantin (Louis), âgé de vingt-cinq ans, profession d'opérateur de cinéma, né le 28 septembre 1920 à Saint-Raphaël, arrondissement de Draguignan (Var), demeurant à Nice, 3, rue Rancher, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 juin 1946, la nommée Orsini (Suzanne), dite d'Aloisi, âgée de cinquante ans, née le 15 janvier 1895 à Montpellier (Hérault), demeurant à Nice, 35, boulevard Carabacel, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 juin 1946, le nommé Pilloud (Louis), âgé de quarante-huit ans, profession de contremaître déménageur, né le 8 septembre 1898 à Rignat, arrondissement de Bourg (Ain), demeurant à Nice, 5, avenue de la Californie, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 juin 1946, le nommé Voluti (Aurel), âgé de vingt-six ans, né le 18 novembre 1920 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Nice, 15, boulevard de Cimiez, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 12 juin 1946, le nommé Fassio (Noël-Jean-Baptiste), âgé de vingt-deux ans, né le 27 décembre 1924 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 14, rue Gioffredo, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 13 juin 1946, le nommé Gedda (Yvon-Félix), âgé de trente et un ans, ex-employé des cars « R. C. A. », né le 27 octobre 1914 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 14, rue Dalpozzo, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 13 juin 1946, le nommé Jamgotchian (Grégoire), âgé de quarante ans, profession de linotypiste, né le 11 décembre 1906 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Nice, 7, rue Grimaldi, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 juin 1946, le nommé Guckert (Marcel), âgé de trente-quatre ans, profession de cuisinier, né le 30 août 1912 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Menton, 19, avenue de Verdun, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dix ans de dégradation nationale, par décision du 10 décembre 1946, remise de six mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de trente mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 juin 1946, le nommé Anastasio (Antoine), âgé de vingt-deux ans, profession de manœuvre, né le 5 septembre 1923 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 1, rue de la Providence, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale. Par décision du 5 août 1946, le chef de l'Etat a commué la peine de mort en celle de vingt ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 septembre 1944, le nommé Federici (Auguste), âgé de quarante ans, né le 1er juillet 1901 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 3, avenue Thiers, coupable de relations avec l'en-

nemi, a été condamné à la peine de cinq ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 20 octobre 1944, le nommé Viale (Joseph), âgé de quarante-deux ans, né le 16 août 1902 à Rocca Sparvera Cuneo (Italie), demeurant à Nice, 39, rue Trachel, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de trois ans de prison et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 14 novembre 1944, la nommée Verguet (Gabrielle-Marie-Louise-Henriette), âgée de vingt-trois ans, née le 6 octobre 1921 à l'Escarène, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 12, rue Cassini, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Par décision du 23 décembre 1946, la peine de cinq ans de travaux forcés a été commuée en celle de quatre ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 14 novembre 1944, le nommé Garel de Koenig (Jean-Frédéric-Xavier-Emile), âgé de quarante-sept ans, ex-ingénieur électricien, né le 27 décembre 1897 à Montpellier (Hérault), demeurant à Nice, 219, promenade des Anglais, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 24 novembre 1944, le nommé Giraudo (Joseph), âgé de cinquante et un ans, jardinier, né le 26 mai 1893 à Roaschia (Italie), demeurant à Nice, 14, rue Pariolière, coupable d'intelligences avec l'ennemi et propos antinationaux, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Par décision du 2 octobre 1945, la peine de vingt ans de travaux forcés a été commuée en celle de cinq ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 25 novembre 1944, le nommé Riccosse (Germain), âgé de trente ans, docker, né le 22 juin 1914 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 6, rue Saint-Augustin, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, et à la dégradation nationale. Par décision du 17 mai 1946, remise de trois ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des trais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 1er décembre 1944, le nommé Marcarini (Palmiro), âgé de quarante-sept ans, cultivateur, né le 4 juin 1897 à Saucino (Italie), demeurant à Nice, place Jean-Lafontaine, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 6 décembre 1944, le nommé Mayet (Maurice-Henri), âgé de vingt-sept ans, peintre en bâtiment, né le 31 janvier 1917 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 37, rue de la Pouffa, coupable de vol et appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 2 mai 1945, le nommé Florino (Clément), âgé de trente ans, commerçant, né le 29 octobre 1914 à Monaco (principauté), demeurant à Monaco, 14, rue Piati, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, indignité nationale et dégradation nationale et à vingt ans d'interdiction de séjour. Par décision du 16 janvier 1946, le chef de l'Etat a fait remise de treize ans de travaux forcés sur la peine de vingt ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes en date du 11 octobre 1944, il appert que le nommé Barou (Elie), soixante-dix ans, né le 2 avril 1874 à Oraison (Basses-Alpes), fils de Justin et d'Hugues (Victorine-Clotilde), directeur du Crédit foncier de France en retraite, demeurant à Oraison, accusé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à dix ans de travaux forcés. Le même arrêt a prononcé la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation et l'a déclaré en état d'indignité nationale. Par décret du 1er mars 1946, a bénéficié de la remise de huit ans de réclusion, limitation de la confiscation au quart des biens.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes en date du 16 octobre 1944, il appert que le nommé Lalire (Léon-René-Désiré-Gaston), cinquante-neuf ans, né le 12 octobre 1885 à Besançon (Doubs), fils de René et de Quillait (Hortense), marié, sans enfant, comptable, demeurant à Manosque, boulevard Rougier, accusé d'appartenance à la milice, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Le même arrêt a prononcé la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation et l'a déclaré en état d'indignité nationale.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes en date du 23 octobre 1944, il appert que le nommé Bompard (Emile), cinquante ans, né le 19 avril 1894 à Embrun (Basses-Alpes), fils de Sylvain et de Robert (Philomène), marié, un enfant, journaliste à Barcelonnette, accusé de publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations, et intelligences avec l'ennemi, a été condamné à dix ans de réclusion. Le même arrêt a fixé à cinq années la durée de l'interdiction de séjour, l'a déclaré en état d'indignité nationale et a prononcé la confiscation des trois quarts de ses biens présents et à venir au profit de la nation. Rayé de la Légion d'honneur. Par décret du 1er mars 1946, commutation des dix ans de réclusion, réduits par grâce collective en trois ans de prison à dater de l'incarcération de fait. Limitation de confiscation à dix mille francs.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes en date du 8 novembre 1944, il appert que le nommé Ribert (Emilio), cinquante ans, né le 10 février 1894 à Pomareto (Italie), fils de Giovanni et de Ribet (Madeleine), marié, trois enfants, mineur, demeurant à Manosque, 9, rue du Poète, nationalité italienne, accusé d'intelligences avec l'ennemi, tenue de propos antinationaux, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés. Le même arrêt a prononcé la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation et l'a déclaré en état d'indignité nationale en temps que cette peine comporte la privation de droits pouvant être exercés par un étranger et particulièrement par un sujet italien.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes en date du 2 octobre 1944, il appert que les nommés:

1° Thome (Jean-Antoine-Régis), quatre-vingts ans, né le 27 octobre 1864 à Sainte-Uze, arrondissement de Valence (Drôme), fils de Régis et de Vincent (Sophie), industriel, demeurant à Sisteron (Basses-Alpes); 2° Thome (Jeanne-Marie), quarante-six ans, née le 27 juin 1898 à Saint-Julien-en-Bauchêne, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), fille de Régis (Jean) et de Vaussehat (Marie), sans profession, demeurant à Sisteron (Basses-Alpes), accusés d'intelligences avec l'ennemi, complicité d'arrestations illégales, ont été condamnés: 1° Thome (Jean) aux travaux forcés à perpétuité. Le même arrêt a prononcé la confiscation de tous leurs biens présents et à venir au profit de la nation 2° Thome (Jeanne) à la peine de mort, fusillée le 6 octobre 1944.

Par décret du 15 octobre 1945, Thome (Jean) a bénéficié de la commutation des travaux forcés à perpétuité en réclusion perpétuelle.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes en date du 9 octobre 1944, il appert que le nommé Caffin (Roger-Charles-Jean), trente-trois ans, né le 9 février 1911 à Comblanchien (Côte-d'Or), fils d'Alphonse et d'Orsatti (Marie-Louise), marbrier, demeurant à Sisteron, rue des Combes, accusé d'appartenance à la milice et de complicité d'intelligence avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés. Le même arrêt a prononcé la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation et l'a déclaré en état d'indignité nationale. Remise de huit ans de travaux forcés par décret du 6 novembre 1945.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes en date du 9 octobre 1944, il appert que le nommé Roubaud (Louis-François-Léon), soixante et un ans, né le 11 avril 1883 à Manosque, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), fils de Théophile et de Dupont (Thérésine), ancien notaire, demeurant à Sisteron, quartier des Plantiers, accusé d'appartenance à la milice, a été condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement. Le même arrêt l'a déclaré en état d'indignité nationale, a prononcé la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation, à concurrence du quart. Par décret du 31 juillet 1945, remise du reste de l'emprisonnement, réduction à quinze ans de la dégradation nationale. Par décret du 1er décembre 1945, réduction à cinq mille francs de la peine de confiscation du quart de ses biens

---

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes en date du 9 octobre 1944, il appert que le nommé Imbert (Florentin), soixante-seize ans, né le 7 mars 1868 à Noyers-sur-Jabron (Basses-Alpes), fils de Marc et de Joubert (Marie-Angélique), sans profession, demeurant à Sisteron, accusé d'appartenance à la milice, a été condamné à un an d'emprisonnement et à cinquante mille francs d'amende. Le même arrêt a prononcé la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation, à concurrence du quart et l'a déclaré en état d'indignité nationale. Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes, en date du 20 novembre 1944, il appert que le nommé Daudet (Charles), cinquante ans, né le 10 mars 1894 à Oran (Algérie), fils de Auguste et de Lallement (Elise), capitaine d'artillerie en retraite, marié, un enfant, demeurant à Sisteron, rue des Combes, décoré de la Légion d'honneur, accusé d'intelligences avec l'ennemi, complicité, adhésion au groupement antinational La Milice, a été condamné à quinze années de travaux forcés. Le même arrêt l'a dispensé de l'interdiction de séjour, l'a déclaré en état d'indi-

gnité nationale pour une durée de quinze années et a prononcé la confiscation de ses biens présents et à venir au profit de la nation. Rayé de la Légion d'honneur. Par décret du 23 avril 1946, remise de cinq ans de travaux forcés. Par décret du 16 janvier 1947, commutation de dix ans de travaux forcés (réduits par grâce collective) en trois ans de prison à compter de l'incarcération de fait, commutation de la confiscation en une amende de cinq mille francs.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes, en date du 21 novembre 1944, il appert que le nommé Besaudun (Paul-Emile-Jacques-Joseph), vingt et un ans, né le 11 février 1923 à Digne (Basses-Alpes), fils de Joseph-Louis-Albert et de Andine (Marie-Louise-Joséphine), célibataire, secrétaire comptable, demeurant à Digne, 10, boulevard Gambetta, villa les Myosotis, accusé d'appartenance à un groupement antinational le « S. O. L. » et intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort. Le même arrêt a prononcé la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation. Exécuté le 28 novembre par les F. F. I.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes, en date du 23 novembre 1944, il appert que le nommé Audemard (Paul-Henri), trente-deux ans, né le 25 janvier 1912 à Thoard (Basses-Alpes), fils de Joseph-Jules et de Paul (Marie-Louise), marié, deux enfants, négociant, demeurant à Thoard, accusé d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq années de réclusion. Le même arrêt l'a dispensé de l'interdiction de séjour à l'expiration de sa peine, l'a déclaré en état d'indignité nationale pour une durée de dix années à compter de ce jour et a prononcé la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation. Remise de trois ans de prison par décret du 2 octobre 1945.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes, en date du 18 décembre 1944, il appert que le nommé Oberti (Luigi), cinquante-quatre ans, né le 10 mai 1890 à Lenna (Italie), fils de Giovanni et de Gozzi (Thérèse), marié, trois enfants, exploitant forestier, demeurant à Oraison, nationalité italienne, accusé d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort. Le même arrêt a prononcé la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir au profit de la nation. Par décret en date du 2 janvier 1945, la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes en date du 4 octobre 1944, il appert que le nommé Roman-Amat (Bernard-Hippolyte), soixante-deux ans, né le 28 août 1882 aux Crottes, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), fils de Joseph et de Reynaud (Isabelle), colonel en retraite, demeurant à Sisteron, château de Servoules, officier de la Légion d'honneur, accusé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Le même arrêt a prononcé la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation. Par décret du 10 décembre 1946, commutation du reste des dix ans de réclusion en emprisonnement de même durée.

D'un arrêt rendu par contumace par la cour de justice des Basses-Alpes, en date du 7 mai 1945, il appert que le nommé Carlini (Marius), trente-sept ans, né le 1er juillet 1907 à Marseille (Bouches-du-Rhône), fils de Jean et de Durily (Julie), marié, quatre enfants, employé au ravitaillement municipal de Marseille, y demeurant, 4, rue Ferdinand-Brunetière, actuellement en fuite, accusé d'appartenance au groupement antinational La Milice et intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la confiscation générale de ses biens présents et à venir et à la dégradation nationale.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes en date du 11 mai 1945, il appert que le nommé Gagarine (Wladimir), quarante-sept ans, né le 17 juillet 1897 à Koursk (Russie), fils de Wladimir et de Petroff (Anna), célibataire, commerçant, demeurant à Digne, 18, rue Pied-de-Ville, nationalité russe, accusé d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés. Le même arrêt a déclaré acquises au Trésor les sommes par lui perçues à titre de rétribution, soit au total la somme de huit mille six cents francs, a ordonné la confiscation de tous ses biens présents et à venir et l'a dispensé de l'interdiction de séjour. Par décret du 16 janvier 1946, commutation des vingt ans de travaux forcés réduit par l'effet des grâces collectives en trois ans de prison, en date du 18 août 1944. Remise de la confiscation.

D'un arrêt rendu par contumace par la cour de justice des Basses-Alpes, en date du 23 mai 1945, il appert que le nommé Biancotto (Jacques-Joseph), trente-sept ans, né le 26 juin 1907 à Aisone (Italie), fils de Jacques et de Meirancho (Joséphine), marié, un enfant, ex-chauffeur d'automobile, ayant demeuré à Forcalquier, avenue Saint-Marc, actuellement en fuite, nationalité italienne, accusé d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort et à la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 7 juin 1946, le nommé Fieck (Frédéric), né à Thann le 10 février 1888, fils de Gustave et de Marie Krieg, restaurateur, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 19 juillet 1946, le nommé Lutkenmeyer (Ernezl), né à Thionville le 2 mars 1895, fils de Ernest et de Anne Diedenhoffer, chirurgien dentiste, demeurant à Soultz-sous-Forêts, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 6 septembre 1946, le nommé Hotz (Henri-Jean), né à Winterthur (Suisse) le 13 avril 1904, employé à l'électricité de Strasbourg-Robertsau, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 13 septembre 1946, le nommé Hauswirth (Michel), né à Schirrheim le 6 juin 1903, fils de Elisabeth Hauswirth, de profession cultivateur, demeurant à Auenheim, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 26 septembre 1946, le nommé Meyer (Marcel), né à Mittelschaeffolsheim le 18 janvier 1892, fils de Joseph et de Joséphine Nonnemacher, de profession cultivateur, demeurant à Mittelschaeffolsheim, a été condamné à la confiscation de cinq cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 19 juillet 1947, la nommée Lutkenmeyer (Eugénie), née Dreydeny, née à Petite-Rosselle le 6 janvier 1905, fille d'Eugène et de Marie Wiedig, sans profession, demeurant à Soultz-sous-Forêts, a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 26 juin 1945, le nommé Muller (René), né à Karlsruhe (Allemagne) le 29 septembre 1901, fils de Georges et de Gerweck Tecla, de profession industriel, demeurant à Urmatt, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 12 octobre 1945, le nommé Goehry (Henri), né à Niederbetschdorf le 30 septembre 1874, fils de Henri et de Binder (Frédérique), instituteur, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 21 décembre 1945, le nommé Deiss (Aloyse), né à Bremmelbach le 3 août 1890, fils de Jean et de Marguerite Fischer, de profession marchand de vin, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 11 janvier 1946, le nommé Noe (Georges), né à Benfeld le 18 juillet 1904, fils de Guillaume et de Marie Doll, de profession restaurateur, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 27 février 1946, le nommé Strub (Georges), né à Schwindratzheim le 23 mai 1893, fils de Charles et de Marie Harter, de profession cultivateur, demeurant à Schwindratzheim, a été condamné à la confiscation de deux cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 27 mars 1946, le nommé Weber (Jean), né à Mietesheim le 23 juillet 1919, fils de Jean et de Catherine Jung, de profession cultivateur, demeurant à Mietesheim, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 4 avril 1946, le nommé Kraemer (Emile), né à Metz le 6 mars 1907, fils de Emile et de Marie Hoffmann, de profession huissier, demeurant à Wissembourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 13 avril 1946, le nommé Koehl (Frédéric), né à Geudertheim le 24 août 1892, fils de Frédéric et de Catherine Erny, de profession comptable, demeurant à Strasbourg-Neudorf, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 22 février 1946, le nommé Pauli (Lucien), né à Strasbourg le 3 février 1897, fils de Charles et de Fanny, de profession commis principal aux contributions directes, demeurant à Strasbourg-Robertsau, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 24 juillet 1946, le nommé Schmitt (Emile), né à Strasbourg, le 6 avril 1906, fils d'Emile et de Hotz (Virginie), de profession industriel, demeurant à Bischwiller, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, jusqu'à concurrence de deux millions de francs, au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 6 août 1946, le nommé Libs (Joseph), né à Duppigheim, le 21 juillet 1898, fils de Joseph et de Muller (Marie), de profession boucher, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 12 août 1946, le nommé Waldmeyer (Albert), né à Strasbourg le 6 mars 1886, fils

de Jacques et de Hans (Emma), de profession mécanicien, demeurant à Ernoldsheim, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 13 août 1946, le nommé Issenhuth (Jean), né à Nordhouse le 26 décembre 1892, fils de Joseph et de Schaee (Marie-Louise), cultivateur, demeurant à Norhouse, a été condamné à la confiscation de deux cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 22 octobre 1946, le nommé Wagner (Charles), né à Wiblingen (Allemagne) le 28 novembre 1898, fils de Charles et de Walburga Koegel, inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation jusqu'à concurrence de la moitié de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 22 octobre 1946, le nommé Clauss (Camille), né à Weitbruch le 15 mai 1887, fils de Jean et de Meyer (Madeleine), architecte, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation jusqu'à concurrence de la moitié de ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 5 novembre 1946 le nommé Deviller (Camille), né à Strasbourg le 15 juin 1890, fils de Jules et de Thérèse Merckel, employé, demeurant rue du Chevalier-Robert, à Strasbourg-Robertsau, a été condamné à la confiscation de son patrimoine jusqu'à concurrence de trois cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 1er avril 1946, le nommé Schenck (Albert), né à Bischwiller le 18 avril 1896, fils de Charles et de Berthe Rueff, fondé de pouvoir, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 30 avril 1946, le nommé Rautenburg (Charles-Guillaume), né à Strasbourg le 21 juin 1898, fils de Charles et de Weber (Caroline), commerçant, demeurant à Strasbourg-Robertsau, a été condamné à la confiscation de un quart de ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 14 mai 1946, le nommé Schneider (Henri), né à Waterlo (Canada) le 28 avril 1879, fils de Jean et de Lydia Jordan, demeurant à Strasbourg, Montage-Verte, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 27 mai 1946, le nommé Otzenberger (René), né à Neuvois le 2 janvier 1905, fils de Xavier et de Barbe (Hermann), mécanicien, demeurant à Sélestat, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 5 juin 1946, le nommé Lambs (Georges), né à Auenheim le 22 janvier 1906, fils de Chrétien et de Salomé Giesser, cultivateur, demeurant à Auenheim, n° 44, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 28 juin 1946, le nommé Krebs (Willibald), né à Fellering (Haut-Rhin), fils de Jacques et de Guillaumette Wolf, de profession horloger, demeurant à Bischwiller, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 16 juillet 1946, le nommé Franck (Ernest), né à Ludwigshaffen (Allemagne), le 13 avril 1909, fils de Joseph et de Rose Wagner, commerçant, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation jusqu'à concurrence de la moitié de ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 17 juillet 1946 le nommé Fuchs (Félix), né à Strasbourg le 23 décembre 1892, fils de Félix et de Bruder (Marie), directeur d'assurances, demeurant à Strasbourg-Kœnigshoffen, a été condamné à la confiscation jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 11 janvier 1946, la nommée Schaal (Marie-Joséphine), née à Hipsheim, le 22 avril 1900, fille de Mathieu et de Sophie Schaal, sans profession, demeurant à Rhinau, a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 11 janvier 1946, la nommée Graff (Marie-Anne), née à Giespolsheim le 8 décembre 1910, fille d'Alphonse et de Sophie Schaal, hôtelière, demeurant à Rhinau, a été condamnée à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 12 janvier 1946, le nommé Martzolf (Jean), né à Dettwiller le 25 juillet 1905, fils de Jacques et de Caroline Hamann, meunier, demeurant à Dettewiller, a été condamné à la confiscation de six cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 1er février 1946, le nommé Arbogast (Frédéric), né le 11 octobre 1887 à Kauffenheim, fils d'Auguste et de Marguerite Andrès, menuisier, demeurant à Kauffenheim, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 15 février 1946, le nommé Bernhardt (Georges-Emmanuel), né à Foutay le 1er février 1898, fils de Frédéric et de Marie Issler, de profession, directeur commercial, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 21 février 1946, le nommé Morgenthaler (Antoine-Aloyse), né à Stambach le 8 février 1891, fils de Eugène et de Salomé Weber, chef d'atelier, demeurant à Strasbourg-Neudorf, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 18 juillet 1946, le nommé Uhrig (Paul), né à Soufflenheim le 21 février 1946, fils de Alexandre et de Anne Messner, commerçant, demeurant, 6 o, rue Dettwiller à Saverne, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 3 octobre 1946, le nommé Fritsch (Joseph), né à Hangenbieten le 20 novembre 1896, fils de Georges et de Marie Mey, commerçant, demeurant à Hangenbieten, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 18 octobre 1946, le nommé Doerrbecker (Eugène), né à Orschwiller le 13 novembre 1900, fils de Eugène et de Berger (Joséphine), horticulteur vigneron, demeurant à Orschwiller, a été condamné à la confiscation d'un million de francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 12 novembre 1946, le nommé Haegi (Charles), né à Baldenheim le 15 janvier 1901, fils de Jacques et de Reba (Frédérique), boulanger à Baldenheim, a été condamné à la confiscation d'un million de francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 16 novembre 1946, le nommé Bohy (Paul-Georges), né au Hohwald le 22 avril 1897, fils de Emile et de Louise Kastler, cultivateur, demeurant au Bonhomme, antérieurement à Hohwald, a été condamné à la confiscation de trois cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 12 février 1947, le nommé Braun (Eugène), né à Bischwiller le 10 avril 1896, fils de Albert et de Barbe Korner, représentant, demeurant, place de la Mairie à Bischwiller, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 24 février 1947, le nommé Erath (Charles), né à Colmar le 21 septembre 1884, fils de Charles et de Felger (Alice), tapissier, demeurant à Boofzheim, a été condamné à la confiscation de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg statuant par contumace en date du 15 avril 1947, le nommé Hanauer (Alfred), né à Ribeauvillé, âgé de trente-quatre ans, ayant demeuré, 22, rue de l'Abbé-Hanauer, à Strasbourg-Meinau, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg statuant par contumace en date du 15 avril 1947, le nommé Wurtz (Frédéric-Alfred), né à Waltenheim le 6 mars 1889, fils d'Emile et de Mina Antoni, ex-secrétaire de la chambre de commerce de Strasbourg, demeurant, 1, rue Roussingault, à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg statuant par contumace en date du 15 avril 1947, le nommé Benmann (Louis), né à Berlingen le 5 février 1894, médecin, demeurant, 84, boulevard Clemenceau, à Strasbourg, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 14 novembre 1946, le nommé Matty (Charles-Emile), né à Sarre-Union le 27 juin 1910, fils de Emile et de Guillaumette Helmuth, entrepreneur de transport, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, en date du 13 janvier 1947, le nommé Schwach (Paul), né à Avolsheim le 2 juillet 1904, fils de Louis et de Kruninger (Marie), horticulteur, demeurant à Strasbourg-Lingolsheim, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 20 janvier 1947, le nommé Blum (Eugène), né à Marckolsheim le 20 décembre 1894, fils de Joseph et de Catherine Binder, cultivateur, demeurant à Marckolsheim, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, en date du 21 janvier 1947, le nommé Pracht (Guillaume), né à Lorentzen le 14 décembre 1896, fils de Louis et de Walter (Christine), entrepreneur, demeurant à Lorebtzen, a été condamné à la confiscation de cinquante mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, en date du 28 janvier 1947, le nommé Tuchscherer (Emée), né à Roppenheim le 6 juin 1897, fils de Charles et de Catherine Hahn, clerc d'avocat, demeurant à Strasbourg, 13, rue de Genève, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, en date du 4 février 1947, le nommé Reissle (Frédéric), né à Sundhouse le 11 mars 1896, fils de Frédéric et de Rapp (Louise), cultivateur, demeurant à Sundhouse, a été condamné à la confiscation de trois cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 25 mars 1947, le nommé Fritz (Philippe), âgé de trente-huit ans, chauffeur, demeurant à Lutterbach, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 15 avril 1947, le nommé Liebrich (Richard), né à Masseveaux le 25 avril 1912, pasteur, ayant demeuré 2, rue du Conseil-des-Quinzes, à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, en date du 27 juin 1946, le nommé Printz (Emile), né à Rittershoffen le 15 février 1885, fils de Henri et de Salomé Jaeger, portier, demeurant à Rittershoffen, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, en date du 11 décembre 1946, le nommé Heissler (Joseph), né à Mulhouse le 14 décembre 1896, fils de Joseph et de Caroline Froehlich, de profession libraire, demeurant à Strasbourg, 77, avenue des Vosges, a été condamné à la confiscation jusqu'à concurrence du quart de son patrimoine présent et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, en date du 11 décembre 1946, le nommé Schuster (Georges), né à Wintzenbach le 10 juillet 1879, fils de Théodore et de Anthon (Salomé), de profession employé de mairie, demeurant à Strasbourg-Koenigshoffen, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg, en date du 17 décembre 1946, le nommé Ilieg (Robert), né à Sundhouse le 29 juillet 1903, fils de Louis et de Rohmer (Madeleine), de profession cultivateur, demeurant à Sundhouse, a été condamné à la confiscation de trois cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice des Vosges en date du 23 mars 1945, le nommé Hoffmann (Jules-Eugène), né le 5 février 1885 à Maizeroy (Moselle), et sa femme née Seigneur (Marie), née le 18 octobre 1891 à Courcelles-Chaussy (Moselle), tous deux ouvriers agricoles demeurant à Moncel-et-Happoncourt (Vosges), ont été condamnés l'un et l'autre à vingt ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation totale de leurs biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice des Vosges, en date du 7 août 1945, le nommé Mathieu (André), né le 26 octobre 1895 à Epinal, commerçant, demeurant à Epinal, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice des Vosges en date du 23 août 1945, le nommé Schwartzel (Edouard-Jean-Honoré), né le 6 juin 1906 à Anould (Vosges), clerc de notaire, demeurant à Fraize, a été condamné à dix ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice des Vosges, en date du 22 octobre 1945, la nommée Demangeon (Marie-Madeleine), née le 20 octobre 1922 à Thaon (Vosges), infirmière, demeurant à Rehaincourt (Vosges), a été condamnée à quinze ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice des Vosges, en date du 24 octobre 1945 le nommé Gromer (Frédéric-Eugène), né le 30 août 1879 à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), interprète, demeurant à Bruyères (Vosges), a été condamné à mort, à l'indignité nationale et à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice des Vosges en date du 8 novembre 1945, le nommé Blaudez (Louis-Achille), né le 23 février à Charmois-l'Orgueilleux (Vosges), retraité, demeurant à Epinal, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département des Vosges, en date du 6 février 1945, le nommé Boucher (Marcel), né le 25 octobre 1891 à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), administrateur de société à Contrexéville (Vosges), a été condamné à l'indignité nationale à vie et à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt contradictoire de la chambre civique du département des Vosges, en date du 7 février 1945, le nommé Fallot (Jean-Joseph), né le 6 mars 1901 au Thillot (Vosges), négociant, demeurant aux Vallois (Vosges), a été condamné à l'indignité nationale à vie et à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de contumace à la chambre civique des Vosges, en date du 7 février 1945, le nommé Baudoin (Maurice-Paul-Marie), né le 7 décembre 1903 à Viomenil (Vosges), employé de bureau, demeurant à Epinal, a été condamné à l'indignité nationale à vie et à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de contumace de la chambre civi- 7 février 1945, la nommée Feid (Madeleine), née le 16 novembre 1921 à Epinal (Vosges), employée de bureau, demeurant à Epinal, a été condamnée à l'indignité nationale à vie et à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département des Vosges, en date du 3 mai 1945, le nommé Depresle (Eugène-François), né le 8 décembre 1894 à Saint-Pourçain-Epinal, a été condamné à l'indignité nationale à vie et à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de contumace de la chambre civique du département des Vosges, en date du 3 mai 1945, le nommé Jolly (Alfred), né le 5 juin 1900 à Sainte-Savine (Aube), rédacteur de journal, demeurant à Epinal, a été condamné à l'indignité nationale à vie et à la confiscation totale de ses biens.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Attribution de travaux sur appels d'offres

RECONSTRUCTION
d'une partie de l'hôtel des postes de Metz.

Le 5 novembre 1947, à quinze heures, il sera procédé, à la direction régionale des services postaux, salle des conférences, 4, avenue de la Liberté, à Strasbourg, à l'ouverture publique des soumissions sur offres de prix reçues pour l'exécution des travaux ci-après désignés:

Lot n° 1. — Gros-œuvre comprenant: travaux de démolition, d'étanconnement et maçonnerie de brique, pierre de taille, béton armé, enduits, etc.

Montant approximatif des travaux: 6.000.000 de francs.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction des services postaux, service des locaux, 4, avenue de la Liberté, à Strasbourg, le 11 octobre 1947 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du 10 janvier 1938, modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales, soit, notamment:

D'une pièce justifiant que le candidat appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés;

De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent (les entreprises figurant déjà sur une liste d'admissibilité des entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont dispensées de la fourniture des pièces précitées);

D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

D'une pièce justifiant qu'il est patenté pour l'année courante et pour la spécialité du marché.

Le cahier des charges spéciales, le devis descriptif et la notice complémentaire relative au lot n° 1 seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de neuf à douze heures et de quatorze à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste, moyennant le prix de 100 F (référence administrative, *Bulletin des postes, télégraphes et téléphones* de 1938, p. 163). Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

A Strasbourg, le 12 septembre 1947.

Le directeur des services postaux de la région de Strasbourg,
HAY.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones

Attribution de travaux sur appels d'offres

REAMENAGEMENT
de locaux à l'hôtel des Postes de Strasbourg.

Le 5 novembre 1947, à quinze heures, il sera procédé à la direction régionale des services postaux, salle des conférences, 4, avenue de la Liberté, à Strasbourg, à l'ouverture des soumissions sur offres de prix reçues pour l'exécution des travaux ci-après désignés:

Lot n° 1 comprenant: démolition, maçonnerie, béton armé. — Montant approximatif des travaux: 2.600.000 F.

Lot n° 2 comprenant: construction métallique. — Montant approximatif des travaux: 2.400.000 F.

Lot n° 4 comprenant: menuiserie, quincaillerie, parqueterie. — Montant approximatif des travaux: 3.500.000 F.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux, service des locaux, 4, avenue de la Liberté, à Strasbourg, le 11 octobre 1947 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du 10 janvier 1938, modifié par l'article 4 du cahier des charges spéciales, soit notamment:

D'une pièce justifiant que le candidat appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés;

De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou d'une liste de référence avec indication de la date et du montant des travaux;

D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent des entreprises figurant déjà sur une liste d'admissibilité des entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont dispensées de la fourniture des pièces précitées);

D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

D'une pièce justifiant qu'il est patenté pour l'année courante et pour la spécialité du marché.

Le cahier des charges spéciales et les devis descriptifs seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront en outre être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste, moyennant le prix de 100 F (référence administrative, *Bulletin des postes, télégraphes et téléphones* de 1938, page 163). Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

A Strasbourg, le 12 septembre 1947.

Le directeur des services postaux de la région de Strasbourg,
HAY.

AVIS DIVERS

« LA GERSOISE »
Coopérative d'Habillement à Auch

Assemblée générale extraordinaire.

Les adhérents à la coopérative « La Gersoise » sont convoqués à l'assemblée générale qui se tiendra à Auch le samedi 4 octobre 1947, à vingt et une heures, dans une des salles de la bibliothèque municipale.

ORDRE DU JOUR

Liquidation de « La Gersoise »;
Questions diverses.

Le secrétaire,
H. BARBE.

Indochine Films et Cinémas

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 4.000.000 DE PIASTRES
SIÈGE SOCIAL: 183, RUE CATINAT, A SAIGON
R. C.: Saïgon n° 240.

Erratum.

L'avis publié au *Journal officiel* n° 211 du 7 septembre 1947 mentionnait que les demandes d'attribution d'actions gratuites seraient reçues à partir du 15 septembre jusqu'au 20 octobre 1947.

Il y a lieu d'annuler la date limite prévue pour la réception des titres, les attributions devant être servies au fur et à mesure de la présentation des titres aux banques.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

17 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. TRICOLORE DE VILLERS-EN-VEXIN. But: communiquer la gaîté à toute la jeunesse. Siège social: mairie de Villers-en-Vexin.

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. ASSOCIATION DES VICTIMES CIVILES ET MILITAIRES DE LA GUERRE 1939-1945 DE CONDÉ-SUR-NOIREAU. But: culte du souvenir et aide aux familles des victimes. Siège social: rue Saint-Martin, Condé-sur-Noireau.

18 août 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION SPORTIVE CURIE. But: faire pratiquer le sport (basket, natation, athlétisme) en vue d'organiser des compétitions avec d'autres écoles. Siège social: collège technique, place Notre-Dame, Roubaix.

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. La fanfare LA CÉCILIENNE. But: propager le goût et l'art musical. Siège social: mairie d'Availles-Limouzine.

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. LIBRE PENSÉE DE MONTLUÇON. But: combattre la superstition, l'ignorance et propager les doctrines de la libre pensée. Siège social: chez M. Faugeron, 7, rue de Paris, Montluçon.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. LA SAINT-HUBERT. But: grouper les chasseurs de la commune de Châteauneuf-les-Bains, réprimer le braconnage, organiser la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Châteauneuf-les-Bains.

21 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. UNION SISSONNAISE. But: organisation de compétitions sportives, théâtre, kermesses et œuvres de secours. Siège social: chez M. Lardé, président, 25, rue de la Ville, à Sissonne.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. UNION SPORTIVE DE SOUS-ROCHES. But: pratique du football et de l'éducation physique. Siège social: établissements Peugeot-Japy, Audincourt.

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Association VERDALLE SPORTIF. But: développement des forces physiques et morales de ses adhérents par la pratique des sports et l'éducation artistique. Siège social: école publique de garçons de Verdalle.

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE SAINT-MARTIN-DE-BEAUPRÉAU. But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural. Siège social: salle Saint-Martin, à Beaupréau.

23 août 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MONT-SAINT-ÉLOI (Centre). But: protection de la chasse. Siège social: M. Fressin (Eugène), à Mont-Saint-Éloi.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA CORSE LITTÉRAIRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE. But: propagande en faveur de la Corse. Siège social: 11, avenue Victor-Hugo, Nogent-sur-Marne.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. PING-PONG-CLUB CLODOALCIEN. But: matches amicaux, championnat. Siège social: 13, boulevard Sénart, Saint-Cloud.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. SAINT-HUBERT DE MÉPIEU. But: répression du braconnage sur le terrain de la société et lâchage de gibier. Siège social: château de Mépieu.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DU PORTEL. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de la famille française; grouper, à cet effet, les familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive, dont le chef et les enfants sont Français et qui se réfèrent à la doctrine chrétienne sur la famille. Siège social: M. Gournay, 5, rue Carnot, le Portel.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. NEUVILLE OLYMPIQUE SPORTING-CLUB. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: rue Jean-Jaurès, Neuville-sur-Escaut.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES PARENTS ET DES AMIS DE L'ÉCOLE SAINT-SAUVEUR. But: aider par tous les moyens en son pouvoir à la conservation et au développement de l'école Saint-Sauveur. Siège social: 22, rue Saint-Sauveur, Paris.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. LES LÉOPARDS DE DIEPPE. But: pratique des exercices physiques, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié. Siège social: 2, rue Toustain, Dieppe.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION SYNDICALE DE CHASSE DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE LA COMMUNE DE JOUHET. But: protection, repeuplement du gibier et protection des récoltes. Siège social: mairie de Jouhet.

29 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. ÉCHIQUIER PARIS-SUD-EST. But: pratique et développement du jeu des échecs parmi les travailleurs. Siège social: café Le Relais Odéon, 132, boulevard Saint-Germain, Paris.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. LES HIRONDELLES. But: favoriser et organiser la pratique des sports. Siège social: école publique de Nabas.

29 août 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. SAINT-HUBERT DE SAUX-POMAREDE. But: répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie de Saux-Pomarede.

30 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. SYNDICAT DES CHASSEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DE LA COMMUNE DE RESENLIEU. But: protection du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: M. Nogues (Maurice), Resenlieu.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association sportive RECONSTRUCTION-URBANISME. But: pratique du football, basket-ball et de la culture physique. Siège social: 25, rue du Temple, Bordeaux.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Société de chasse VIERMEUX-LE GUÉGUE. But: exercice de la chasse, répression du braconnage. Siège social: chez M. Dajoux (Pierre), à Viermeux.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. AÉRO-CLUB CHANTECLAIR. But: développement des sports aériens sous toutes leurs formes. Siège social: ancienne mairie, Mery-sur-Oise.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON MÉDICAL N° 10. But: entretenir et resserrer les liens d'amitié et d'entr'aide entre les anciens militaires dudit bataillon. Siège social: 11, place de l'Hôtel-de-Ville, Paris.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ENSEIGNEMENT LIBRE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BAUD. But: création, entretien, développement, protection des œuvres d'enseignement et d'éducation populaire de Baud et notamment les écoles de garçons et de filles, avec toutes les œuvres scolaires, périscolaires, postscolaires les intéressant, les sociétés sportives, théâtrales, etc.; rémunération des maîtres et maîtresses desdites écoles ou œuvres. Siège social: chez M. Adolphe Richard, pharmacien, place Le Sciellour, Baud.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ENSEIGNEMENT, ÉDUCATION POPULAIRE, SPORT ET PRÉPARATION MILITAIRE POUR LA POPULATION DE MELRAND. But: création, entretien, développement des œuvres d'éducation populaire, d'écoles et d'établissement d'enseignement libre, sports, préparation militaire et œuvres scolaires ou postscolaires. Siège social: M. Carel, président, bourg de Melrand.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Lozère LA DIANE D'ALTIER. But: répression du braconnage, repeuplement de la chasse, protection des récoltes. Siège social: chez le président Rabier (Albert), à Altier.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. AMICALE DES CHASSEURS D'ACHEY. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement du gibier et location de la chasse. Siège social: mairie d'Achey.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE MARS. But: intensification de la production du gibier, défense des propriétés et des récoltes, répression du braconnage. Siège social: mairie de Mars.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE GILHAC ET BRUZAC. But: réglementation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Gilhac et Bruzac.

2 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'OMMEEL. But: tout ce qui concerne l'exercice du droit de chasse sur le plan communal, répression du braconnage, protection du gibier, destruction des animaux nuisibles, etc. Siège social: mairie d'Ommeel.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE POUR L'EMBELLISSEMENT DU TOUR-TOUR DE LA BASILIQUE ET L'ÉRECTION D'UNE STATUE DE NOTRE-DAME-DE-LA-FIN-DES-TERRES. But: embellissement de la basilique et érection d'une statue. Siège social: presbytère, rue de la Plage, à Soulac-sur-Mer.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AMICALE FRANÇAISE DES COMMERÇANTS DES BESSERONS-PYRAMIDE. But: défense des intérêts professionnels et commerciaux, création et organisation des fêtes, bals, soirées récréatives, publiques ou privées. Siège social: 2, avenue du Château, Brunoy.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. Société RUGBY-CLUB THONON. But: pratique et diffusion du football et du rugby. Siège social: brasserie du Château, Grande-Rue, Thonon.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. COMITÉ POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT SYMBOLISANT LE CARREFOUR DE LA VOIE SACRÉE ET DE LA VOIE DE LA LIBERTÉ. But: érection d'un monument. Siège social: hôtel de ville de Verdun.

3 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. LA DESTRUCTIVE D'IS-EN-BASSIGNY, société de chasseurs. But: réglementer la chasse, constituer une réserve pour hâter le repeuplement du gibier, aider à la répression du braconnage. Siège social: mairie d'Is-en-Bassigny.

3 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Société de chasse LA BONNE ENTENTE. But: répression du braconnage, conservation du gibier. Siège social: 2, place Régemortes, Moulins.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. Société LA SAINT-HUBERT-DU-MERLET, chasse et pêche. But: grouper chasseurs et pêcheurs. Siège social: mairie de Saint-Alban-des-Villards.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Société de chasse HEM-LENGLET. But: exercice de la chasse, terroir Hem-Lenglet. Siège social: café Leleu, Grand-Rue, Hem-Lenglet

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. LES COMPAGNONS DE LA VILLA MANECH BAITA. But: aménagement et mise à sa disposition pour les membres et leur famille de la villa pour y effectuer des cures de repos ou de convalescence. Siège social: 10, avenue du Tir-aux-Pigeons, Arcachon.

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE TAVAUX. But: protection du gibier et notamment la création de réserves, répression du braconnage, protection des animaux utiles à l'agriculture et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Van Hyfte, président de la société, à Tavaux.

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERANDON. But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Serandon et d'en poursuivre la réalisation; le syndicat a pour mission principale d'attirer les touristes dans la commune et de leur rendre le séjour agréable et facile. Siège social: mairie de Serandon.

5 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION CULTUELLE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DE GRAND-COURONNE. But: prédication de l'Evangile et célébration du culte. Siège social: 16, avenue Maréchal-Foch, Grand-Couronne.

5 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Belfort. ASSOCIATION LOCALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISÉS DE CHAVANNES-LES-GRANDS. But: soutien et éducation morale de la jeunesse. Siège social: mairie de Chavannes-les-Grands.

5 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE JACOU. But: défense de la chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Jacou.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Société de chasse LA BOURBONNAISE DE DROITURIER. But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: hôtel de la Garde, à Droiturier.

6 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. SYNDICAT DES LOCATAIRES DE LA HAUTE-MARNE. But: défense des intérêts des locataires. Siège social: bourse du travail, Chaumont.

6 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. COMITÉ D'ÉRECTION DU MONUMENT DU GÉNÉRAL PATTON. But: érection d'un monument au général Patton. Siège social: hôtel de ville d'Avranches.

8 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE DAMIGNY. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: chez M. Mercier (Paul), président, à Damigny.

9 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. LA DIANE DU MOUSTOIR. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: chez le président, M. Huiban (Yves), à Kerlanet en le Moustoir.

9 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. MOTO-CLUB D'ANTIBES. But: grouper les motorisés. Siège social: café de la Porte-de-France, Antibes.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA RUE DE MILAN. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école catholique de la rue de Milan. Siège social: 16, rue de Milan, Paris.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LIGUE DES FAMILLES NOMBREUSES DE MONT-SAINT-AIGNAN. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles nombreuses de Mont-Saint-Aignan. Siège social: mairie de Mont-Saint-Aignan.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Association GROUPE D'ENTR'AIDE DE LA BRASSERIE DE LA CORNUAILLE. But: utilisation en commun du matériel agricole. Siège social: mairie de la Cornuaille.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. EQUIPE SPORTIVE SAINT-EUGÈNE. But: pratique, éducation physique et sports. Siège social: institution Saint-Eugène, Aurillac.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Belfort. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BRÉBOTTE. But: location, exploitation, réglementation de la chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Brébotte.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LIBRE DE FILLES DE VILLEMUR. But: liens d'amitié et d'action entre les anciennes élèves. Siège social: école Sainte-Famille, place Jean-Jaurès, Villemur-sur-Tarn.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LIBRE DE GARÇONS DE VILLEMUR-SUR-TARN. But: liens d'amitié et d'action entre les anciens élèves. Siège social: école Saint-Pierre, avenue de Toulouse, Villemur-sur-Tarn.

11 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MONMARQUET. But: réglementation de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie de Montmarquet.

12 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LA GAULE CHEMINOTE. But: pêche à la ligne, répression du braconnage. Siège social: 2 *ter*, rue de l'Ecluse-Matabiau, Toulouse.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.